

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
8 août 2001
N^o 32

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Lois 2001

24	Loi sur les sociétés de transport en commun	5779
29	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	5839

Règlements et autres actes

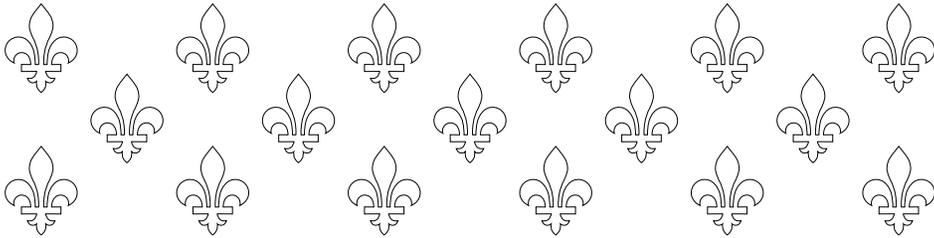
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale (Mod.)	6017
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	6019
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (Mod.)	6020

Projets de règlement

Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie	6021
---	------

Arrêtés ministériels

Création d'une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau non traitée pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Figuery et de La Motte, MRC de l'Abitibi	6023
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24
(2001, chapitre 23)

Loi sur les sociétés de transport en commun

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 21 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace les cinq sociétés de transport en commun ainsi que les quatre sociétés intermunicipales de transport actuelles par neuf nouvelles sociétés de transport en commun régies par un même encadrement juridique. Les nouvelles sociétés auront pour mission d'assurer la mobilité des personnes, disposeront de tous les pouvoirs pour exploiter une entreprise de transport en commun par autobus et pour offrir divers services spécialisés de transport dont, obligatoirement, ceux adaptés au transport des personnes handicapées.

Les biens des sociétés feront partie du domaine municipal et tous leurs revenus serviront à acquitter leurs obligations. Les municipalités adopteront le budget des sociétés et seront garantes de leurs obligations. Les nouvelles sociétés pourront instituer certains fonds et seront soumises à des règles qui régiront leurs emprunts. La contribution des automobilistes au transport en commun et les crédits consentis par les municipalités de leur territoire serviront à financer leurs services. Toutefois, dans la région de Montréal, cette contribution continuera d'être dévolue à l'Agence métropolitaine de transport. Les nouvelles sociétés devront établir un plan stratégique de développement. Elles devront aussi produire les rapports de leur trésorier et de leur vérificateur aux municipalités et au ministre.

Les nouvelles sociétés seront administrées par un conseil d'administration composé de sept à neuf membres désignés par les municipalités de leur territoire, dont deux représenteront les usagers des services de transport en commun et des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Le projet de loi prévoit des règles distinctives qui, pour la région de Montréal, tiennent compte des particularismes des sociétés, entre autres, en confiant à la Société de transport de Montréal l'exploitation du métro et en soumettant l'exploitation de services de transport par autobus hors du territoire des trois sociétés à une autorisation de l'Agence métropolitaine de transport. Pour les autres régions, les règles distinctives tiennent compte du statut de la société dissoute, de la réorganisation municipale et de certains engagements des anciennes sociétés.

D'autre part, le projet de loi établit des règles transitoires protégeant les salariés et les autres employés d'une ancienne société, leurs associations accréditées, leurs conventions collectives, leurs régimes de retraite et leurs avantages sociaux. Il prévoit aussi la succession des droits, obligations, biens et actifs des anciennes sociétés qu'il dissout.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance à diverses lois, attribue certains pouvoirs accessoires additionnels à l'Agence métropolitaine de transport et permet le regroupement des conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre S-30.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n^o 24

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

RÈGLES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

CHAPITRE I

INSTITUTION, ORGANISATION ET GESTION

SECTION I

INSTITUTION

1. Sont instituées les sociétés de transport en commun suivantes, personnes morales de droit public :

1^o la « Société de transport de Montréal », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Montréal ;

2^o la « Société de transport de Québec », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Québec ;

3^o la « Société de transport de l'Outaouais », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Hull-Gatineau ;

4^o la « Société de transport de Longueuil », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Longueuil ;

5^o la « Société de transport de Lévis », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Lévis ;

6^o la « Société de transport de Laval », dont le territoire correspond à celui de la Ville de Laval ;

7^o la « Société de transport des Forges », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest ;

8^o la « Société de transport du Saguenay », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Chicoutimi, Jonquière et La Baie ;

9° la « Société de transport de Sherbrooke », dont le territoire correspond à celui des municipalités suivantes : Ascot, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest et Sherbrooke.

La société qui choisit, pour se désigner, d'utiliser un acronyme transmet à l'inspecteur général des institutions financières copie de la résolution à cet effet.

2. Le siège de chaque société est situé dans son territoire, à l'endroit qu'elle détermine.

Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans son territoire.

3. Une société a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire et, dans la mesure où le prévoit une disposition législative, hors de celui-ci.

À cette fin, elle soutient le transport en commun et, le cas échéant, favorise l'intégration de ses différents modes de transport collectif avec ceux de toute autre personne morale de droit public à qui la loi ou un acte constitutif accorde l'autorité d'exploiter une entreprise de transport en commun.

4. Dans la poursuite de sa mission, une société exploite une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus et par taxi collectif.

5. Une société peut aussi offrir des services spécialisés dont, notamment, des services :

1° adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite ;

2° adaptés aux besoins des élèves de niveaux primaire et secondaire ;

3° permettant à une personne de nolisier un autobus ou un minibus ;

4° permettant à une personne d'effectuer des randonnées touristiques.

Une société doit offrir les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa lorsqu'il s'agit de personnes handicapées. À cet effet, elle peut assurer la mobilité des personnes hors de son territoire, y compris dans celui d'une société de transport en commun avec qui elle occupe le territoire d'une communauté métropolitaine.

SECTION II

ORGANISATION

§1. — *Composition du conseil d'administration*

6. Les pouvoirs d'une société sont exercés par son conseil d'administration qui se compose de sept à neuf membres.

7. Les articles 304 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux membres d'un conseil d'administration.

8. La Ville de Montréal désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

9. La Ville de Québec désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Québec parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

10. La Ville de Hull-Gatineau désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de l'Outaouais parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

11. La Ville de Longueuil désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Longueuil parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

12. La Ville de Lévis désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

13. La Ville de Laval désigne les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Laval parmi les membres de son conseil sauf deux membres qu'elle choisit parmi ses résidents, dont un usager des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

14. Les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport des Forges parmi les membres de leurs conseils municipaux.

15. Les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay parmi les membres de leurs conseils municipaux.

16. Les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke désignent les membres du conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke parmi les membres de leurs conseils municipaux.

17. Un membre d'un conseil d'administration ne peut assister à une assemblée qu'à compter de la date où le secrétaire de la société a reçu copie de la résolution le nommant.

18. Le mandat d'un membre d'un conseil d'administration est d'au plus quatre ans. Il est renouvelable.

Sauf en cas de démission, un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Un membre démissionnaire signe un écrit à cet effet et le transmet au secrétaire de la société dont il est membre ainsi qu'au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui l'a désigné. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission. La démission d'un membre entraîne la vacance de son poste.

19. Un membre d'un conseil d'administration cesse de l'être lorsqu'il cesse d'être membre du conseil de la ville ou de la municipalité qui l'a désigné.

Il cesse également d'être membre s'il fait défaut d'assister à deux assemblées consécutives. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la troisième assemblée sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée. S'il n'est pas excusé, le secrétaire de la société en avise le greffier de la ville ou le secrétaire-trésorier de la municipalité qui l'a désigné.

20. Un membre d'un conseil d'administration cesse aussi de l'être lorsque la ville ou la municipalité révoque sa désignation. Le greffier de la ville ou, selon le cas, le secrétaire-trésorier de la municipalité concernée en avise sans délai le secrétaire de la société.

Il y a vacance de son poste à compter du jour de la révocation.

21. Dès qu'il y a vacance à un poste de membre du conseil d'administration, la ville ou la municipalité qui l'a désigné en désigne un nouveau dans les 60 jours de la date de la vacance. Le mandat du nouveau membre ne peut excéder le mandat du membre qu'il remplace.

22. Le conseil d'administration d'une société comporte les postes de président et de vice-président. Les titulaires de ces postes sont nommés, selon le cas, par les villes ou les municipalités visées aux articles 8 à 16.

Sauf en cas de démission, le président et le vice-président demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

L'article 18 s'applique à la démission du président ou du vice-président.

§2. — *Assemblées du conseil d'administration*

23. Le président préside les assemblées du conseil d'administration et voit à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées et peut faire expulser toute personne qui en trouble l'ordre.

Il veille au respect des lois applicables à la société.

Il en est le représentant.

24. Le vice-président préside, à la demande du président, les assemblées du conseil d'administration.

Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier selon ce qui est prévu au règlement intérieur. Ce règlement peut aussi prévoir le remplacement du vice-président lorsqu'il est lui-même absent ou empêché de présider une assemblée du conseil.

25. Le conseil d'administration peut tenir ses assemblées à tout endroit dans le territoire de la société.

26. Le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix fois par année.

Le conseil, à sa première assemblée de l'année, adopte le calendrier de ses assemblées pour toute l'année.

Le secrétaire fait publier, dans les 15 jours qui suivent la première assemblée de l'année, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

27. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont expédiés par le secrétaire à chaque membre du conseil, au moins 72 heures avant la tenue de l'assemblée, par les moyens de transmission d'information autorisés par le règlement intérieur.

Un membre présent à une assemblée du conseil est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée.

28. Le conseil d'administration se réunit aussi en assemblée extraordinaire à la demande écrite du président, du directeur général ou d'au moins trois membres.

L'avis de convocation est expédié par le secrétaire à chaque membre du conseil au moins 24 heures avant la tenue de cette assemblée et mentionne les sujets qui seront pris en considération.

29. Les assemblées sont publiques.

30. L'ordre du jour de chaque assemblée est dressé par le secrétaire et comprend les sujets qui lui sont communiqués par le président, par le directeur général ou par au moins trois membres du conseil dans le délai prévu au règlement intérieur.

31. Le secrétaire doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée qui suit la réception d'une demande, signée par au moins 250 résidents du territoire de la société, le sujet sur lequel porte la demande. Cette demande doit toutefois parvenir au secrétaire au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les personnes présentes peuvent s'adresser aux membres du conseil sur ce sujet. Un membre peut toutefois céder à un autre membre du conseil son droit de réponse.

32. Le conseil d'administration tient, au début de chaque assemblée, une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres.

Une société peut, dans son règlement intérieur, édicter des règles limitant le nombre de questions par intervenant, leur durée ainsi que la durée totale de cette période qui ne peut être inférieure à une heure sauf si les sujets en sont épuisés.

33. Le secrétaire fait publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration. Cet avis est d'au moins 5 jours.

34. Le quorum des assemblées est constitué de la majorité des membres.

35. Chaque membre dispose d'une voix et est tenu de voter sur toute question faisant l'objet d'un vote, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question; les articles 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres d'un conseil d'administration.

Toutefois, le président a voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

36. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

37. Un membre peut assister à toute assemblée par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, ce moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à l'assemblée d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

38. Les procès-verbaux des délibérations et des votes sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire. Ils sont signés par le secrétaire et par le président d'assemblée.

Le procès-verbal d'une assemblée est lu par le secrétaire et approuvé par le conseil lors d'une assemblée subséquente qui ne peut être postérieure à la deuxième assemblée qui suit. Toutefois, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal lorsqu'une copie en a été remise à chaque membre du conseil.

39. Les membres d'un conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire visé aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une société et les membres de son conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa.

§3. — *Traitement des membres du conseil d'administration*

40. Le conseil d'administration fixe, par règlement, la rémunération ou l'indemnité de ses membres ainsi que la rémunération ou l'indemnité additionnelle du président et du vice-président de la société. Ce règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année de son adoption et varier selon qu'il s'agisse d'une participation aux assemblées du conseil ou à l'un de ses comités.

L'indemnité est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées conformément aux articles 43 et 44. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la rémunération.

Toutefois, l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) peut interdire à une société de verser une rémunération ou une indemnité ou la contraindre à en réduire le montant. De même, une contravention à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités peut entraîner, pour un membre, la perte d'une rémunération ou d'une indemnité si cette personne a perdu le droit d'assister aux assemblées du conseil en tant que membre.

41. Le conseil d'administration peut, par règlement, prévoir à quelles conditions l'absence d'un membre à une assemblée ou son omission d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction.

Toutefois, aux fins de son traitement, de son régime de retraite, de ses avantages sociaux et de ses autres conditions de travail, le président ou le vice-président d'une société qui est remplacé temporairement pour cause d'absence ou d'empêchement est réputé ne pas cesser d'occuper ce poste au cours de la période de son remplacement.

42. Un membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits d'une société, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut dépenser plus que le montant fixé.

43. Un membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte d'une société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la société du montant de la dépense jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation.

44. Le conseil d'administration peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la société, quelle que soit la catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été accompli.

45. Malgré l'article 44, le conseil d'administration peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un de ses membres à accomplir un acte visé au tarif ou, le cas échéant, faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget.

§4. — *Secrétaire et trésorier*

46. Le conseil d'administration nomme, sur recommandation du directeur général, le secrétaire de la société et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.

Le secrétaire ne peut être membre du conseil.

Le secrétaire a la garde des documents et archives de la société. Il assiste à toutes les assemblées du conseil et en dresse le procès-verbal.

Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil.

L'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au secrétaire.

47. Le conseil d'administration nomme, sur recommandation du directeur général, le trésorier de la société et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses conditions de travail.

Le trésorier ne peut être membre du conseil.

Le trésorier a la garde des livres comptables de la société.

Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil.

L'article 39 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier.

§5. — *Décisions et règlements du conseil d'administration*

48. Aucun acte, document ou écrit n'engage la société s'il n'est signé par le président ou le vice-président ou par le directeur général ou un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement de la société publié dans un journal diffusé dans son territoire.

Une société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par un règlement de la société publié dans un journal diffusé dans son territoire.

49. Le conseil d'administration peut, dans son règlement intérieur, déterminer l'exercice de ses pouvoirs et les autres aspects de sa régie interne.

50. Un exemplaire de tout projet de règlement doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il doit être considéré. Toutefois, si l'étude du projet est reportée à une assemblée subséquente, il n'est pas nécessaire d'en annexer un exemplaire.

51. Pour être authentique, l'original d'un règlement doit être signé par le président et par le secrétaire.

52. Une société conserve dans un livre l'original de tout règlement.

Le secrétaire a la garde des règlements et joint à chaque règlement sa déclaration attestant la publication de celui-ci.

53. Un règlement d'une société entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans son territoire ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Malgré le premier alinéa, un règlement visé aux articles 40 à 42, 44 ou 123 n'a pas à être publié dans un journal et entre en vigueur à la date qui y est mentionnée.

54. Les règlements d'une société sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

§6. — *Comités consultatifs*

55. Le conseil d'administration peut former tout comité consultatif pour étudier toute question qu'il lui soumet et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

56. Tout comité consultatif se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres. Il peut être composé en tout ou en partie de membres du conseil d'administration.

Le président de chaque comité est nommé par le conseil parmi ses membres désignés.

57. Une assemblée d'un comité est publique.

58. Le secrétaire d'une société fait publier un avis de la tenue de chaque assemblée d'un comité dans un journal diffusé dans son territoire, au moins deux jours avant la tenue de cette assemblée.

Une assemblée d'un comité doit comprendre une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du comité.

59. Le conseil d'administration peut déterminer l'exercice des fonctions et les autres aspects de la régie interne d'un comité.

§7. — *Comités techniques*

60. Le conseil d'administration peut former tout comité technique qu'il juge approprié. Il en détermine la composition, le fonctionnement et le mandat.

SECTION III**GESTION**§1. — *Directeur général*

61. Le conseil d'administration nomme le directeur général pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

L'article 39 s'applique, en l'adaptant, au directeur général.

62. Le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

63. Le directeur général exerce à temps plein les devoirs de sa fonction et il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré sauf avec l'autorisation expresse du conseil.

64. Sont incompatibles avec la fonction de directeur général, celle de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil d'une ville ou d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine.

65. Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration :

- 1° dirige les activités de la société et administre les affaires courantes ;
- 2° dirige et gère les ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles ;
- 3° veille à l'application des décisions et des règlements ;
- 4° prépare annuellement un projet de budget et de programme triennal d'immobilisations et les présente au conseil d'administration ;
- 5° prépare les projets de tarifs, de parcours et de normes de services et les présente au conseil d'administration ;
- 6° exerce toute autre fonction que le conseil d'administration lui confie.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au paragraphe 2° du premier alinéa à un employé relevant de son autorité.

66. Le directeur général assiste aux assemblées du conseil d'administration. Il possède le droit de parole.

67. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du directeur général, le conseil d'administration désigne temporairement une personne pour le remplacer.

Le règlement intérieur d'une société peut toutefois prévoir le cas d'une absence temporaire du directeur général et l'autoriser à déléguer lui-même tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions à la personne qu'il choisit. Ce règlement peut établir la période maximale de l'absence temporaire, sans excéder six mois, ainsi que les conditions pour la validité de la délégation.

68. Une vacance au poste de directeur général est comblée dans les 60 jours par le conseil d'administration.

§2. — *Ressources humaines*

69. Les employés, y compris le cas échéant le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint, sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par résolution du conseil. Ce plan d'effectifs détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

70. Les employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

71. Une société peut établir, participer et contribuer à des programmes d'avantages sociaux pour le compte de ses employés, de leurs conjoints et de leurs enfants. Elle peut effectuer, à leur acquit, le paiement de primes en conséquence.

Ces programmes peuvent consister en des caisses de secours ou de retraite, en des régimes de rentes ou en des régimes d'assurance collective et varier selon qu'il s'agisse de cadres ou de salariés. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) s'applique quant aux caisses de retraite et aux régimes de rentes. Quant aux caisses de secours, elles doivent être approuvées par l'inspecteur général des institutions financières.

Le renouvellement de tout contrat visé au présent article, y compris un contrat d'assurance collective, n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution en vertu de la présente loi.

72. Les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée du conseil d'administration sont requis pour que ce dernier puisse destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui, depuis au moins six mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la société, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié.

73. La résolution destituant un employé visé à l'article 72, le suspendant sans traitement ou réduisant son traitement doit lui être signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25).

La personne qui fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa peut, dans les 30 jours qui suivent la signification de la résolution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte.

74. Les dispositions du Code du travail relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19.

75. Le commissaire du travail peut :

1° ordonner à la société de réintégrer l'employé ;

2° ordonner à la société de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au traitement qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure ;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment ordonner à la société de payer à l'employé une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au montant de la somme qu'il a dépensée pour exercer son recours.

76. Les articles 72 à 75 ne s'appliquent à une suspension sans traitement que si elle est de plus de 20 jours ouvrables ou survient, quelque soit sa durée, dans les 12 mois qui suivent l'expiration d'une suspension sans traitement de plus de 20 jours ouvrables.

77. Une personne à l'emploi d'un gouvernement ou d'un organisme public qui passe à celui d'une société de transport en commun peut demander le transfert, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec, des avantages sociaux accumulés à son crédit dans une caisse, un plan ou un fonds administré en tout ou en partie par son employeur précédent. Il en est de même de l'employé d'une société qui passe à l'emploi d'un gouvernement ou d'un organisme public.

Les autres avantages sociaux, notamment les jours de vacances et de congé de maladie, au crédit d'une personne visée au premier alinéa ne sont pas transférables.

Une société peut conclure toute entente pour l'application du présent article. Lorsque ces ententes concernent les bénéfices sociaux accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds, elles doivent être approuvées par la Régie des rentes du Québec. Dans les autres cas, elles doivent être approuvées par le ministre.

Les bénéfices sociaux visés au présent article ne deviennent pas exigibles du seul fait de l'entrée en fonction d'un employé chez le nouvel employeur.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

POUVOIRS EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES SERVICES

78. Une société exploite une entreprise de transport en commun dans son territoire mais peut assurer une liaison vers des lieux situés hors de celui-ci.

À ces fins, elle peut utiliser tout chemin public qu'elle juge nécessaire pour l'établissement, à sa discrétion, de ses parcours et de ses circuits.

79. Une décision concernant l'établissement, la modification ou la suppression d'un parcours ou d'un circuit entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la société ou à toute date ultérieure que fixe le conseil.

Le directeur général peut, s'il est d'avis que les services de transport en commun de la société sont perturbés ou risquent de l'être, prendre provisoirement toute décision au regard d'un parcours ou d'un circuit.

80. Une société n'est pas soumise à la compétence de la Commission des transports du Québec au regard de l'ensemble de ses services de transport en commun, de ses parcours, de ses circuits et de ses tarifs sauf si un service est effectué hors de son territoire par une entreprise de transport qu'elle a acquise ou qu'elle contrôle.

La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ou par minibus autorisant l'exploitation d'un service de transport sur tout ou partie du territoire d'une société, ni modifier tel permis, sans en avoir avisé la société. La société dispose d'un délai de 30 jours pour intervenir.

81. Une société peut conclure, avec un titulaire de permis de transport par autobus ou un transporteur scolaire, un contrat pour faire effectuer certains de ses services, autres que des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite. Ce contrat n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution.

Elle peut également conclure un contrat de services de transport collectif avec un titulaire de permis de propriétaire de taxi sans avoir à y être autorisée nommément par un décret visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15).

82. Une société peut conclure, avec une personne morale de droit public autorisée à exploiter une entreprise de transport en commun, un contrat pour lui fournir certains de ses services.

83. Une société peut exploiter ou faire effectuer par contrat avec tout transporteur, tout titulaire de permis de taxi ou toute association de services regroupant tels titulaires des services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Lorsque ces services sont destinés aux personnes handicapées, un contrat visé au présent article n'est assujéti à aucun formalisme d'attribution. De plus, les membres du conseil d'administration d'une société peuvent unanimement demander à l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par lettres patentes, d'une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'exploiter, au nom de la société, des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées. La société peut aussi, si tous les membres y consentent, se lier par contrat avec une personne morale sans but lucratif dont l'objet principal est d'offrir des services de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Au moins un membre siège sur le conseil d'administration d'une personne morale visée au deuxième alinéa et la société assume tout déficit d'exploitation.

84. Une société peut conclure un contrat de transport d'élèves dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Pour l'application du premier alinéa, une société peut desservir l'ensemble du territoire d'une commission scolaire dès que partie de ce territoire est compris dans le sien.

85. Une société peut exploiter un service de transport nolisé, par abonnement ou touristique. Ce service peut être fourni en partie hors de son territoire.

86. Une société dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale pour réaliser toute autre activité commerciale connexe à son entreprise de transport en commun.

87. Une société peut conclure une entente avec une ville, un de ses arrondissements ou une municipalité pour réaliser des travaux sur un chemin public afin de faciliter l'exploitation de ses parcours et circuits.

Une société peut notamment :

1° désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes qu'elle indique ;

2° conclure avec une personne responsable de l'entretien du chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation des voies de circulation réservées et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire.

88. Une société peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport en commun qu'elle n'exploite pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

89. Une société peut confier à une autre personne morale de droit public le mandat d'acquérir pour elle tout bien ou tout service.

Elle peut, lorsqu'elle projette d'acquérir pour elle-même un bien ou un service, recevoir de cette personne morale un tel mandat.

Les mandats visés au présent article sont à titre gratuit. Le ministre peut autoriser la société à conclure un achat visé au présent article sans formalisme d'attribution.

90. Une société établit, par règlement, différents titres de transport et en fixe les tarifs selon les modalités et pour les catégories d'usagers qu'elle détermine.

Le secrétaire publie ces tarifs dans un journal diffusé dans le territoire de la société et les affiche dans les véhicules de la société. Ils entrent en vigueur le trentième jour qui suit cette publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Cependant, lorsque la société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, les tarifs peuvent entrer en vigueur à compter du dixième jour de leur publication pourvu qu'elle publie également les motifs de sa décision.

91. Malgré l'article 934 du Code civil du Québec, un bien abandonné dans un immeuble ou dans le matériel roulant d'une société devient sa propriété si le propriétaire de ce bien ne le réclame pas dans les 15 jours de sa découverte.

Une société peut, par règlement, établir les modalités de disposition de ces biens. Ce règlement est publié dans un journal diffusé dans son territoire.

92. Une société peut, avec l'autorisation, selon le cas, de la ville ou des municipalités qui adoptent son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission.

SECTION II

POUVOIRS CONTRACTUELS

93. Une société ne peut adjuger que conformément aux articles 94 et 95, s'il comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 101 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 101 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

3° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci ;

4° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux ;

5° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services par un fournisseur unique ou un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole ;

6° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant ;

7° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac conclu par l'intermédiaire d'un titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ;

8° dont l'objet est l'acquisition d'un bien par enchères ;

9° dont l'objet est l'assurance de biens contre les risques multiples ou l'assurance de responsabilité civile.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 95, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.

94. Tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 93 ou dont l'objet est visé à l'article 101, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas.

95. Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 93, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la société.

Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société et dans un journal qui est diffusé dans le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour la publication de la demande de soumissions publiques est celui approuvé par le gouvernement.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° «contrat de services» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut prévoir que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société. Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.

Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Sous réserve de l'article 96, une société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la société peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.

96. Une société peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la société choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les

offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la société ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 95, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

97. Une société peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la société établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 95, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 95.

La société invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 95.

98. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 97.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 97 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

99. Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 95 et de l'article 100, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

100. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 101.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjudgé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la société peut payer.

101. Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 100, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la société, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

102. Une société ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

103. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 89, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à la société d'octroyer un contrat sans demander de soumissions ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 100, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal ou plutôt que conformément à ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la société les appels d'offres doivent être publics.

104. Une société peut se procurer tout bien meuble auprès du directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou par l'entremise de celui-ci. Une société peut également se procurer tout service par l'entremise du directeur général des achats agissant dans le cadre d'un mandat que lui confie le gouvernement en vertu de l'article 4.1 de cette loi.

Dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la société, l'article 93 ne s'applique pas aux contrats conclus par elle avec le directeur général des achats ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).

105. Malgré l'article 93, le président d'une société ou, s'il est absent ou empêché d'agir, le directeur général peut, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la société ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement, décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat requis pour remédier à la situation.

Le président ou le directeur général, selon le cas, doit alors déposer un rapport motivé de la dépense et du contrat lors de la prochaine assemblée du conseil.

106. Malgré l'article 93, une société peut renouveler, sans être tenue de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas cinq ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

107. Une société peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission conforme à l'article 93 pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La société, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la société désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.

108. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, une société et toute municipalité ou autre organisme supramunicipal dont le territoire comprend celui de la société peuvent procéder à une demande commune de soumissions publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services.

Aux fins du premier alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

L'acceptation d'une soumission visée au présent article lie également envers l'adjudicataire chaque partie à la demande.

109. Une société ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

110. Une société peut donner à une association caritative tout bien dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$.

111. Une société publie, deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'elle a aliéné depuis six mois, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

112. Les biens d'une société font partie du domaine municipal mais l'exécution des obligations d'une société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

113. Tous les revenus d'une société servent à acquitter les obligations découlant de sa mission et à exploiter son entreprise.

114. Les villes et les municipalités sont garantes des obligations et des engagements de la société dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le leur.

115. L'exercice financier d'une société se termine le 31 décembre de chaque année.

116. Une société dépose pour adoption avant le 1^{er} novembre de chaque année, à la ville ou aux municipalités de son territoire, son budget pour l'exercice financier suivant et l'informe des tarifs qui seront en vigueur au cours de la période couverte par son prochain budget. Un budget doit prévoir une réserve d'au plus 1,5 % des dépenses pour rencontrer les frais imprévisibles d'administration et d'exploitation. Un budget adopté entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit.

S'il n'est pas adopté à cette date, avec ou sans modifications, le douzième de chacun des crédits prévus au budget dressé par la société est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

117. Pour l'application de l'article 116, une société peut exiger que son trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la société, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces derniers et à toute autre charge relative à la dette de la société, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en

rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget.

Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à la prise en charge des obligations contractées par la société au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par la ville ou par les municipalités concernées. Le trésorier dépose le certificat et sa modification, le cas échéant, au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier en avise le conseil de la ville ou de la municipalité à la première séance qui suit ce dépôt.

Le trésorier inclut également dans le certificat visé au premier alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, à la prise en charge des obligations de la société découlant des conventions collectives ou de ses règlements ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

118. Malgré le deuxième alinéa de l'article 116, la présomption d'adoption et l'entrée en vigueur du budget ne s'appliquent qu'aux crédits qui ne sont pas mentionnés dans un certificat visé à l'article 117, ces derniers étant réputés adoptés le 1^{er} janvier et entrer en vigueur à cette date.

119. Le budget ne peut prévoir de dépenses supérieures aux revenus de la société. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Une société peut effectuer un virement de fonds à l'intérieur de son budget jusqu'à concurrence d'un montant autorisé par le conseil de la ville ou des municipalités concernées et lui en faire rapport. Tout virement qui excède ce montant doit être spécialement autorisé par le même conseil.

120. Une société intègre dans son budget, comme revenu, tout surplus de l'exercice précédent et tout autre surplus de l'exercice courant qu'elle n'approprie pas à des fins spécifiques.

Malgré le premier alinéa, elle peut approprier un surplus de l'exercice précédent aux dépenses de l'exercice courant, modifiant ainsi le budget de cet exercice, ou prévoir le virement de tout ou partie d'un surplus à un fonds d'immobilisation qu'elle constitue.

Elle intègre aussi dans son budget, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l'année précédente certifié par son vérificateur.

121. Le fonds d'immobilisation a pour objet de financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'un bien.

Le gouvernement peut autoriser une société à prendre sur ce fonds les sommes requises à d'autres fins que celles pour lesquelles il est constitué.

122. Une société peut, au cours de son année financière, préparer un budget supplémentaire. Un budget supplémentaire est soumis pour adoption au conseil de la ville ou de la municipalité conformément à son règlement intérieur. Il doit être transmis au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

123. Une société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la ville ou de la municipalité et par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Les emprunts d'une société sont contractés au taux d'intérêt et aux autres conditions approuvés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

124. Une société peut contracter des emprunts temporaires. Un emprunt temporaire contracté pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un emprunt dont le terme excède un an requiert l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole si le montant de l'emprunt excède 90 % du montant approuvé.

125. Sauf dans les cas visés à l'article 105, aucune décision d'une société, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a ou qu'il y aura en temps utile des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

126. Pour contribuer au financement de ses activités, une société reçoit :

1° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

2° les crédits annuels accordés par la ville ou les municipalités concernées.

127. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), un immeuble est réputé appartenir à une société dès qu'il y a transfert du droit de propriété en sa faveur en vertu de la Loi sur l'expropriation.

128. Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable à une société.

129. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués en faveur d'une société.

CHAPITRE IV

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

130. Une société produit, au plus tard le 31 décembre 2003, un plan stratégique de développement du transport en commun sur son territoire précisant les objectifs qu'elle poursuit, les priorités qu'elle établit et les résultats attendus.

Ce plan prévoit une perspective de développement du transport en commun, incluant les services adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, sur une période de 10 ans pour tous les modes de transport en commun et tous les équipements et les infrastructures. Il est ajusté annuellement et révisé à tous les cinq ans.

131. Une société transmet au ministre, à la ville ou aux municipalités concernées et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien, une copie de son plan stratégique de développement ainsi que de ses ajustements et révisions dans les 30 jours de leur production.

Ce plan ne prend effet qu'après son approbation par la ville ou les municipalités concernées et, le cas échéant, par la communauté métropolitaine.

132. Une société produit, chaque année, un programme de ses immobilisations pour les trois exercices financiers subséquents.

133. Ce programme est divisé en phases annuelles. Il détaille, par période, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit engager ou effectuer la société et dont la période de financement excède 12 mois.

Ce programme mentionne également les dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la société au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

134. La société transmet, pour approbation, le programme à la ville ou aux municipalités concernées au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. Elle en transmet également copie au ministre au plus tard à la même date.

Sur preuve suffisante qu'une société est dans l'impossibilité de transmettre le programme à la date fixée, une ville ou une municipalité concernée peut lui accorder un délai.

135. Une société transmet, pour approbation, toute modification de son programme, dans les 30 jours de son adoption, à la ville ou aux municipalités concernées. Elle en transmet également copie au ministre dans le même délai.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET RAPPORTS

136. Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste sa véracité.

Ce rapport est produit sur les formulaires fournis, le cas échéant, par le ministre. Il comprend les états financiers de la société et tout autre renseignement requis par le ministre.

137. Les livres et les comptes d'une société sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le rapport du vérificateur accompagne le rapport annuel de la société.

138. Le trésorier dépose son rapport lors d'une assemblée du conseil d'administration en même temps que le rapport du vérificateur.

139. Une société remet au ministre et au greffier de la ville ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient tous les renseignements exigés par le ministre.

La société fournit au ministre tout autre renseignement qu'il requiert quant à ses opérations.

CHAPITRE VI

INSPECTION

140. Une ville ou une municipalité, qui adopte le budget d'une société, autorise généralement ou spécialement toute personne désignée par la société à agir comme inspecteur pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 144. Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport ou de stationnement émis par une société.

Une société peut désigner un de ses employés ou ceux d'une entreprise avec qui elle est liée par contrat pour les fins de l'application des chapitres VI et VII. Un agent de la paix relevant de l'autorité de la ville ou d'une municipalité qui approuve le budget d'une société est d'office un inspecteur de cette société.

141. Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

142. Dans l'exercice de sa fonction, un inspecteur, lorsqu'il est désigné par le ministre de la Sécurité publique, est un agent de la paix pour l'application des paragraphes 5^o et 7.1^o de l'article 386 et de l'article 390 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au regard d'un véhicule routier immobilisé dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou dans une voie de circulation réservée. Il peut

aussi faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule stationné sur un immeuble de la société ou relevant de son contrôle et qui nuit à la circulation du matériel roulant de la société.

143. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou refuser de lui fournir un renseignement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES

144. Une société peut, par règlement approuvé par la ville ou les municipalités qui adoptent son budget, édicter :

1° des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite ;

2° des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;

3° des conditions au regard des immeubles qu'elle exploite et des personnes qui y circulent.

Un règlement d'une société doit être publié dans un journal diffusé dans son territoire et peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

145. Un règlement édicté en vertu de l'article 144 s'applique même lorsqu'un véhicule d'une société circule hors de son territoire. Il s'applique également dans un immeuble qu'elle possède hors de son territoire. Un inspecteur visé à l'article 140 a compétence aux fins de l'application du présent article.

146. Quiconque utilise sans autorisation le nom d'une société, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

147. Une société peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée au présent chapitre.

148 Toute cour municipale du territoire d'une société a compétence à l'égard de toute infraction visée au présent chapitre.

149. L'amende appartient à la société qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

150. Sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le gouvernement peut, par règlement :

1° dispenser les automobilistes résidant sur le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports lorsqu'il estime qu'une société ne procure pas, selon les critères qu'il établit, des avantages aux résidents de ce territoire municipal ;

2° limiter le pouvoir d'emprunt d'une société au terme et au montant maximum qu'il établit, fixer des conditions à la réalisation d'emprunts et édicter des règles différentes selon qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ou à long terme ;

3° établir les conditions permettant à une société de se constituer un établissement à l'étranger pour les fins du financement de ses activités au Québec et de l'immatriculation de ses valeurs mobilières ;

4° établir les conditions permettant à une société de conclure un contrat de nature financière, notamment pour l'échange de devises ou les taux d'intérêts ;

5° établir les conditions permettant le financement et le refinancement sur les marchés étrangers, notamment par crédit-bail, de biens nécessaires à la mission d'une société ;

6° établir les conditions dont le respect fait en sorte que les valeurs mobilières émises par une société sont réputées être des placements autorisés au sens du Code civil du Québec ainsi que des obligations directes et générales tant d'une société que de la ville ou des municipalités qui approuvent son budget ;

7° autoriser une société à constituer, outre le fonds d'immobilisation visé à l'article 120, d'autres fonds pour les fins qu'il détermine et en prévoir les conditions, dont des autorisations, et les règles de gestion.

Un règlement visé aux paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa peut varier selon les sociétés. Pour l'application des paragraphes 2^o à 5^o de cet alinéa, un règlement peut prévoir des autorisations et des exceptions aux conditions qu'il établit.

TITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

CHAPITRE I

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

151. En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La Société de transport de Montréal peut acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation de son entreprise de transport terrestre guidé par métro, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.

Toutefois, la Société doit obtenir l'autorisation de l'Agence métropolitaine de Montréal lorsque ses travaux de construction perturbent ceux de prolongement du réseau de métro visés à l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02).

152. La Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro.

153. La Société de transport de Montréal peut exproprier hors de son territoire lorsqu'elle l'estime nécessaire pour les fins du tunnel du métro, des voies, des garages des voitures de métro, des ateliers, des quais, de leurs aménagements et des postes de redressement ou de ventilation.

La Société doit toutefois proposer à la ville concernée de procéder elle-même à l'expropriation, à ses propres frais, sauf si cette ville a déjà manifesté son intention de ne pas exproprier elle-même ou que le droit relève de la nature d'une servitude ou n'affecte que le sous-sol. La ville dispose d'un délai de 90 jours pour accepter, par résolution, la proposition de la Société à défaut de quoi elle est réputée l'avoir refusée. Elle peut toutefois, à l'intérieur de ce délai, céder son droit d'exproprier à la société de transport en commun de son territoire.

La ville ou, le cas échéant, la société de transport en commun concernée est propriétaire des biens expropriés, sous réserve de son obligation de céder gratuitement à la Société de transport de Montréal les biens nécessaires à ses travaux.

Lorsque la Société de transport de Montréal a elle-même exproprié, elle doit céder gratuitement à la société de transport en commun concernée tous les biens non nécessaires à ses travaux.

154. Lors de travaux de construction souterrains, la Société de transport de Montréal devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel du métro. De plus, la Société est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

La Société de transport de Montréal doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Société de transport de Montréal dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.

155. Lorsque la Société de transport de Montréal décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le secrétaire transmet sans délai à la ville concernée une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution, la ville ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant cet immeuble. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation.

156. La Société de transport de Montréal est seule propriétaire des biens afférents au métro et situés sur le territoire des municipalités visées à l'article 5 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) le 15 mai 2001 ainsi que du tunnel du métro, des voies, des quais, de leurs aménagements et des postes de redressement ou de ventilation situés hors de ce territoire à cette même date.

À l'égard des biens visés au premier alinéa, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société de transport de Montréal décrivant le bien visé et déclarant le droit de propriété de la société sur ce bien.

Outre l'article 114 par lequel la Ville de Montréal est garante à compter du 1^{er} janvier 2002 des obligations de la Société de transport de Montréal à l'égard des biens visés au premier alinéa, est établie une obligation à la charge des immeubles situés dans le territoire correspondant à l'ancien territoire des municipalités visées à cet alinéa, pour ces mêmes biens, afin de garantir toute obligation contractée par la Communauté urbaine de Montréal envers les possesseurs de valeurs mobilières émises avant le 1^{er} janvier 2002 et envers toute personne ayant une créance découlant de l'application d'un contrat concernant, à cette même date, ces biens. Ces valeurs mobilières et ces contrats constituent des obligations directes et générales de la Ville de Montréal imputables à ces immeubles.

157. Aucun honoraire, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, n'est opposable à la Société de transport de Montréal pour l'émission d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du réseau de métro.

158. Lorsqu'elle produit le programme de ses immobilisations, la Société de transport de Montréal doit y inclure une partie spécifique pour ses immobilisations afférentes au réseau du métro pour la même période.

Cette partie du programme doit être transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Agence métropolitaine de transport.

159. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Montréal doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.

160. La Société de transport de Montréal est autorisée à fournir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant reliés au réseau de métro ainsi qu'à leur gestion et à leur administration.

Elle peut aussi requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, les biens et services visés au premier alinéa pour tout mode de transport collectif. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.

161. La Société de transport de Montréal peut, sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire.

162. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Montréal, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE QUÉBEC

163. La Société de transport de Québec peut continuer d'exploiter tout ou partie de son entreprise de transport en commun sur le territoire de la municipalité de Boischatel.

La Ville de Québec, la municipalité de Boischatel et la Société de transport de Québec doivent toutefois conclure, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière de la municipalité de Boischatel au regard des services visés au premier alinéa.

164. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Québec jusqu'au terme de ce contrat.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

165. La Société de transport de l'Outaouais peut continuer d'exploiter tout ou partie de son entreprise de transport en commun sur le territoire des municipalités de Cantley et de Chelsea.

La Ville de Hull-Gatineau, la municipalité de Cantley, la municipalité de Chelsea et la Société de transport de l'Outaouais doivent toutefois conclure, dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière des municipalités de Cantley et de Chelsea au regard des services visés au premier alinéa.

166. Pour l'application d'une entente visée à l'article 165, la Société de transport de l'Outaouais invite les maires des municipalités de Cantley et de Chelsea, ou la personne que chacun désigne comme remplaçant, à participer aux discussions et à voter sur toute question relative à l'exploitation de son entreprise de transport en commun sur le territoire de ces municipalités.

167. La Société de transport de Longueuil peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

168. La Société de transport de Longueuil peut exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport.

169. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Longueuil, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

170. La Société de transport de Longueuil succède aux droits et obligations de la municipalité de Saint-Bruno au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Longueuil jusqu'au terme de ce contrat.

171. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Longueuil doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.

CHAPITRE V

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

172. La Société de transport de Lévis succède aux droits et obligations des municipalités de Saint-Étienne-de-Lauzon, de Saint-Nicolas, de Saint-Rédempteur, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Sainte-Hélène-de-Breakeyville au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par ces municipalités. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur

partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Lévis jusqu'au terme de ce contrat.

173. La Ville de Lévis, la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et la Société de transport de Lévis doivent conclure, dans les 12 mois précédant le terme du contrat de transport visé à l'article 172, une entente concernant les tarifs, le niveau de service et la contribution financière de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, au regard des services visés à cet article, pour que la Société puisse desservir cette municipalité à compter du terme du contrat.

174. La Société de transport de Lévis succède aux droits et obligations de la municipalité de Pintendre au regard de tout contrat de transport en commun par autobus conclu par cette municipalité. Malgré toute disposition à l'effet contraire, un transporteur partie à un tel contrat peut, sans autre autorisation, continuer conformément à ce contrat de transporter contre rémunération des personnes sur le territoire de la Société de transport de Lévis jusqu'au terme de ce contrat.

175. La Société de transport de Laval peut requérir de l'inspecteur général des institutions financières la constitution, par statuts, d'une personne morale dont l'objet consiste à offrir, contre rémunération, tous services et tous biens aux fins de la construction, de l'aménagement et de la réfection d'infrastructures, d'équipements et de matériel roulant pour tout mode de transport collectif ainsi qu'à leur gestion et à leur administration. Cette personne morale peut contracter au Québec ou à l'étranger avec toute personne et tout gouvernement, un de ses ministères, un de ses organismes ou un de ses mandataires. L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales s'appliquent à cette personne morale. Elle peut aussi s'associer, avec l'autorisation du ministre, avec une autre entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, pour la réalisation de son objet.

CHAPITRE VI

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

176. La Société de transport de Laval peut, sur autorisation de l'Agence métropolitaine de transport, exploiter partie de son entreprise de transport en commun par autobus hors de son territoire.

177. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 126, l'Agence métropolitaine de transport reçoit, en lieu et place de la Société de transport de Laval, la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement édicté en vertu de l'article 88.6 de la Loi sur les transports.

178. Lorsqu'elle produit le plan stratégique de développement, la Société de transport de Laval doit transmettre également à l'Agence métropolitaine de transport, pour information, une copie de ce plan.

CHAPITRE VII

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DES FORGES

179. Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport des Forges selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

180. La Société de transport des Forges établit, par règlement approuvé par deux des municipalités visées au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1^o la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2^o le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3^o l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4^o les délais de paiement ;
- 5^o le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6^o les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

181. La Société de transport des Forges soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Le budget doit être adopté par au moins deux municipalités. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.

182. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.

La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.

Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.

183. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.

184. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins deux des municipalités.

185. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

186. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.

Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 180.

Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

187. Tout budget adopté par les municipalités de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest pour le compte de la Société intermunicipale de transport des Forges est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport des Forges.

CHAPITRE VIII

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY

188. Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport du Saguenay selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

189. La Société de transport du Saguenay établit, par règlement approuvé par deux des municipalités visées au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1^o la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2^o le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3^o l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4^o les délais de paiement ;
- 5^o le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6^o les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

190. La Société de transport du Saguenay soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Le budget doit être adopté par au moins deux municipalités. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.

191. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.

La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.

Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.

192. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.

193. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins deux des municipalités.

194. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

195. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.

Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 189.

Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale.

196. Tout budget adopté par les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière et de La Baie pour le compte de la Société intermunicipale de transport du Saguenay est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport du Saguenay.

CHAPITRE IX

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

197. Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke se compose de dix membres.

198. Pour l'application des articles 114 et 116, les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke se partagent le paiement de tout déficit d'exploitation de la Société de transport de Sherbrooke selon l'un ou l'autre, ou une combinaison, des facteurs suivants : le nombre de kilomètres parcourus, le nombre d'heures de service, le nombre de résidents ou le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale. Des facteurs tels que le nombre de kilomètres parcourus ou les temps de service peuvent se calculer par échantillonnage. La Société et les municipalités peuvent convenir d'autres facteurs qui doivent toutefois être approuvés par le ministre.

La Société n'est pas tenue de retenir, pour toutes les municipalités, les mêmes facteurs.

199. La Société de transport de Sherbrooke établit, par règlement approuvé par trois des municipalités visées au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 1, la méthodologie et les modalités de répartition de son déficit, de l'établissement des quotes-parts municipales et des paiements exigibles.

Ce règlement peut, notamment, prévoir la période retenue afin de considérer le kilométrage, les temps de service ainsi que :

- 1^o la date où sont considérées des données provisoires ou définitives ;
- 2^o le délai pour établir les quotes-parts et les transmettre aux municipalités ;
- 3^o l'option, pour une municipalité, de payer sa quote-part en un seul versement ou de l'échelonner ;
- 4^o les délais de paiement ;
- 5^o le taux de l'intérêt applicable à un paiement en souffrance, lequel peut varier et n'être fixé, par résolution de la Société, qu'à la date de l'adoption de son budget ;
- 6^o les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement des partages.

200. La Société de transport de Sherbrooke soumet à l'adoption des municipalités, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget doit être accompagné d'un avis de paiement.

Le budget doit être adopté par au moins trois municipalités. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier ou le quinzième jour qui suit la date de son adoption si celle-ci est postérieure.

201. Une municipalité ou la Société peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour aider les parties à s'entendre lorsque celles-ci ont un différend quant au budget de la Société.

La requérante doit transmettre copie de sa demande à chaque municipalité et, le cas échéant, au secrétaire de la Société.

Le ministre doit alors désigner un conciliateur qui doit lui présenter rapport de sa conciliation dans le délai imparti.

202. Lorsque le budget n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier, un quart du budget de l'exercice financier précédent est réputé adopté au début de chaque trimestre de l'exercice financier et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le budget de l'exercice financier en cours.

203. La Société peut, au cours d'une année financière, présenter un budget supplémentaire.

Un budget supplémentaire est soumis pour adoption à une assemblée spécialement convoquée à cette fin dans les 15 jours suivant sa réception par chaque municipalité. Il doit être adopté par au moins trois des municipalités.

204. Une copie du budget et, le cas échéant, d'un budget supplémentaire, doit être transmise, dans les 30 jours de son adoption par les municipalités, au ministre et au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

205. Chaque municipalité doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, payer à la Société le montant qu'elle doit selon le budget adopté.

Chaque municipalité doit aussi payer sa quote-part du déficit de la Société dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 199.

Si une municipalité ne paie pas dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Société, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale.

206. Tout budget adopté par les municipalités d'Ascot, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest et de Sherbrooke pour le compte de la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke est réputé être un budget adopté pour le compte de la Société de transport de Sherbrooke.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

207. L'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est remplacé par le suivant :

« 3. Le territoire de l'Agence est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la réserve indienne de Kahnawake.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « municipalité », sauf dans l'expression « municipalité régionale de comté », et par « territoire municipal », respectivement, une municipalité comprise dans le territoire de l'Agence et son territoire. ».

208. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

1^o une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant la Ville de Montréal ;

2^o une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant la Ville de Longueuil ou la Ville de Laval ;

3^o une personne que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres représentant les autres municipalités mentionnées à l'annexe III ou à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) ;

4^o quatre personnes nommées par le gouvernement.

Le mandat des personnes visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa est de quatre ans.

Le mandat des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o est de deux ans.

Malgré le premier alinéa, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit désigner, à la fin du mandat de deux ans, une personne qui représente une autre municipalité. De plus, dans le cas visé au paragraphe 3^o, cette autre municipalité ne doit pas faire partie de la même annexe.

Le mandat d'une des personnes visées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa prend fin lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Lorsque le mandat d'une des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa prend fin avant terme, le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal doit désigner une autre personne faisant partie, selon le cas, de la même ville ou de la même annexe pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'elle est appelée à remplacer. ».

209. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19. Pour l'application de la présente loi, on entend par « autorité organisatrice de transport en commun » la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et toute autre personne morale de droit public, y compris une municipalité, à qui une loi ou un acte constitutif accorde l'autorité d'organiser des services de transport en commun sur le territoire de l'Agence. ».

210. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « urbaine » par le mot « métropolitaine » ;

2° par le remplacement des mots « visées à l'annexe A » par les mots « comprises dans le territoire de l'Agence ».

211. L'article 21.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de ».

212. Le titre de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« SYSTÈMES DE TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ ».

213. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° conclure avec des entreprises ferroviaires des contrats visant la fourniture de services reliés à l'exploitation d'une telle entreprise assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou, avec l'autorisation du ministre, présenter à l'autorité fédérale une demande afin de se faire délivrer un certificat d'aptitude aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au sens de la Loi sur les transports au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 10) et, s'il y a lieu, autoriser les membres qu'elle désigne à constituer une personne morale aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer, sous réserve que l'Agence en soit l'actionnaire unique, que les dirigeants soient les mêmes que ceux de l'Agence et que les activités de cette entreprise ferroviaire se limitent à l'exploitation de trains de banlieue ou d'un service de visites touristiques ; » ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° sur autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, exploiter, dans son territoire ainsi que vers des points situés hors de celui-ci, un service ferroviaire de visites touristiques et un service ferroviaire par abonnement ;

« 8° conclure, avec une autorité organisatrice de transport en commun ou un transporteur, tout contrat visant la fourniture de services de transport par autobus en cas d'interruption de services de trains. ».

214. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après le mot « trains », de « , véhicules ».

215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« 26.1. L'Agence est garante, en cas de défaut, du remboursement du service de dette de la Société de transport de Montréal au regard des biens du réseau de trains de banlieue transférés en vertu du premier alinéa de l'article 152.

Le trésorier de la Société de transport de Montréal doit produire, dans ses états financiers, une note indiquant cette obligation de l'Agence au regard du passif de ces biens. ».

216. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut aussi conclure avec toute personne une entente favorisant le covoiturage et l'utilisation de tout mode de transport collectif. ».

217. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « , ainsi que la Communauté urbaine de Montréal si elle est concernée, ».

218. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « banlieue » des mots « , les émettre sous quelque support que ce soit » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° agréer tout type de système intégré, choisi par une autorité organisatrice de transport en commun pour la vente des titres et la perception des recettes de transport en commun, aux seules fins de s'assurer que les équipements de perception permettent l'application de la tarification métropolitaine, sont compatibles entre eux et permettent la lecture et l'écriture des données sur une carte à puce ; » ;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 11° établir des titres de transport métropolitain, pour les services de transport par autobus qu'elle organise, et en fixer les tarifs ;

« 12° acquérir, posséder et exploiter des commerces dans ou sur ses immeubles ;

« 13° louer, dans ou sur ses immeubles et ses véhicules, des espaces publicitaires ;

« 14° aliéner, sans aucune permission ni formalité spéciale, tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$. ».

219. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 35, des suivants :

« 35.1. L'Agence peut, par règlement approuvé par le gouvernement, édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 98.

Elle peut aussi, malgré le Code civil du Québec, édicter un règlement sur la disposition des biens qui ont été perdus ou trouvés dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite. Ce règlement est publié dans un journal diffusé dans son territoire et entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« 35.2. L'Agence publie, chaque mois dans un journal diffusé dans son territoire, un avis mentionnant tout bien qu'elle a aliéné depuis le mois précédent, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

« 35.3. L'Agence ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de 25 000 \$ ou plus pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention. ».

220. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 4° » par « des paragraphes 4° et 11° ».

221. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des équipements de perception d'un type » par les mots « un système de vente de titres et de perception des recettes de transport en commun ».

222. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « la Communauté urbaine de » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« L'Agence peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro. Elle doit céder à la Société de transport de Montréal, dès la fin des travaux ou à la date fixée par le gouvernement, tous les biens nécessaires au tunnel, aux voies, aux quais, aux garages des voitures de métro, aux ateliers et aux postes de redressement ou de ventilation. Elle doit aussi céder à la société de transport en commun concernée, selon le territoire où est situé le bien, tous les autres biens acquis sauf ceux déclarés métropolitains.

Les articles 154 et 155 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux travaux de prolongement du réseau de métro et aux expropriations de l'Agence. ».

223. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression des mots « la Communauté urbaine de ».

224. L'article 50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » et de « Société de transport de la rive sud de Montréal » par, respectivement, « Société de transport de Montréal » et « Société de transport de Longueuil » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Communauté urbaine de Montréal » par « Ville de Montréal » et de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal ».

225. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les municipalités dont le territoire n'était pas compris dans celui de l'Agence au 30 décembre 2001 ne versent, pour l'année 2002, que le tiers du montant visé à cet alinéa et, pour l'année 2003, les deux tiers de ce montant. ».

226. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « la Communauté urbaine de ».

227. L'article 73.1 de cette loi est abrogé.

228. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « programme de ses immobilisations », de « , comprenant les immobilisations relatives au prolongement du métro, ».

229. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression de « la Communauté urbaine de Montréal, ».

230. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal » par « Société de transport de Montréal ».

231. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, après « de l'article 26 » de « ou au premier alinéa de l'article 35.1 ».

232. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 250 » par le nombre « 100 ».

233. L'article 154 de cette loi est abrogé.

234. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal », de « Société de transport de la rive sud de Montréal » et de « Société de transport de la Ville de Laval » par, respectivement, « Société de transport de Montréal », « Société de transport de Longueuil » et « Société de transport de Laval ».

235. L'annexe A de cette loi est abrogée.

236. Les articles 14 et 15 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) sont modifiés par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 15 ».

237. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.4, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« REGROUPEMENT DE CONSEILS INTERMUNICIPAUX

« 18.5. Le ministre peut, en tout temps, ordonner le regroupement de conseils et fixer le délai dans lequel les municipalités membres de ces conseils doivent conclure une nouvelle entente en vertu de l'article 5. Les ententes en cours continuent de s'appliquer malgré leur expiration jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit constitué.

L'ordonnance du ministre peut faire suite à une recommandation d'un conseil.

« 18.6. À l'expiration du délai fixé par le ministre, le gouvernement peut décréter la constitution du nouveau conseil, y joindre les municipalités qu'il désigne et suppléer à toute omission quant au contenu de l'entente dont les municipalités devaient convenir.

Il peut aussi déterminer les obligations d'une municipalité qui était membre d'un conseil dont l'existence a cessé à la faveur d'un regroupement.

« 18.7. Les conseils dont le regroupement a été ordonné cessent d'exister à la date fixée dans le décret de constitution du nouveau conseil et sont remplacés par ce dernier.

« 18.8. Le nouveau conseil succède aux droits et obligations des conseils dont l'existence a cessé.

Il devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de ces conseils.

« 18.9. Tous les actes des conseils dont l'existence a cessé continuent de produire leurs effets et sont réputés être des actes du nouveau conseil.

« 18.10. Les salariés et autres employés des conseils dont l'existence a cessé deviennent, sans réduction de traitement, des salariés et employés du nouveau conseil et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

« 18.11. Les salariés et autres employés d'un conseil dont l'existence a cessé continuent, dans le cadre du nouveau conseil, de participer au régime de retraite auxquels ils participaient.

Un nouveau conseil est tenu de participer à ces régimes de retraite.

« 18.12. Tout nouveau conseil qui regroupe plus de dix municipalités peut, par règlement, constituer un comité exécutif, en déterminer la composition et lui déléguer les pouvoirs qu'il indique. ».

238. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

« MUNICIPALITÉS AU SENS DE LA PRÉSENTE LOI

Ville de Beauharnois
Ville de Bedford
Canton de Bedford
Ville de Beloeil
Ville de Berthierville
Ville de Blainville
Ville de Bois-des-Filion
Ville de Boisbriand
Municipalité de Brownsburg-Chatham
Paroisse de Calixa-Lavallée
Ville de Candiac
Ville de Carignan
Ville de Chambly
Ville de Charlemagne
Ville de Châteauguay
Municipalité de Chertsey
Ville de Contrecoeur
Municipalité de Crabtree
Ville de Delson
Ville de Deux-Montagnes
Municipalité d'Entrelacs
Ville de Farnham
Municipalité de Franklin
Municipalité de Grande-Île
Canton de Godmanchester
Municipalité d'Henryville
Village de Howick

Ville d'Hudson
Ville de Huntingdon
Ville de Joliette
Ville de L'Assomption
Paroisse de L'Épiphanie
Ville de L'Épiphanie
Ville de L'Île-Cadieux
Ville de L'Île-Perrot
Ville de La Plaine
Ville de La Prairie
Ville de Lachenaie
Ville de Lachute
Ville de Lafontaine
Municipalité de Lanoraie
Ville de Lavaltrie
Ville de Le Gardeur
Ville de Léry
Municipalité des Cèdres
Ville de Lorraine
Ville de Maple Grove
Ville de Marieville
Ville de Mascouche
Municipalité de McMasterville
Village de Melocheville
Ville de Mercier
Ville de Mirabel
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
Ville de Mont-Saint-Hilaire
Municipalité de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci
Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies
Municipalité d'Oka
Municipalité d'Ormstown
Ville d'Otterburn Park
Ville de Pincourt
Municipalité de Pointe-Calumet
Village de Pointe-des-Cascades
Municipalité de Rawdon
Ville de Repentigny
Ville de Richelieu
Municipalité de Rigaud
Ville de Rosemère
Paroisse de Saint-Alexis
Village de Saint-Alexis
Municipalité de Saint-Amable
Paroisse de Saint-Anicet
Ville de Saint-Antoine
Municipalité de Saint-Armand
Ville de Saint-Basile-le-Grand
Municipalité de Saint-Charles-Borromée

Municipalité de Saint-Chrysostome
Ville de Saint-Constant
Municipalité de Saint-Donat
Municipalité de Saint-Esprit
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Ville de Saint-Eustache
Paroisse de Saint-Hyppolyte
Ville de Saint-Hyacinthe
Paroisse de Saint-Isidore
Municipalité de Saint-Jacques
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Ville de Saint-Jérôme
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Paroisse de Saint-Lazare
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Municipalité de Saint-Mathieu
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Municipalité de Saint-Paul
Municipalité de Saint-Philippe
Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
Ville de Saint-Rémi
Paroisse de Saint-Roch-de-l' Achigan
Municipalité de Saint-Roch-Ouest
Paroisse de Saint-Sébastien
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka
Paroisse de Saint-Sulpice
Paroisse de Saint-Thomas-d' Aquin
Ville de Saint-Timothée
Municipalité de Saint-Urbain-Premier
Paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Paroisse de Sainte-Barbe
Municipalité de Sainte-Brigide-d' Iberville
Ville de Sainte-Catherine
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier
Ville de Sainte-Julie
Municipalité de Sainte-Julienne
Village de Sainte-Madeleine
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Municipalité de Sainte-Martine
Ville de Sainte-Thérèse
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
Ville de Sorel-Tracy

Municipalité de Stanbridge Station
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Ville de Terrebonne
Paroisse de Très-Saint-Sacrement
Ville de Varennes
Ville de Vaudreuil-Dorion
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Municipalité de Venise-en-Québec
Municipalité de Verchères».

239. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du troisième alinéa, le gouvernement peut indiquer les municipalités auxquelles ne s'applique pas la majoration de la taxe.».

240. L'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement de la définition d'«organismes publics de transport en commun» par la suivante :

««organismes publics de transport en commun» : l'Agence métropolitaine de transport, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport des Forges, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke.».

241. L'article 88.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«88.6. Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues dans chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A depuis le versement précédent.

Chaque organisme public de transport en commun reçoit toute la part attribuable à sa région sauf ceux dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec qui se partagent la part attribuable à ce territoire.

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition de la part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis. Avant de présenter un projet de règlement, le ministre consulte les municipalités et les sociétés intéressées.

Les conditions de versement établies en vertu de l'article 88.5 peuvent prévoir l'utilisation successive de données provisoires et de données définitives aux fins du partage basé sur le critère prévu par le règlement et prévoir les ajustements qui découlent de la différence entre les données provisoires et définitives.».

242. L'annexe A de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

« COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES, MUNICIPALITÉS ET
RÉSERVES INDIENNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST
ÉTABLIE UNE CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU
TRANSPORT EN COMMUN

1. Communauté métropolitaine de Montréal

2. Communauté métropolitaine de Québec

3. Région de Hull-Gatineau :

Municipalité de Cantley

Municipalité de Chelsea

Ville de Hull-Gatineau

4. Région de Trois-Rivières :

Ville de Cap-de-la-Madeleine

Municipalité de Pointe-du-Lac

Ville de Saint-Louis-de-France

Paroisse de Saint-Maurice

Ville de Sainte-Marthe-du-Cap

Ville de Trois-Rivières

Ville de Trois-Rivières-Ouest

Réserve indienne de Wolinak

5. Région de Chicoutimi :

Ville de Chicoutimi

Ville de Jonquière

Ville de La Baie

Municipalité de Lac-Kénogami

Municipalité de Saint-Fulgence

Municipalité de Saint-Honoré

Municipalité de Shipshaw

Canton de Tremblay

6. Région de Sherbrooke :

Municipalité d'Ascot

Municipalité d'Ascot Corner

Ville de Bromptonville

Municipalité de Deauville

Ville de Fleurimont

Canton de Hatley

Ville de Lennoxville
Ville de Rock Forest
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton
Municipalité de Saint-Élie-d'Orford
Ville de Sherbrooke
Municipalité de Stoke».

243. L'article 158 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), modifié par l'article 49 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle approuve les plans stratégiques de développement des sociétés de transport en commun de son territoire. À cette fin, elle peut consulter l'Agence métropolitaine qui doit lui transmettre son avis dans le délai imparti.».

244. Les lois suivantes sont abrogées :

- Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre S-30.1) ;
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) ;
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

245. Sont dissoutes les sociétés de transport en commun et les sociétés intermunicipales de transport suivantes :

- Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ;
- Société de transport de la Communauté urbaine de Québec ;
- Société de transport de la Communauté urbaine de l'Outaouais ;
- Société de transport de la Ville de Laval ;
- Société de transport de la rive sud de Montréal ;
- Société intermunicipale de transport de la rive sud de Québec ;
- Société intermunicipale de transport des Forges ;
- Société intermunicipale de transport du Saguenay ;
- Société métropolitaine de transport de Sherbrooke.

246. Chaque société de transport en commun visée à l'article 1 succède aux droits et obligations de la société de transport en commun ou de la société intermunicipale de transport dissoute dont elle occupe tout ou partie du territoire.

Les biens et actifs de l'ancienne société de transport en commun ou de l'ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent, sans autre formalité, les biens et actifs de la nouvelle société qui la remplace.

247. Dans toute cause pendant dont est partie ou mise en cause une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute, la nouvelle société est substituée à l'ancienne sans reprise d'instance.

248. Les actes accomplis pour ou par une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute lient la nouvelle société comme si elle les avait accomplis elle-même ou comme si ces actes s'y appliquaient.

249. Les dossiers et autres documents d'une ancienne société de transport en commun ou d'une ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent ceux de la nouvelle société.

250. Les salariés et autres employés d'une ancienne société de transport en commun ou d'une ancienne société intermunicipale de transport dissoute deviennent, sans autre formalité, les salariés et les employés de la nouvelle société et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent, du seul fait de la succession, être mis à pied ou licenciés et leur traitement ne peut être réduit.

251. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), qui représentent des groupes d'employés d'une ancienne société de transport en commun ou d'une ancienne société intermunicipale de transport dissoute à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de représenter ces employés auprès de la nouvelle société jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert.

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les futurs employés de la nouvelle société jusqu'à la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la nouvelle société dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

252. Les salariés et autres employés d'une ancienne société de transport en commun ou d'une ancienne société intermunicipale de transport dissoute continuent, dans le cadre de la nouvelle société, de participer au régime de retraite auxquels ils participaient.

Une nouvelle société est tenue de participer à ces régimes de retraite.

253. Une nouvelle société peut pour une période de 3 ans, outre son nom et le symbole graphique dont elle se dote, utiliser le nom, l'acronyme et le symbole graphique de l'ancienne société de transport en commun ou de l'ancienne société intermunicipale de transport dissoute qu'elle remplace.

254. Pour l'application de l'article 177 de l'annexe I, de l'article 157 de l'annexe II, de l'article 114 de l'annexe III, de l'article 115 de l'annexe IV et de l'article 128 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et

de l'Outaouais (2000, chapitre 56), un comité de transition n'a compétence, à l'égard des sociétés de transport en commun et d'une société intermunicipale de transport qui engagent le crédit selon le cas d'une communauté urbaine ou d'une municipalité visée par cette loi, que pour autoriser ou approuver le budget de ces sociétés pour l'année 2002 ainsi que, le cas échéant, leur budget additionnel pour l'année 2001.

Ne peut être invalidé un contrat d'une société visée au premier alinéa, y compris un contrat de travail ou une convention collective, conclu ou modifié à partir du 15 novembre 2000 pour la seule raison qu'il n'a pas reçu l'autorisation ou l'approbation du comité de transition compétent.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

255. Un budget visé à l'article 254, lorsqu'il est autorisé ou approuvé par un comité de transition, est réputé être, selon le cas, le budget de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Québec, de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Lévis pour l'année 2002.

Toutefois, si un budget visé à l'article 254 n'est pas autorisé ou approuvé pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002, le premier quart du budget de l'exercice financier de l'année 2001 d'une société dissoute est réputé constituer le premier quart du budget de l'exercice financier de la nouvelle société et s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à ce qu'il soit remplacé, pour cette nouvelle société, par le budget de l'exercice financier en cours. Il en est de même au début de chaque trimestre subséquent jusqu'à adoption du budget de la nouvelle société, qui peut rétroagir au 1^{er} janvier.

256. Tout budget adopté au cours de l'année 2001 pour la Société de transport de la Ville de Laval, la Société intermunicipale de transport des Forges, la Société intermunicipale de transport du Saguenay ou la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke est réputé être, selon le cas, le budget de la Société de transport de Laval, de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay ou de la Société de transport de Sherbrooke pour l'année 2002.

257. Tout tarif établi au cours de l'année 2001 par une ancienne société de transport en commun ou une ancienne société intermunicipale de transport dissoute est réputé avoir été établi par la nouvelle société de transport en commun qui la remplace.

258. Les membres du conseil d'administration de la Société de transport de la Ville de Laval, de la Société intermunicipale de transport des Forges, de la Société intermunicipale de transport du Saguenay et de la Société métropolitaine de transport de Sherbrooke le 31 décembre 2001 forment provisoirement le conseil d'administration, respectivement, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke jusqu'à ce qu'ils soient confirmés ou remplacés.

Le gouvernement peut établir des règles permettant de résoudre un différend concernant la désignation d'un membre du conseil d'administration ou la nomination du président ou du vice-président de la Société de transport des Forges, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke.

259. Lorsqu'une société de transport en commun succède aux droits et obligations d'une municipalité au regard d'un contrat de transport en commun par autobus, l'obligation à la charge des immeubles situés dans le territoire correspondant à l'ancien territoire municipal ne peut être établie pour défrayer plus que les coûts d'exploitation du service prévu au contrat, sauf en cas d'ajout de services, tant que dure ce contrat.

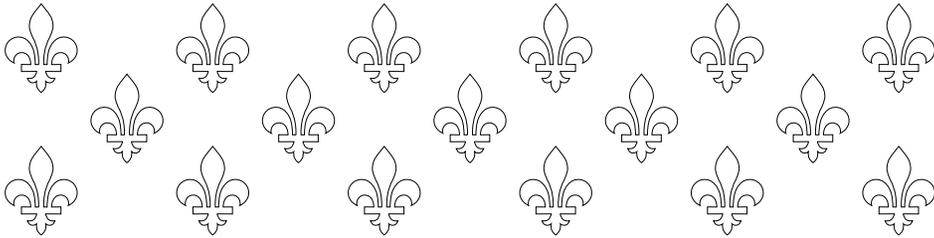
260. Les articles 86, 160, 167 et 175 s'appliquent, selon le cas et compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, à la Société de transport de la Ville de Laval et à la Société de transport de la rive sud de Montréal.

261. Le gouvernement peut, par décret, dispenser les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports. Ce décret peut avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000.

Un automobiliste peut demander un remboursement en tout ou en partie de la contribution qu'il a déjà versée à la condition qu'il démontre, au moment de sa demande, qu'il a payé cette contribution, qu'il résidait dans une municipalité visée par ce décret au moment du paiement et qu'il réside toujours dans une telle municipalité.

262. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi à l'exception des articles 93 à 111, des articles 116 à 125, 136 à 139 et des paragraphes 2^o à 7^o du premier alinéa de l'article 150 qui relèvent du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

263. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2001, à l'exception des articles 86, 160, 167, 175, 237, 238, 254, 255, 260 et 261 qui entreront en vigueur le 29 juin 2001 et des dispositions de l'article 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 29
(2001, chapitre 25)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 21 juin 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit dans diverses lois municipales des modifications découlant de la réorganisation municipale en cours. Ces changements législatifs interviennent notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'élections municipales, d'adjudication de contrats par les municipalités et les communautés métropolitaines et de regroupement de territoires municipaux.

Le projet de loi complète les principes et règles contenus dans la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais. Entre autres, il revoit, en regard de l'élection du 4 novembre 2001 et dans certains arrondissements de la nouvelle Ville de Montréal, le mode de désignation des présidents ainsi que le nombre de conseillers qui pourront siéger au conseil de ces arrondissements. De plus, il précise le partage de certains pouvoirs et certaines compétences entre la ville et les arrondissements ainsi que le cadre d'intervention et les pouvoirs des comités de transition. Enfin, le projet de loi prescrit que le conseil nouvellement élu pourra, même avant la date de constitution de la ville nouvelle, prendre certaines décisions en matière d'organisation de la ville nouvelle.

Le projet de loi introduit également dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale les pouvoirs qui permettront de constituer de nouvelles municipalités dont les caractéristiques s'apparenteront davantage à celles des nouvelles grandes villes constituées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Le projet de loi précise le cadre d'application du programme de compensation de la rémunération auquel pourront être admissibles les élus municipaux dont le mandat sera écourté par un regroupement municipal fait en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais ou en vertu d'un décret de regroupement. Il consacre également le droit de ces élus de maintenir leur participation au régime de retraite des élus municipaux jusqu'au terme initialement prévu de leur mandat qui était en cours au moment du regroupement.

Le projet de loi permet la constitution de commissions conjointes d'aménagement.

En matière électorale, le projet de loi rend obligatoire l'utilisation de certaines données de la liste électorale permanente lors des travaux relatifs à la division du territoire d'une municipalité en districts électoraux et permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de décider, dans le cadre d'une procédure de regroupement, que les travaux relatifs à une telle division n'ont pas à être entrepris ou encore doivent être interrompus. Le projet de loi réduit la période électorale qui sera dorénavant de 44 jours, au lieu de 58, et impose aux candidats et aux intervenants particuliers une obligation de divulgation de leurs dépenses de publicité préélectorales. Il autorise tout électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à demander, à compter du 1^{er} janvier de l'année où doit avoir lieu l'élection, au directeur général des élections une autorisation qui lui permettra de solliciter des contributions et de faire des dépenses au cours de la période préélectorale. Le projet de loi hausse le montant de dépenses électorales qu'un parti ou un candidat indépendant autorisé ne doit pas dépasser au cours d'une élection.

Le projet de loi prévoit par ailleurs l'obligation pour toute municipalité locale de 50 000 habitants ou plus de prévoir dans son budget un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers, ainsi que l'obligation pour les municipalités locales de 500 000 habitants ou plus de prévoir dans leur budget un crédit pour le versement à tout parti politique autorisé dont est membre, au 1^{er} janvier, au moins un conseiller d'une allocation destinée au remboursement de certaines dépenses.

Le projet de loi oblige toute municipalité locale de 100 000 habitants ou plus à avoir un vérificateur général.

En ce qui concerne les municipalités régionales de comté, le projet de loi permet au gouvernement de désigner certaines d'entre elles comme ayant un caractère rural. Il habilite une telle municipalité régionale de comté à choisir de faire élire son préfet au suffrage universel. Il donne également à une municipalité régionale de comté ainsi désignée la compétence exclusive en matière d'évaluation ainsi que sur les cours d'eau municipaux. Il permet qu'une telle municipalité régionale de comté puisse, une fois autorisée par le gouvernement, déclarer sa compétence sur les parcs régionaux, la gestion des matières résiduelles, la voirie locale, la gestion du logement social ou le transport des personnes handicapées sans que les municipalités locales puissent exercer un droit de retrait. Finalement, il permet au gouvernement de donner à une telle municipalité régionale de comté des compétences en matière

d'élaboration de politiques de développement culturel, patrimonial et touristique local, de financement du logement social et d'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités à caractère supralocal.

Le projet de loi donne aux conseils d'arrondissement de la nouvelle Ville de Montréal des pouvoirs plus étendus en matière d'urbanisme et oblige le conseil de la ville à inclure dans son plan d'urbanisme des règles dont devront tenir compte les conseils d'arrondissement dans l'exercice de ces compétences. Il réserve par ailleurs au conseil de la ville un pouvoir d'autoriser certains projets d'importance majeure. En ce qui concerne la ville actuelle de Montréal, le projet oblige les conseils de quartier à procéder à l'étude publique des modifications au zonage, sauf dans l'arrondissement Ville-Marie.

En matière de logement social, le projet de loi apporte certaines modifications dans le but de faciliter la constitution d'offices municipaux d'habitation dans de nouvelles municipalités issues d'un regroupement.

Le projet de loi prévoit en outre, dans les cas où des municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française font l'objet d'un regroupement municipal, le maintien de cette reconnaissance par l'inclusion obligatoire du territoire de la municipalité dans un arrondissement ainsi reconnu.

Le projet de loi modifie chacune des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais afin d'apporter certaines précisions aux dispositions qui concernent le plafonnement à 5 % de l'augmentation du fardeau fiscal des contribuables des nouvelles villes constituées par cette loi.

De plus, le projet de loi habilite le gouvernement à autoriser un centre local de développement qui exerce ses compétences sur le territoire de la Ville de Montréal ou d'une municipalité locale de la région du Saguenay à déléguer tout ou partie de ses compétences à un mandataire. Dans le cas d'une municipalité locale nouvellement constituée dans la région du Saguenay, il permet la création, par le gouvernement, d'une commission conjointe ayant pour objet de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la nouvelle municipalité et sur celui contigu de toute municipalité régionale de comté à caractère rural.

Enfin, le projet de loi apporte quelques modifications à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. Il prévoit, notamment, à l'égard de ce régime, l'institution d'un comité de retraite. De plus, il prescrit certaines règles reliées à la distribution du surplus du régime établi au 31 décembre 2000 et il accorde aux élus en poste le droit de racheter, aux fins de ce régime, les années de service faites au conseil de la municipalité avant 1989.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34);

– Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54);

– Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Projet de loi n° 29

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« LES COMMISSIONS CONJOINTES D'AMÉNAGEMENT

« 75.1. Le gouvernement peut, par décret, constituer des commissions conjointes d'aménagement ayant compétence sur l'ensemble du territoire de deux municipalités régionales de comté.

Le décret détermine le nombre de membres de la commission, qui ne doit pas être inférieur à quatre ni être supérieur à huit. Il fixe également la date avant laquelle la commission doit produire le document visé à l'article 75.8 et celle avant laquelle elle doit faire au gouvernement le rapport visé à l'article 75.12.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par municipalité régionale de comté, toute municipalité responsable du maintien, sur son territoire, d'un schéma d'aménagement et par préfet, le maire dans le cas d'une municipalité locale ainsi visée.

« 75.2. Une commission conjointe d'aménagement se compose d'un nombre égal de membres du conseil de chaque municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles elle a compétence.

Le préfet de chacune des municipalités régionales de comté en est d'office membre.

Les membres additionnels sont nommés par le conseil de chacune des municipalités régionales de comté parmi ses membres.

« 75.3. Les préfets de chaque municipalité régionale de comté agissent respectivement, par alternance et par période de deux ans, comme président et

vice-président de la commission. Le décret visé à l'article 75.1 désigne parmi eux les président et vice-président pour la période de deux ans débutant à la date de la constitution de la commission.

« 75.4. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance de la commission.

« 75.5. Une commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

« 75.6. Le quorum à une commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document d'une commission est adopté à la majorité simple.

« 75.7. Les conseils de chaque municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles une commission a compétence peuvent adjoindre à la commission les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

« 75.8. La commission doit adopter, avant la date fixée dans le décret pris en vertu de l'article 75.1, un document déterminant les grandes orientations ainsi que les principaux axes d'intervention devant guider, en matière d'aménagement et d'urbanisme, les municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles elle a compétence.

Le plus tôt possible après l'adoption du document visé au premier alinéa, le président en transmet une copie au ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle elle a compétence.

« 75.9. Une commission a pour fonction d'étudier, de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'une des municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles elle a compétence, toute question relative à l'aménagement et l'urbanisme dans l'ensemble de ces territoires.

Elle a également pour fonction de donner, à la lumière, le cas échéant, du document visé à l'article 75.8, son avis aux municipalités régionales de comté et de leur faire des recommandations afin que leurs schémas d'aménagement se complètent en reflétant une vision globale, commune et harmonieuse de l'aménagement et de l'urbanisme des deux territoires sur lesquels ils s'appliquent.

« 75.10. Pour les fins de l'application, aux municipalités régionales de comté sur le territoire desquelles une commission a compétence, du processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement, chaque fois que cette loi prescrit la transmission de la copie d'un document par le secrétaire-trésorier, celui-ci doit également en transmettre une copie à la commission afin qu'elle donne son avis, émette ses recommandations ou produise un rapport à cet égard.

« 75.11. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 à une municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle une commission a compétence, consulter l'autre municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cette commission a également compétence.

Le ministre doit également, avant de donner un tel avis, consulter la commission.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un de ces articles peut avoir pour base, en outre des motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la municipalité régionale de comté et sur celui de la commission.

« 75.12. Toute commission doit, avant la date fixée dans le décret visé à l'article 75.1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ses compétences.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

2. L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117.1. Le règlement de lotissement peut, aux fins de favoriser, dans une partie, déterminée par le règlement, du territoire de la municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2, à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Le règlement de zonage peut, aux mêmes fins, prescrire toute condition préalable, parmi celles mentionnées à l'article 117.2, à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement tel que défini par le règlement ;

2° le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de

lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. ».

3. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du suivant :

« 4^o dans le cas d'une municipalité désignée dans un règlement adopté, en vertu de l'article 688 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), par le conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, l'exercice des pouvoirs prévus à cet article ainsi qu'aux articles 688.1 à 688.4 de ce code à l'égard du parc régional dont l'emplacement est déterminé par ce règlement. ».

4. L'article 197 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), il dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'une décision positive ou négative n'a pu être prise conformément à l'article 201 à l'égard de la question faisant l'objet des délibérations et du vote.

Dans le cas où le préfet n'exerce pas le vote dont il dispose en vertu du deuxième alinéa, le conseil est réputé avoir pris une décision négative à l'égard de la question. ».

5. L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), les règles suivantes s'appliquent à la nomination du préfet suppléant :

1^o le préfet nomme parmi les membres du conseil un préfet suppléant, lequel, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y rattachés ;

2^o cette nomination est faite par la transmission au secrétaire-trésorier d'un écrit signé par le préfet ;

3^o le conseil de la municipalité locale dont le représentant est nommé préfet suppléant peut, dès cette nomination, désigner parmi ses membres une personne pour le remplacer à titre de représentant de la municipalité lorsqu'il remplit les fonctions de préfet. ».

6. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « décision », du mot « positive » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas où le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), la décision n'est négative que si les voix exprimées sont majoritairement négatives et que le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé des voix négatives équivaut à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 197. ».

7. L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « décret », des mots « de constitution de la municipalité régionale de comté ».

8. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 102 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 267.2. Le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 à une municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à la Communauté de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles ; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles. Malgré les articles 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34) et 38 de l'annexe VI de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), le conseil de la Communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° conformément à l'article 53.7 à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8;

2° conformément à l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.»

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

9. L'article 29.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent» par le mot «doit».

10. L'article 29.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «autres que des services professionnels»;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent» par le mot «doit».

11. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente».

12. L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas du vérificateur général, un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres est requis.»

13. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «et le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 108.3» par «, le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3».

14. L'article 105.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «et le rapport du vérificateur» par les mots «, le rapport du vérificateur général et le rapport du vérificateur externe»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, de la division suivante :

« IV.1. — *Vérificateur général*

« 107.1. Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général.

« 107.2. Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé.

« 107.3. Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1° ;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

« 107.4. En cas d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le conseil doit :

1° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer ;

2° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1°, nommer un nouveau vérificateur général conformément à l'article 107.2.

« 107.5. Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions. Ce crédit doit être égal ou supérieur à 0,17 % du total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement.

« 107.6. Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification.

« 107.7. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires :

1^o de la municipalité ;

2^o de toute personne morale dont la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration.

« 107.8. La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées au paragraphe 2^o de l'article 107.7.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

1^o de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification ;

2^o d'exiger, de tout employé de la municipalité, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires.

« 107.9. Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.

Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7 mais qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie :

1^o des états financiers annuels de cette personne morale ;

2^o de son rapport sur ces états ;

3^o de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1^o mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats ;

2^o fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire.

« 107.10. Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7, relativement à son utilisation.

La municipalité et la personne qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

« 107.11. Le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la municipalité ou d'une personne morale visée au paragraphe 2^o de l'article 107.7 lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil.

« 107.12. Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence. Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales.

« 107.13. Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au conseil un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner concernant, notamment :

1^o le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception ;

2^o le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds ;

3^o le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent ;

- 4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus ;
- 5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus ;
- 6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité ;
- 7° la mise en oeuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au conseil un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil avant la remise de son rapport annuel.

« 107.14. Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier au plus tard le 31 mars, le vérificateur général déclare notamment si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date ;

2° le taux global de taxation a été établi conformément au règlement adopté en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

« 107.15. Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier.

« 107.16. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

« 107.17. Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs. ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la division V par le suivant :

« V. — *Vérificateur externe* ».

17. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus, le vérificateur externe est nommé pour un mandat de trois ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. » ;

3° par l'insertion, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

18. L'article 108.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

19. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le vérificateur » par « Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, du suivant :

« 108.2.1. Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1° les activités du vérificateur général ;

2° les états financiers de la municipalité et tout document que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Il fait rapport de sa vérification au conseil. Dans le rapport traitant des états financiers, il déclare entre autres si ces derniers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date. ».

21. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 108.3. Le vérificateur externe doit transmettre au trésorier au plus le 31 mars suivant l'expiration de l'exercice financier pour lequel il a été nommé le rapport prévu à l'article 108.2 ou, selon le cas, celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1.

Le rapport prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 108.2.1 doit être transmis au conseil à la date qu'il détermine. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.4, des suivants :

« 108.4.1. Le vérificateur externe a accès aux livres, comptes, titres, documents et pièces justificatives et il a le droit d'exiger des employés de la municipalité les renseignements et les explications nécessaires à l'exécution de son mandat.

« 108.4.2. Le vérificateur général doit mettre à la disposition du vérificateur externe tous les livres, états et autres documents qu'il a préparés ou utilisés au cours de la vérification prévue à l'article 107.7. ».

23. L'article 108.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « municipalité », des mots « et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement ».

24. L'article 108.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.6, de ce qui suit :

« V.1. — *Vérificateur ad hoc* ».

26. L'article 109 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

27. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil ».

28. L'article 468.9 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, des suivants :

« 474.O.1. Le budget de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

« 474.O.2. On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 474.O.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas de la Ville de Montréal, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

Les sommes établies pour un conseiller qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

« 474.O.3. Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller a le droit d'être remboursé par la municipalité des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de secrétariat, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le conseil.

Dans le cas d'un parti autorisé, ces pièces doivent être approuvées par le chef ou, si ce dernier n'est pas membre du conseil, par un tel membre que le parti autorise par écrit à cette fin.

« 474.0.4. Le budget de toute municipalité de 500 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé dont est membre, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, au moins un conseiller, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour la coordination de l'action politique de ses membres.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant de 0,35 \$ par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale.

On établit le montant de l'allocation en divisant le crédit entre les partis autorisés visés au premier alinéa proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de ceux qu'a obtenus l'ensemble des candidats de chaque tel parti.

L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le trésorier.

« 474.0.5. Pour l'application des articles 474.0.2 à 474.0.4, est autorisé le parti qui est le titulaire d'une autorisation, valable pour la municipalité, accordée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

31. L'article 474.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « externe, du dernier rapport du vérificateur général, le cas échéant, » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « le montant applicable prévu au troisième alinéa » par « 25 000 \$ ».

32. L'article 474.8 de cette loi, remplacé par l'article 119 du chapitre 56 des lois de 2000, est abrogé.

33. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« 573. 1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 573.3.0.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 573.3.0.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux pour l'application des premier et deuxième alinéas. ».

34. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 573.1. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 573.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 573 », de « et de l'article 573.3.0.1 ».

36. L'article 573.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« 573.3.0.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

«573.3.0.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

«573.3.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

38. L'article 573.3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjuger conformément au règlement prévu à l'article 573.3.0.1 » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

39. L'article 843 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « maire, d'un échevin » par « préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), d'un maire ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

40. L'article 14.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent » par le mot « doit ».

41. L'article 14.7 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent » par le mot « doit ».

42. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « comme si l'organisme ou les organismes étaient une municipalité dont la population correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente ».

43. L'article 161 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

44. L'article 176.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

45. L'article 176.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

46. L'article 445 de ce code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après le mot « comté », de « et, le cas échéant, au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ».

47. L'article 578 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

48. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

49. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678.0.4, des suivants :

«678.0.5. Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer, à l'égard des municipalités mentionnées dans la demande, la compétence de la municipalité régionale de comté sur la gestion des matières résiduelles, la voirie locale, la gestion du logement social ou le transport des personnes handicapées sans qu'une municipalité locale puisse exprimer son désaccord relativement à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence en vertu des articles 678.0.2 et 10.1.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise, parmi les domaines qui y sont mentionnés, ceux sur lesquels la demande porte ainsi que, dans le cas où la municipalité régionale de comté désire déclarer sa compétence sur une partie seulement de son territoire, le nom des municipalités locales sur le territoire desquelles sera exercée la compétence de la municipalité régionale de comté sur le domaine visé par la demande.

«678.0.6. Lorsqu'est en vigueur, à l'égard d'une municipalité régionale de comté, un décret visé à l'article 678.0.5, le conseil de cette dernière ne peut déclarer sa compétence, à l'égard d'un des domaines et de l'une des municipalités visés au décret, que si elle le fait à l'égard de l'ensemble des domaines et des municipalités visés au décret, et les articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas à l'égard de cette déclaration de compétence.

«678.0.7. Le gouvernement peut, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, modifier un décret pris conformément à l'article 678.0.5.

Toutefois, seule une municipalité régionale de comté dont un règlement visé à l'article 10.3 est en vigueur peut faire la demande visée au premier alinéa lorsqu'elle concerne l'assujettissement, à une compétence exercée par la municipalité régionale de comté, d'une municipalité locale qui n'y est pas déjà assujettie ou le contraire.

«678.0.8. Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, octroyer à cette dernière compétence sur :

- 1° l'élaboration d'une politique de développement culturel et patrimonial ;
- 2° l'élaboration d'une politique de développement touristique local ;

3° le financement des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), doivent être versées par une municipalité à son office municipal d'habitation à l'égard des logements à loyer modique visés à l'article 1984 du Code civil et administrés par cet office;

4° l'établissement de modalités de gestion et de financement d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités désignés à caractère supralocal.

Le décret peut contenir toute condition ou modalité d'exercice de la compétence octroyée. À l'égard des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, il peut établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales dans le but de mettre en oeuvre la politique adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté, ou permettre au conseil de cette dernière de le faire. À l'égard de la matière visée au paragraphe 4° du premier alinéa, il peut désigner à caractère supralocal tout équipement, infrastructure, service ou activité mentionné dans la demande.

«678.0.9. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'une compétence qui lui est donnée par un décret visé à l'article 678.0.8, adopter le règlement prévu à l'article 10.3.

Le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté, modifier un décret pris en vertu de l'article 678.0.8. Toutefois, seule une municipalité régionale de comté dont un règlement visé à l'article 10.3 est en vigueur peut faire une telle demande lorsqu'elle concerne l'assujettissement, à une compétence exercée par la municipalité régionale de comté, d'une municipalité locale qui n'y est pas déjà assujettie ou le contraire.

«678.0.10. Toute demande au gouvernement, visée à l'un des articles 678.0.5 et 678.0.7 à 678.0.9, doit être adressée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard d'une compétence exercée par une municipalité régionale de comté en application de l'article 678.0.5 ou 678.0.8.»

50. L'article 713 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «situé», des mots «, à l'exception de ceux situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural qui sont sous la compétence de la municipalité régionale de comté»;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, aucune municipalité locale ne peut exercer ce droit de retrait à l'égard de ces fonctions.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article et des articles 714 à 724, les mots «municipalité» et «municipalité locale» désignent aussi une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

51. L'article 774 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «flottables,» de «même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19),».

52. L'article 933 de ce code est abrogé.

53. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«935. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 938.0.2 :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat pour l'exécution de travaux ;

3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ;

4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1° de l'article 938.0.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.» ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux pour l'application des premier et deuxième alinéas.».

54. L'article 936 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«936. Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

55. L'article 936.0.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le numéro «935», de «et de l'article 938.0.1».

56. L'article 938 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

«938.0.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjudgé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjudgé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

«938.0.2. Doit être adjudgé conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

«938.0.3. Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.».

58. L'article 938.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «soumissions», de «ou sans être tenue de l'adjuger conformément au règlement prévu à l'article 938.0.1» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «journal», des mots «ou plutôt que conformément à ce règlement».

59. L'article 955 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il doit également déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité conformément au premier alinéa.» ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «le montant applicable prévu au troisième alinéa» par «25 000 \$».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre XXIII, de ce qui suit :

«SECTION I

«VÉRIFICATEUR EXTERNE».

61. L'article 966 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe» ;

2° par l'insertion, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa et après le mot «vérificateur», du mot «externe».

62. L'article 966.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vérificateur», du mot «externe».

63. L'article 966.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

64. L'article 966.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe ».

65. L'article 966.4 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », du mot « externe » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le vérificateur externe peut être un individu ou une société. Il peut charger ses employés de son travail, mais sa responsabilité est alors la même que s'il avait entièrement exécuté le travail. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.4, de ce qui suit :

«SECTION II

« VÉRIFICATEUR AD HOC ».

67. L'article 966.5 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateurs », des mots « *ad hoc* » ;

2^o par l'insertion, dans les première et cinquième lignes du troisième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

68. L'article 966.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

69. L'article 967 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

70. L'article 968 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans les deuxième et cinquième lignes du premier alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

71. L'article 969 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

72. L'article 971 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « vérificateur », des mots « *ad hoc* ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

73. L'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), modifié par l'article 5 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si l'un ou plusieurs des membres qui ont été saisis d'une affaire sont empêchés d'agir, se récusent ou cessent d'être membres de la Commission, celui qui reste ou, selon le cas, l'ensemble de ceux qui restent, en dispose. ».

74. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 27 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

75. L'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « la liste électorale de la municipalité » par « le document prévu à l'article 12.1 ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« 12.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.

Ce document indique, en regard de chaque adresse domiciliaire du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale permanente à la date où le directeur général des élections reçoit une demande écrite du greffier ou du secrétaire-trésorier visant l'obtention de telles données. À cette fin, les trois derniers alinéas de l'article 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le document indique également, en regard de l'adresse de chaque immeuble ou établissement d'entreprise du territoire de la municipalité, le nombre de personnes qui sont inscrites à la liste électorale de celle-ci à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement plutôt qu'à titre de personne domiciliée.

La demande visée au deuxième alinéa ne peut être faite avant le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. ».

77. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «sur sa liste électorale» par «à la liste électorale permanente à la date de la réception par le directeur général des élections de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 12.1, ainsi qu'une personne inscrite à la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. S'il reçoit une opposition dans le délai prévu à l'article 17, le greffier ou secrétaire-trésorier doit, aux fins de vérifier si la personne qui a fait connaître son opposition est un électeur au sens de l'article 13, demander au directeur général des élections de lui transmettre la liste des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 12.1. À cette fin, l'article 100 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue au premier alinéa si la personne qui a fait connaître son opposition est une personne visée au troisième alinéa de l'article 12.1. ».

79. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«70.1. Sous réserve du deuxième alinéa, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573, les articles 573.1 à 573.1.0.4 et les articles 573.3 à 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent au président d'élection, compte tenu des adaptations nécessaires.

Durant la période électorale au sens de l'article 364, le président d'élection peut accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs. Toutefois, dans le cas où une situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la tenue de l'élection survient durant cette période, le président d'élection peut accorder tout contrat sans être tenu de demander des soumissions. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.4, des suivants :

«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à

l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.

«90.6. En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :

1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV ;

2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XIII ;

3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XIII ;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public ;

5° fournir, à la demande d'un parti ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel ;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire. ».

82. L'article 94 de cette loi est abrogé.

83. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

84. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

85. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« 162.1. Dans le cas d'une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que le candidat a faite relativement à l'élection pour laquelle il produit sa déclaration de candidature, ainsi que le nom et l'adresse de tout électeur qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'il a fournie.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour de la publication de l'avis d'élection et qui a pour objet la diffusion par une station de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, la publication dans un journal ou dans un autre périodique ou l'affichage sur un espace loué à cette fin d'une publicité ayant trait à l'élection, sauf une dépense qui a pour objet l'annonce, par un moyen visé au présent alinéa, de la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Dans le cas où le candidat est membre d'un parti autorisé, l'a été durant la période prévue au deuxième alinéa ou est le candidat d'un tel parti, le document doit également indiquer les dépenses de publicité que le représentant officiel de ce parti a faites pour le candidat, y compris la part attribuable à ce dernier des dépenses communes de publicité que le parti a faites.

Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. ».

87. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après le mot « était », de « préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5^o et après le mot « de », de « préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ou de ».

88. L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquante-huitième » par le mot « quarante-quatrième ».

89. L'article 364 de cette loi, modifié par l'article 643 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne de la définition des mots «période électorale», du mot «cinquante-huitième» par le mot «quarante-quatrième» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat indépendant la personne qui a manifesté l'intention de le devenir.».

90. L'article 369 de cette loi est abrogé.

91. L'article 375 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «déléguer», des mots «au trésorier de la municipalité et, en période électorale,».

92. L'article 384 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «indépendant,», de «dans sa demande d'autorisation visée à l'article 400.1 ou».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 400, du suivant :

«400.1. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation auprès du directeur général des élections à compter du jour où le siège devient vacant.

Une demande d'autorisation doit comporter les renseignements prévus à l'article 400 de même que la signature et l'adresse du nombre d'électeurs de la municipalité visé à l'article 160 qui déclarent appuyer cette demande.».

94. L'article 407 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il doit de même retirer son autorisation à un candidat indépendant qui se joint à un parti.

Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat indépendant et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.».

95. L'article 413 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 407, le directeur général des élections verse, après le paiement des dettes, le surplus au parti auquel s'est joint le candidat.».

96. Les articles 436 et 437 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« 436. Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant autorisé.

Une telle contribution peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée. ».

97. L'article 459 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « officiel », des mots « du candidat indépendant autorisé, ».

98. L'article 465 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 465. Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de maire, un montant de 5 400 \$ majoré de :

a) 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité et comprise dans la tranche excédant 1 000 sans excéder 20 000 personnes inscrites ;

b) 0,72 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites ;

c) 0,54 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites ;

2° pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 700 \$ majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites.

Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

99. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « recueillies », de « , de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « reçus », des mots « et pièces justificatives ».

100. L'article 512.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinquantième » par le mot « quarantième ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512.4, du suivant :

« 512.4.1. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que l'intervenant particulier a faite relativement à l'élection pour laquelle il demande une autorisation, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne qui lui a fourni une somme de plus de 100 \$ et le montant de la somme qu'elle a fournie.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « dépense de publicité » toute dépense qui est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour de la publication de l'avis d'élection et qui a pour objet la diffusion par une station de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, la publication dans un journal ou dans un autre périodique ou l'affichage sur un espace loué à cette fin d'une publicité ayant trait à l'élection.

Dans le cas d'une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période prévue au deuxième alinéa et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité au sens de cet alinéa est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. ».

102. L'article 583 de cette loi est abrogé.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 588, du suivant :

« 588.1. Commet une infraction quiconque produit le document visé à l'article 162.1 ou 512.4.1 en sachant qu'il est incomplet ou qu'il contient une mention ou un renseignement faux. ».

104. L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'une carte de crédit, d'un virement de fonds, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement ;

« 2.1° recueille une contribution faite au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds qui n'est pas faite conformément aux directives du directeur général des élections ;

«2.2° recueille une contribution faite au moyen d'un virement de fonds qui n'est pas fait à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel la contribution est destinée;».

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 639, du suivant :

«639.1. La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 588.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.».

106. L'article 659.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'une élection générale» par les mots «d'un scrutin» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «l'élection générale pour laquelle» par les mots «celui pour lequel».

107. L'article 879 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

108. L'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «Une» par «Sous réserve de l'article 5.1, une».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«5.1. Malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale et sous réserve du troisième alinéa, une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien et pour tout rôle postérieur à celui qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté.

La municipalité locale ne peut, à l'égard des fonctions relatives à l'exercice de cette compétence, exercer le droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Une municipalité régionale de comté visée au premier alinéa peut conclure une entente par laquelle elle délègue à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation sur le territoire de cette dernière. Seule une municipalité locale qui, la veille du jour fixé pour l'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté, est un organisme municipal responsable de l'évaluation dont l'évaluateur est un fonctionnaire peut être partie à une telle entente. L'article 197 s'applique à l'égard d'une telle entente.

« 5.2. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité locale visée au troisième alinéa de l'article 5.1 ne peut être destitué du seul fait de la perte de compétence de la municipalité en matière d'évaluation.

Le greffier d'une telle municipalité doit, dans un document qu'il transmet à la municipalité régionale de comté, identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail au domaine de l'évaluation et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière.

En plus d'indiquer l'identité de tout fonctionnaire ou employé, le document visé au deuxième alinéa précise la nature du lien d'emploi entre le fonctionnaire ou l'employé et la municipalité locale, les conditions de travail du fonctionnaire ou de l'employé, la date à laquelle ses services ne seront plus requis ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le lien d'emploi entre lui et la municipalité locale se serait normalement terminé. Lorsque le lien d'emploi résulte d'un contrat écrit de travail, une copie certifiée conforme de ce dernier doit accompagner le document.

La transmission, à la municipalité régionale de comté, du document visé au deuxième alinéa doit se faire au plus tard le trentième jour qui précède la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou employé qui y est identifié ne sont plus requis. Différents documents peuvent être successivement transmis compte tenu des différentes dates auxquelles les services des différents fonctionnaires ou employés identifiés ne seront plus requis.

À compter de la date à laquelle, selon le document, les services du fonctionnaire ou de l'employé ne sont plus requis par la municipalité locale, il devient, sans réduction de traitement, fonctionnaire ou employé de la municipalité régionale de comté et conserve son ancienneté et ses avantages sociaux.

Un fonctionnaire ou employé destitué par une municipalité locale visée au premier alinéa qui n'est pas identifié dans un document visé au deuxième alinéa peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les trente jours de sa destitution, soumettre une plainte par écrit au commissaire général du travail. Ce dernier désigne un commissaire du travail pour faire enquête et décider de la plainte. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives au commissaire général du travail, aux commissaires du travail, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À compter de la date d'entrée en vigueur du décret qui désigne à caractère rural la municipalité régionale de comté, une municipalité locale visée au premier alinéa ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux de tout fonctionnaire ou employé susceptible d'être identifié au document visé au deuxième alinéa, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date.»

110. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «5», de «ou 5.1».

111. L'article 57.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens» ;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

112. L'article 57.1.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui appartient à toute catégorie précisée dans la résolution parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36. Si la catégorie prévue à l'article 244.34 est ainsi précisée, le rôle indique, le cas échéant, que l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.54.» ;

3^o par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots «premier ou au» ;

4^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots «au premier» par les mots «à cet».

113. Les articles 57.2 et 57.3 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «244.37» par le numéro «244.36».

115. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000 et par l'article 49 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens comporte une annexe partielle qui contient les mentions visées au premier alinéa uniquement à l'égard de tout local, compris dans une unité d'évaluation

identifiée au rôle conformément à l'article 57.1, dont le propriétaire ou l'occupant est une personne qui a droit à la subvention prévue à l'article 244.20. Une municipalité dont une résolution prévue au premier alinéa est en vigueur ne peut adopter celle que prévoit le présent alinéa. Une municipalité dont le rôle ne comporte pas d'annexe partielle ne peut, aux fins des exercices financiers auxquels ce rôle s'applique, imposer la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11.» ;

2° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : « Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution prévue au premier ou au quatrième alinéa du présent article. ».

116. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'avis doit être conforme au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 et le compte ne peut avoir un contenu différent de celui que prescrit ce règlement. Ils peuvent être inclus dans un seul document. ».

117. L'article 174.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 174 et 174.2, une chose ne cesse pas d'être indûment omise du rôle ou d'y être indûment inscrite du seul fait que l'obligation de l'inscrire au rôle ou de l'en retirer n'existait pas encore au moment de l'établissement de celui-ci ou était alors inconnue de l'évaluateur. ».

118. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, dans le cas d'une modification faite en vertu de l'un des paragraphes 9° à 11° de l'article 174 ou du paragraphe 4° de l'article 174.2 pour donner suite à une décision de la Commission relativement à une reconnaissance dont découle une exemption aux fins des taxes foncières ou de la taxe d'affaires, la date de la prise d'effet de la modification est celle où, selon la décision, la reconnaissance devient en vigueur ou cesse de l'être.

Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa, dans le cas d'une modification faite en vertu de l'un des paragraphes 9° à 11° et 20° de l'article 174 ou du paragraphe 5° de l'article 174.2 pour donner suite au début ou à la fin de l'effet d'une exemption prévue à l'article 210 ou de l'obligation de verser une somme prévue à celui-ci, la date de la prise d'effet de la modification est celle de ce début ou de cette fin. ».

119. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, par l'article 59 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 149 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 18° le Palais des congrès de Montréal. ».

120. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après le mot « pouvant », des mots « rétroagir à la date fixée par le ministre et » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si l'exemption prévue au premier alinéa est conditionnelle à une reconnaissance et si celle-ci est rétroactive, l'exemption et, le cas échéant, l'obligation de verser la somme visée au deuxième alinéa rétroagissent à la même date que la reconnaissance. Toutefois, si l'exemption est conditionnelle à deux reconnaissances prenant effet à des dates différentes, la rétroactivité remonte à la plus récente de celles-ci. ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.4, de ce qui suit :

« §9. — *Société du Palais des congrès de Montréal*

« 231.5. Pour tenir lieu des taxes qu'elle est dispensée de payer à la Ville de Montréal en vertu du paragraphe 18° de l'article 204 et du paragraphe 14° de l'article 236, la Société du Palais des congrès de Montréal doit verser pour chaque exercice financier à la ville, selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale, une somme dont le montant est égal à celui que l'on obtient, en ajustant de la façon prévue au troisième alinéa, le montant de base prévu au deuxième.

Le montant de base est la somme que l'on obtient en additionnant les montants des taxes municipales imposées pour l'exercice financier de 2001 sur le Palais des congrès de Montréal ou à son égard, en fonction de la valeur foncière ou locative ou d'une autre caractéristique de l'immeuble comme la superficie, l'étendue en front ou une autre dimension, selon le compte visé au deuxième alinéa de l'article 81.

On ajuste le montant de base en lui appliquant l'augmentation ou la diminution que l'on détermine, en comparant les budgets adoptés pour l'exercice financier visé et le précédent, quant aux revenus qui proviennent des taxes foncières municipales imposées sur l'ensemble des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 et situés sur le territoire de la ville, ainsi que des taxes imposées à l'égard de cet ensemble en fonction de la valeur locative.

Pour l'application du troisième alinéa, le mot «taxe» comprend toute somme qui en tient lieu et qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou à l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.».

122. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, par l'article 71 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 151 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 14^o d'une activité exercée par la Société du Palais des congrès de Montréal dans l'immeuble désigné sous ce nom. ».

123. L'article 243.16 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «et» par le mot «à».

124. L'article 244.27 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 10 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «ou au troisième» par les mots «, au troisième ou au quatrième».

125. L'article 244.39 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «son application» par les mots «l'application de tout ou partie de celui-ci».

126. L'article 244.52 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de «244.54 à».

127. L'article 244.53 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de «100 % du» par «le».

128. L'article 244.55 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «La règle ainsi prévue à l'égard d'une unité qui fait partie de la classe 3I s'applique aussi dans le cas d'une unité visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 244.34.».

129. L'article 244.56 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «classes», de «1A à 8».

130. L'article 244.58 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « , la partie de taux ou la combinaison de telles parties » par les mots « ou la combinaison formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs ».

131. L'article 244.60 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 54 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « , de la partie de taux ou de la combinaison de telles parties » par les mots « ou de la combinaison formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs ».

132. L'article 253.59 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Si, à la suite de l'application des articles 253.54 et 253.54.1, la taxe visée au premier alinéa est la taxe foncière générale telle qu'elle s'applique distinctement aux unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, les taux prévus au premier alinéa doivent être fixés de façon que les recettes provenant de l'application combinée de tout ou partie de ceux-ci :

1^o ne soient pas inférieures au produit que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par le taux de base prévu à l'article 244.38 ;

2^o ne soient pas supérieures au résultat que l'on obtient en effectuant consécutivement les opérations prévues, soit aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 244.39 si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires pour le même exercice financier, soit aux paragraphes 1^o à 3^o de cet alinéa dans le cas contraire.

Le quatrième alinéa de l'article 244.39 et les articles 244.40 à 244.42 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du minimum et du maximum de recettes que prévoit le cinquième alinéa. ».

133. L'article 261 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 27 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 261. Le gouvernement doit établir, par l'édition du règlement prévu au paragraphe 7^o de l'article 262, un régime de péréquation.

L'objet du régime est le versement d'une somme à une municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur son territoire sont inférieures à tout ou partie de la médiane de telles richesses et valeurs des municipalités locales assujetties à la présente loi.

La somme doit être établie en fonction, notamment, des éléments suivants :

1^o l'écart entre la richesse foncière uniformisée par habitant de la municipalité et tout ou partie de la médiane de telles richesses des municipalités locales assujetties à la présente loi ;

2^o la population de la municipalité ;

3^o pour toutes les municipalités locales admissibles au régime, le total des écarts visés au paragraphe 1^o et des populations. ».

134. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 19 des lois de 2000, par l'article 10 du chapitre 27 des lois de 2000 et par l'article 88 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o a) prescrire les règles permettant de déterminer les municipalités locales qui sont admissibles au régime de péréquation prévu à l'article 261 ;

b) prescrire les règles permettant d'établir la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale ;

c) prescrire les règles permettant d'établir le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être prises en considération aux fins de l'établissement de la médiane des richesses et des valeurs visées au sous-paragraphe b ;

d) prescrire les règles permettant d'établir le montant de la somme à laquelle a droit une municipalité admissible au régime de péréquation, lesquelles peuvent être différentes à l'égard de toute municipalité que le gouvernement précise ou de toute catégorie de municipalités que ce dernier définit ;

e) prévoir les cas où une municipalité perd le droit de recevoir la somme visée au sous-paragraphe d ;

f) désigner la personne qui verse la somme visée au sous-paragraphe d et prescrire les modalités du versement ; ».

135. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, du mot « minimal ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

136. La Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser un centre local de développement qui dessert le territoire de la Ville de Montréal ou d'une municipalité locale de la région du Saguenay à déléguer à un organisme l'exercice de tout ou partie de ses compétences. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

137. L'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec. ».

138. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement de la population d'un arrondissement visé par un changement territorial prévu à l'un de ces alinéas. ».

139. L'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REPORT DE LA PROCÉDURE DE DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX ET DES PROCÉDURES ÉLECTORALES ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VII du chapitre IV du titre II, de l'article suivant :

« 110.2. Le ministre peut, à compter de la publication du texte de la demande prévue à l'article 90, transmettre à toute municipalité demanderesse et à la Commission de la représentation un avis écrit selon lequel la procédure de division en districts électoraux du territoire de la municipalité est annulée ou interrompue.

À compter de la réception de l'avis, son destinataire doit s'abstenir d'accomplir ou de poursuivre, selon le cas, tout acte lié à la procédure.

Le ministre peut en tout temps rescinder son avis. Dans un tel cas, il doit aviser par écrit la municipalité et la Commission de la représentation et établir, le cas échéant, toute règle permettant à la municipalité ou à la Commission d'effectuer la division. Il peut également fixer une nouvelle date du scrutin pour l'élection aux fins de laquelle la division doit être effectuée. ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.3 édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, du suivant :

« 125.3.1. L'article 110.2 s'applique à l'égard de toute municipalité locale qui reçoit l'écrit prévu à l'article 125.2, comme si elle était partie à une demande commune de regroupement dont le texte a été publié. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.10, du suivant :

« 125.10.1. Le ministre peut, par l'écrit visé à l'article 125.2 ou au moyen de tout autre écrit transmis de la même façon à toute municipalité visée par cet article, obliger toute telle municipalité ou tout organisme de celle-ci à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le ministre peut également obliger, par un écrit transmis de la manière mentionnée au premier alinéa, toute municipalité ou tout organisme de celle-ci, dont le territoire fait l'objet d'une recommandation positive de la Commission relativement à un regroupement, à obtenir l'autorisation du ministre pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir, le cas échéant, l'avis du comité de transition qui a été constitué sur le territoire comprenant celui de la municipalité ou de l'organisme. ».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125.26, de la section suivante :

«SECTION X

«RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES ISSUES D'UN REGROUPEMENT

« 125.27. Tout décret de constitution pris pour regrouper les territoires de tout ou partie des municipalités qui ont reçu l'avis prévu à l'article 125.2, pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités qui ont présenté, conformément à l'article 125.31, une demande commune de regroupement portant sur l'un des sujets visés au présent article ou pour regrouper tout ou partie des territoires des municipalités à l'égard desquelles la Commission a fait une recommandation positive relativement au regroupement peut, relativement à la constitution, aux pouvoirs et aux domaines de compétence de la nouvelle municipalité ainsi qu'à la transition entre les administrations existantes et la nouvelle municipalité, contenir, en plus des mentions prévues à l'article 108 qui ne sont pas incompatibles avec une règle prévue par la présente section, toute disposition prévoyant :

1° la composition du conseil de la nouvelle municipalité ;

2° les règles relatives à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers ; la composition, le fonctionnement et les responsabilités d'un conseil de quartier ;

3° la création, à l'intérieur du territoire de la municipalité, d'arrondissements à des fins d'administration municipale ;

4° la création et la composition de tout conseil chargé de l'administration d'un arrondissement ; la détermination du nombre de membres au conseil de chacun des arrondissements ou d'une formule pour établir ce nombre ; le mode suivant lequel sera choisi le président du conseil d'un arrondissement ;

5° toute application particulière de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) à la municipalité, notamment quant à la division de son territoire à des fins électorales, à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou, le cas échéant, de l'arrondissement, à la détermination des qualités d'électeurs et de l'éligibilité à un poste de membre du conseil de la municipalité ou, selon le cas, de membre du conseil d'un arrondissement et aux règles régissant les partis politiques municipaux, les candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales ;

6° toute application particulière de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) à la municipalité, notamment quant au traitement du président et des conseillers d'arrondissements et à la participation de ces derniers au régime de retraite des élus municipaux ;

7° la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et les compétences du comité exécutif de la municipalité ;

8° les règles relatives au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de tout arrondissement, des pouvoirs et compétences qu'une loi accorde à la municipalité ;

9° l'attribution de compétences, dans les domaines que détermine le décret, à la municipalité et le partage de celles-ci, le cas échéant, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement ;

10° le mode de financement d'un arrondissement ;

11° toute règle relative aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de tout arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés, ainsi que toute application particulière des articles 125.13 à 125.26 ou des articles 176.1 à 176.30 ;

12° toute disposition financière ou fiscale spéciale, notamment quant au partage des dettes et des surplus des anciennes municipalités dont est issue la municipalité, à l'approbation des emprunts de la municipalité et aux limites de variation des taxes à l'égard d'une unité d'évaluation ;

13° la constitution d'un comité de transition différent de celui prévu à l'article 125.12, déterminant sa composition, son fonctionnement, ses pouvoirs, notamment en matière de gestion des contrats et des ressources matérielles,

ses responsabilités et prévoyant son mode de financement ainsi que les règles relatives au paiement des dépenses découlant du mandat de ce comité; toute règle relative à l'exercice de son pouvoir d'emprunter; la durée du mandat du comité de transition ainsi que le pouvoir du ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prolonger ce mandat pour toute période qu'il détermine; toute règle relative aux pouvoirs du comité de transition d'exiger tout renseignement, tout rapport ou tout document d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou supramunicipal visé par le regroupement ou toute règle relative à l'utilisation par le comité de transition des services de tout fonctionnaire ou de tout employé d'une telle municipalité ou d'un tel organisme ainsi que toute règle relative aux obligations d'une telle municipalité ou d'un tel organisme et de leurs fonctionnaires et employés envers le comité de transition; le pouvoir de ce ministre de formuler au comité de transition toute directive relativement à l'information à donner aux citoyens des municipalités visées par le regroupement;

14° la date, pouvant être antérieure à celle de la constitution de la municipalité, de la première élection générale du conseil de la municipalité ainsi que les règles permettant de conduire cette élection; les pouvoirs que le conseil de la ville, le conseil de l'arrondissement, le maire de la ville ou le comité exécutif de la ville peuvent exercer avant la constitution de la ville ainsi que le moment à compter duquel ils peuvent exercer ces pouvoirs;

15° toute règle prévoyant le maintien de certains droits, notamment en matière de rémunération et d'allocation de départ au sens de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et de participation au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), à l'égard des élus municipaux dont le mandat est écourté par le regroupement et qui ne deviennent pas membre du conseil de la nouvelle municipalité; toute règle relative à l'imputation du paiement des dépenses découlant du maintien de ces droits;

16° toute règle permettant, le cas échéant, à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations d'une municipalité régionale de comté et aux fonctionnaires et employés d'une municipalité régionale de comté d'être visés par l'article 122 ainsi que toute règle permettant l'assimilation de la municipalité à une municipalité régionale de comté pour l'application de toute loi et prévoyant les adaptations requises à cette fin;

17° toute règle relative à l'inclusion, dans la nouvelle municipalité, de toute partie du territoire contigu d'une autre municipalité locale non partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé contigu; toute règle relative à l'inclusion, dans une municipalité locale non partie au regroupement et dont le territoire est contigu à celui de la nouvelle municipalité ou dans un territoire non organisé contigu, de toute partie contiguë du territoire d'une municipalité locale partie au regroupement ou de toute partie d'un territoire non organisé qui constitue une partie du territoire de la nouvelle municipalité;

18° toute règle régissant les rapports entre la nouvelle municipalité et toute municipalité régionale de comté dont une partie du territoire est transférée dans celui de la nouvelle municipalité, notamment en matière de partage de l'actif et du passif ; toute règle prescrivant les effets des règlements, résolutions ou autres actes de la municipalité régionale de comté à l'égard du territoire transféré dans celui de la nouvelle municipalité ;

19° toute règle précisant les effets du regroupement sur les engagements pris par une municipalité partie au regroupement à l'égard de toute autre municipalité partie ou non partie au regroupement ;

20° l'obligation pour une municipalité, un organisme supramunicipal ou tout organisme de l'un ou l'autre d'obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour aliéner un bien dont la valeur excède celle que le décret prescrit ;

21° le pouvoir du comité de transition de conclure toute entente avec une municipalité afin de donner effet à toute disposition prise en vertu des paragraphes 12°, 16°, 17° et 18°.

Si une entente prévue au paragraphe 21° du premier alinéa n'est pas conclue dans le délai imparti par le décret, le gouvernement peut prendre un décret afin d'y suppléer.

« 125.28. Le décret visé à l'article 125.27 doit prévoir que le territoire d'une municipalité qui bénéficiait d'une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) forme un ou plusieurs arrondissements, mais dont les limites globales correspondent au territoire de cette municipalité.

Il doit également, dans le cas où il inclut dans le territoire de la nouvelle municipalité une partie du territoire d'une municipalité qui bénéficie de cette reconnaissance, prévoir que cette partie de territoire forme un arrondissement ou qu'elle fait partie d'un arrondissement visé au premier alinéa.

Un arrondissement visé au présent article conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions d'un arrondissement visé au présent article ou reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

« 125.29. Le décret visé à l'article 125.27 peut également contenir des règles modifiant, le cas échéant, les décrets constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire. Ces règles peuvent notamment porter, dans le cas d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, sur la composition de son conseil, son mode de

financement, ses domaines de compétence ainsi que sur l'institution de commissions de son conseil, leur composition, leur domaine d'intervention et leur mode de fonctionnement.

« 125.30. Malgré l'article 214.3, le décret visé à l'article 125.27 n'est pas limité, quant aux règles de droit municipal qu'il crée ou quant aux dérogations à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois qu'il comporte, à une durée transitoire.

Le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27.

« 125.31. Toute demande commune de regroupement peut porter sur tout sujet visé à l'article 125.27, autre que celui visé au paragraphe 17^o du premier alinéa de cet article.

« 125.32. Les pouvoirs du comité de transition visé au paragraphe 13^o de l'article 125.27 que le décret prévoit ou du comité de transition prévu à l'article 125.12, relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles, s'appliquent, le cas échéant, malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8). ».

144. L'article 176.5 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui peut être effectué au moyen d'un système de votation électronique. Le choix du système de votation électronique ainsi que les règles relatives au déroulement du scrutin sont déterminées par le commissaire général du travail » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du nombre « 150 » par le nombre « 180 ».

145. L'article 176.6 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 30 » par le nombre « 45 ».

146. L'article 176.9 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 150 » par le nombre « 180 » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de « de l'association ou des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret » par « des associations requérantes par la tenue d'un vote au scrutin secret qui peut être effectué au moyen d'un système de votation

électronique. Lorsqu'il n'y a qu'une seule association requérante, le commissaire du travail accrédite cette association sauf s'il estime nécessaire de vérifier au préalable le caractère représentatif de celle-ci par la tenue d'un tel vote notamment lorsque l'unité de négociation qu'il estime appropriée est composée pour au moins de 40 % de salariés qui n'étaient pas représentés par une association accréditée à la date d'entrée en vigueur du décret.».

147. L'article 176.13 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 27 des lois de 2000, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut par décret prescrire que les conditions de travail de toute convention collective qu'il détermine, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de regroupement ou dont le maintien, à cette date, est prévu à l'article 59 du Code du travail (chapitre C-27), continuent de s'appliquer, à compter de cette date, aux salariés liés par cette convention collective, mais dans le territoire de la municipalité décrit au décret de regroupement.».

148. L'article 176.27 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « et à l'égard de tout office municipal existant visé à l'article 254 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ».

149. L'article 210.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2, le conseil de cette dernière se compose de ce préfet, du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, de tout autre représentant d'une telle municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la municipalité régionale de comté.».

150. L'article 210.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 210.25. Sous réserve de l'article 210.29.1, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet conformément à l'article 210.26.».

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29, des suivants :

« 210.29.1. Toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2.

Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur pendant l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Il ne peut être abrogé.

Le secrétaire-trésorier transmet une copie vidimée du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

«210.29.2. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées à cet article.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 67 est remplacé par le suivant :

«67. Est inéligible au poste de préfet toute personne qui est candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.» ;

2° l'article 260 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il transmet une copie de cet avis à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.» ;

3° l'article 511 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ».

«210.29.3. Les dispositions des chapitres VIII à X du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent à l'égard du préfet élu conformément à l'article 210.29.2, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 300 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° a été élue préfet, y compris par cooptation en vertu de l'article 336, alors qu'elle était membre du conseil d'une municipalité locale et n'a pas cessé d'occuper ce dernier poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme préfet, tant que dure ce cumul ; » ;

2° l'article 312 est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « conseil, », des mots « les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.60, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ À CARACTÈRE RURAL**

« 210.60.1. Le gouvernement peut désigner à caractère rural toute municipalité régionale de comté dont le territoire ne comprend aucune agglomération de recensement définie par Statistique Canada.

« 210.60.2. Malgré l'article 210.6, le nom d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut ne comprendre que les mots « Communauté rurale » et un toponyme. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

« 214.4. L'article 110.2 s'applique à l'égard de toute municipalité locale dont le regroupement du territoire est prévu par une loi particulière qui n'a pas pris effet ou par un projet de loi particulière présenté par le ministre, comme si cette municipalité était partie à une demande commune de regroupement dont le texte a été publié. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

154. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « locale ».

155. L'intitulé de la sous-section I de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Dispositions générales applicables à la municipalité locale* ».

156. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

157. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

158. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

159. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

160. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *Municipalité* », du mot « *locale* ».

161. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

162. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

163. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante :

« §3. — *Municipalité régionale de comté*

« 8.1. Une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) peut, par règlement, adhérer au présent régime pour le préfet. Ce règlement peut rétroagir, à l'égard de la personne qui est préfet lors de son adoption, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Le règlement ne peut être abrogé et sa modification ne peut avoir pour effet de restreindre le droit à la participation du préfet au régime.

« 8.2. La personne qui est élue préfet peut continuer sa participation au présent régime si elle a cessé d'y participer à la suite de sa démission de son poste de membre du conseil pour poser sa candidature au poste de préfet.

Pour continuer sa participation, le préfet doit, dans les 30 jours qui suivent le début de son mandat, donner un avis écrit à cet effet à la municipalité régionale de comté et à la Commission. Cet avis a pour effet de maintenir la participation du préfet au présent régime à compter de la date où il a cessé d'y participer. À compter de cette date, la municipalité régionale de comté est réputée avoir adhéré au présent régime à son égard. ».

165. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « du », des mots « préfet, du ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.0.1**

« **RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE ANTÉRIEURES À 1989**

« 63.0.1. Toute personne qui est membre du conseil d'une municipalité qui a adhéré au présent régime à son égard, peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 1974 et antérieure au 1^{er} janvier 1989, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime à l'égard de son traitement admissible déterminé conformément à l'article 17.

L'article 58 s'applique à l'égard du traitement admissible visé au présent chapitre.

« 63.0.2. Toute personne visée à l'article 63.0.1 doit, pour exercer le droit qui y est mentionné, en faire la demande par écrit à la Commission. Une copie de cette demande doit être transmise à la municipalité dont la personne est membre du conseil. L'avis doit notamment indiquer tout ou partie des années que vise la demande. Tout ou partie d'une année de service antérieur visée à l'article 63.0.1, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rachat, peut, sous réserve du deuxième alinéa, faire l'objet d'une demande ultérieure.

Toute demande de rachat faite en vertu du présent chapitre doit parvenir à la Commission au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la personne cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

« 63.0.3. La personne qui exerce le droit mentionné à l'article 63.0.1 doit verser à la Commission le montant requis afin que le coût de ce rachat soit entièrement à ses frais selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

L'article 61 s'applique à l'égard du paiement du montant visé au premier alinéa.

« 63.0.4. La personne qui se fait créditer des années de service conformément au présent chapitre est réputée, pour toutes fins autres que le versement des surplus, avoir participé au présent régime pour ces années de service ainsi créditées. ».

167. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Le gouvernement» par «Le comité de retraite, visé à l'article 70.1,».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1**« COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

« 70.1. Est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux.

Le Comité se compose du président de la Commission et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans. Parmi ces six membres, trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). L'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du présent régime.

« 70.2. Le Comité a pour fonction :

1° de recevoir le budget de la Commission afférent à l'administration du présent régime de même que les rapports d'évaluation actuarielle du régime ;

2° de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers du régime ;

3° d'établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des participants et des contributions des municipalités versées au régime ;

4° de nommer l'actuaire-conseil indépendant chargé de faire rapport au ministre sur la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du régime ;

5° de proposer au ministre les modalités de transferts entre le présent régime et d'autres régimes ;

6° de demander à la Commission des études concernant l'administration du régime, dans la mesure où les frais d'administration du régime ne sont pas affectés ;

7° de conseiller le ministre et la Commission ainsi que de formuler des recommandations concernant l'application du régime ;

8° de désigner les membres du comité de réexamen prévu à l'article 72.

« 70.3. À l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer.

« 70.4. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Toutefois, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sommes prévues au deuxième alinéa sont versées par la Commission et sont réputées être des dépenses visées par l'article 81.

« 70.5. Le quorum est de cinq membres, dont le président, deux membres parmi ceux choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et deux membres parmi ceux qui ne font pas l'objet de la recommandation conjointe.

« 70.6. Le président du Comité est le président de la Commission.

Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

« 70.7. Le secrétaire de la Commission est d'office le secrétaire du Comité.

« 70.8. Le Comité peut adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Les règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« 70.9. Les procès-verbaux des séances du Comité, approuvés par lui et certifiés conformes par le président, par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par le Comité, sont authentiques.

Il en est de même des documents et des copies émanant du Comité lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« 70.10. Les employés de la Commission de même que son vice-président, sauf s'il remplace le président, ne peuvent être membres du Comité de retraite. ».

169. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce comité se compose de quatre membres nommés par le gouvernement que désigne le Comité de retraite pour représenter le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, la Commission, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

170. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° déterminer les modalités permettant d'établir tout coût de rachat visé à l'article 63.0.3. ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI.1

« DISTRIBUTION DU SURPLUS ÉTABLI AU 31 DÉCEMBRE 2000

« 76.1. Le surplus de 86,3 millions de dollars du présent régime, établi au 31 décembre 2000, doit être distribué, conformément à un décret du gouvernement, aux municipalités qui, à cette date, avaient adhéré au régime.

« 76.2. La portion du surplus distribuée à une municipalité admissible doit être proportionnelle au total des contributions provisionnelles, avec les intérêts composés annuellement, qu'elle a versées jusqu'au 31 décembre 2000 à la Commission conformément à l'article 26 par rapport à celles versées, avec les intérêts composés annuellement, par l'ensemble des municipalités visées par l'article 76.1.

« 76.3. Toute municipalité à qui une portion du surplus a été distribuée doit contribuer, proportionnellement à cette portion, aux coûts assumés pour l'administration du régime mentionné à l'article 76.4 et aux coûts des prestations supplémentaires versées en vertu de ce régime.

« 76.4. L'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) doivent conjointement établir un régime de prestations supplémentaires prévoyant le versement de prestations complémentaires de retraite à toute personne qui a participé au présent régime à un moment quelconque entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000.

Le régime visé au premier alinéa doit notamment prévoir les sommes exigées des municipalités visées à l'article 76.3 ou le mode de calcul pour les déterminer, le délai au cours duquel doit être fait tout versement, le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible et les caractéristiques et conditions propres à toute prestation versée.

« 76.5. Le régime de prestations supplémentaires doit être approuvé par chacune des unions municipales concernées. Il doit, pour entrer en vigueur, être adopté par un décret du gouvernement.

« 76.6. Le régime de prestations supplémentaires est administré par la Commission. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

172. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après le mot « locale », des mots « ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la présente loi en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) « office » : un office municipal d'habitation et un office régional d'habitation ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « d'habitation », des mots « et office régional d'habitation ».

173. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin de la première phrase du paragraphe 1 et après le mot « modique », des mots « et pour l'administration d'immeubles d'habitation dont l'administration provisoire est confiée au curateur public » ;

2^o par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 1 et après les mots « d'habitation », des mots « ou d'un office régional d'habitation, selon que la requête a été présentée par une municipalité locale ou par une municipalité régionale de comté ».

174. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois ce consentement n'est pas requis lorsque le nouvel office est un office régional d'habitation constitué à la suite d'une requête présentée par une municipalité régionale de comté. ».

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

« 58.0.1. Doit être constitué, dans chaque municipalité locale constituée par le regroupement de territoires de municipalités locales, un office municipal d'habitation. Cet office succède, à la date fixée par le gouvernement, à tout autre office municipal d'habitation alors existant sur ces territoires, lequel est éteint à compter de cette même date.

Le premier alinéa ne s'applique pas si aucun des territoires municipaux regroupés n'est desservi par un office municipal d'habitation au moment de la date de prise d'effet du regroupement.

« 58.0.2. Le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au paragraphe 1 de l'article 57 et nécessaire pour assurer la constitution de cet office municipal d'habitation et la nomination de ses administrateurs et dirigeants.

Il peut également décréter que la Société est autorisée à garantir, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, le remboursement de tout emprunt effectué par un tel office.

« 58.0.3. Un office visé par un décret prévu à l'article 58.0.2 peut, pour permettre la préparation de son budget et pour préparer l'intégration des employés des offices municipaux d'habitation auxquels il doit succéder, requérir de ces derniers tous les renseignements et documents qu'il estime nécessaires.

« 58.0.4. L'article 58.0.1 ne s'applique pas lorsque la décision relative au regroupement des municipalités locales en dispose ainsi. Dans ce cas, le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au paragraphe 1 de l'article 57, à l'article 57.1 ou au premier alinéa de l'article 58 et relative à la constitution d'un nouvel office municipal d'habitation, à sa succession à tout office municipal d'habitation existant sur ces territoires, au nombre de ses administrateurs provisoires, à leur nomination et à la nomination de ses dirigeants.

Lorsque la fusion intervient en cours d'année financière, le gouvernement peut décréter toute règle applicable à l'année financière où s'opère la fusion et relative à la gestion séparée des budgets de chaque office et à la comptabilisation séparée de leurs dépenses et de leurs revenus s'il en est.

« 58.0.5. Le jour fixé pour la succession d'un office municipal d'habitation, constitué en application des articles 58.0.1 ou 58.0.4, à un office municipal d'habitation existant, les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 58.0.6. Un décret pris en vertu de l'article 58.0.1, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.2 ou en vertu de l'article 58.0.4 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.0.2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet à la date fixée en application de l'article 58.0.1.

« 58.0.7. Les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 ou 58.0.1 deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office. Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution du nouvel office. ».

176. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « municipal ».

177. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « municipal d'habitation » dans la deuxième ligne du quatrième alinéa de l'article 51, dans la première ligne de l'article 57.1, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 60, dans la première ligne de l'article 62, dans la première ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa de l'article 63,

dans la deuxième ligne du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa de l'article 90.

178. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « municipaux d'habitation » dans la première ligne du premier alinéa de l'article 58.1, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* et dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 60 et dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 86.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

179. L'article 2 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est remplacé par le suivant :

« 2. Le territoire à l'égard duquel la société exerce son activité est formé du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

180. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° dix membres qui ont droit de vote, nommés par la Communauté métropolitaine de Québec ; » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La Communauté métropolitaine de Québec peut désigner un substitut pour chacun des membres qu'elle nomme. ».

181. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , laquelle doit comprendre les voix d'au moins la moitié des membres présents nommés par les municipalités régionales de comté ».

182. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

183. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 28. Les revenus prévus dans les prévisions budgétaires qui ne proviennent pas d'autres sources constituent la contribution de la Communauté métropolitaine de Québec. ».

184. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. La société doit, avant le 15 septembre de chaque année, soumettre à la Communauté métropolitaine de Québec ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

L'approbation des prévisions budgétaires doit être donnée au plus tard le 31 octobre par la Communauté.

Si, le 15 décembre, les prévisions budgétaires de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier précédent sont reconduites.».

185. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Communauté urbaine de Québec et les municipalités régionales de comté versent leur quote-part» par les mots «Communauté métropolitaine de Québec verse sa contribution» ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «Communauté urbaine de Québec et des municipalités régionales de comté» par les mots «Communauté métropolitaine de Québec».

186. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté» par les mots «Communauté métropolitaine de Québec».

187. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté» par les mots «Communauté métropolitaine de Québec».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

188. L'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

189. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rémunération annuelle du préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ne peut être inférieure à 30 000 \$.».

190. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant «11 868 \$» par le montant «12 868 \$».

191. L'article 30.0.3 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de comités sur lesquels siègent également des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la municipalité régionale de comté, le règlement visé au premier alinéa doit, à l'égard de ces derniers, prévoir les

mêmes conditions qu'à l'égard des membres du comité qui sont membres du conseil de la municipalité régionale de comté. ».

192. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une municipalité régionale de comté à l'égard de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9). ».

193. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « poste », de « de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ou » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « poste », des mots « de préfet ou » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot « poste », des mots « de préfet ou ».

194. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « locale » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « locales ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

195. L'article 110.9 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

196. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 110.9, de l'article suivant :

« 110.9.1. Un conseil de quartier doit procéder à l'étude publique et formuler, à l'intention du comité exécutif, dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations :

1° sur tous les projets de règlement de zonage ;

2° sur tous les projets de règlement visés à l'article 612*a* ;

3° sur tous les projets de règlement visés aux sous-paragraphes *d*, *dd* et *e* du paragraphe 2° de l'article 524 ;

4° sur tout projet de modification du plan d'urbanisme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un projet concernant le territoire de l'arrondissement Ville-Marie décrit à l'appendice « D » et à l'égard d'un projet qui concerne plus d'un quartier.

Aux fins de l'étude publique mentionnée au premier alinéa, le conseil de quartier reçoit les commentaires des personnes intéressées. ».

197. L'article 110.13 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « de l'article 110.8 » par « des articles 110.8 et 110.9.1 ».

198. L'article 110.19 de cette charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 74 des lois de 1995 et modifié par l'article 107 du chapitre 44 des lois de 1997, est remplacé par l'article suivant :

« 110.19. La commission doit procéder à l'étude publique et formuler, à l'intention du comité exécutif, dans le délai prescrit par ce dernier, des recommandations sur les projets de règlement mentionnés au premier alinéa de l'article 110.9.1 concernant le territoire de l'arrondissement Ville-Marie décrit à l'appendice « D » ou concernant plus d'un quartier.

La commission doit aussi procéder à l'étude publique et faire des recommandations, à la demande du comité exécutif, sur tout autre objet sur lequel ce dernier demande son avis. ».

199. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'appendice « C », de l'appendice suivant :

« APPENDICE « D »

Arrondissement Ville-Marie

La partie du territoire de la ville délimitée au nord par le chemin Remembrance, de la limite de la Ville d'Outremont jusqu'à une ligne tirée dans le prolongement de la limite ouest de la Ville d'Outremont, par cette ligne jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, le long de cette limite jusqu'à l'avenue du Mont-Royal, par l'avenue du Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc, par l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins, par l'avenue des Pins jusqu'au boulevard Saint-Laurent, par le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Amherst, par la rue Amherst jusqu'à la rue Saint-Antoine, par la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue Notre-Dame, par la rue Notre-Dame vers l'ouest jusqu'au point de rencontre

avec la limite de propriété de Les Compagnies Molson Ltée, cette ligne de propriété jusqu'au point de rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la rue Panet, cette limite et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'est de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène jusqu'à la limite de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert, le long de cette limite jusqu'au pont Victoria, par le pont Victoria jusqu'à l'autoroute Bonaventure, par l'autoroute Bonaventure jusqu'à l'intersection avec la rue Mill, de ce point jusqu'au canal de Lachine, par le canal de Lachine jusqu'au point de rencontre avec la prolongation de la rue Guy, le long de cette ligne jusqu'à la rue Guy, par la rue Guy jusqu'à la voie ferrée du CP, le long de cette voie ferrée jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite jusqu'au chemin Remembrance.».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

200. L'article 28a de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1984, est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

201. L'article 6 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), modifié par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«6. Le secrétaire de la Communauté convoque, pour procéder à l'élection de tout membre du conseil visé à l'article 5, une réunion des maires de chacune des municipalités locales dont le territoire est à la fois compris dans celui d'une municipalité régionale de comté du groupe et dans celui de la Communauté. Cette convocation est faite de la même façon que celle à une séance extraordinaire du conseil de la Communauté.».

202. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toute décision prévue au premier alinéa ainsi que celle désignant un membre du conseil de la Communauté doit être prise à la majorité simple.».

203. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de ses membres» par le mot «exprimées».

204. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«106. Ne peut être adjudgé que conformément à l'article 108, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 112.2 :

- 1° un contrat d'assurance ;
- 2° un contrat pour l'exécution de travaux ;
- 3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;
- 4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :
 - a) visés au paragraphe 1° de l'article 112.2 ;
 - b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 107, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 112.2.» ;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Le premier alinéa ne s'applique» par les mots «Les deux premiers alinéas ne s'appliquent» ;
- 3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;
- 4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 108, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article.».

205. L'article 107 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «premier» par le mot «deuxième» ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve de l'article 109, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention.».

206. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 108 », de « et de l'article 112.1 ».

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des suivants :

« 112.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 112.2.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.

« 112.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 112.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la Communauté, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

« 112.3. La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

208. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 112.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

209. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels ».

210. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « , par règlement, adopte » par les mots « adopte, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, ».

211. L'article 153 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « municipal ».

212. L'article 157.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 56 des lois de 2000, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 157.1. La Communauté peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées, désigner un équipement comme ayant un caractère métropolitain et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.

Pour l'application du premier alinéa, tout équipement qui appartient à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté ou à un mandataire de cette municipalité peut être désigné comme ayant un caractère métropolitain. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité mais ne s'appliquent pas à l'égard d'un équipement acquis ou construit par la municipalité ou son mandataire avant le 1^{er} janvier 2001. ».

213. L'article 264 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 56 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 264. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à

une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14 de cette loi, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° conformément à l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de cette loi ;

2° conformément à l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté. ».

214. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au» par les mots «en vertu du».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

215. L'article 119 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, chapitre 54) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après la parenthèse, de «ou du premier alinéa de l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2000» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «précédé», des mots «le lendemain de» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le numéro «125.10», de «ou 13».

216. L'article 140 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « est », de « , dans le cas où la municipalité visée a, en vertu de l'article 244.29, fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33, » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « et qui résultent de la fixation, en vertu de l'article 244.29, d'un taux particulier à la catégorie » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois premiers ».

217. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « d'unité » par les mots « d'une unité ».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

218. L'article 100 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est remplacé par le suivant :

« 100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.1, du suivant :

« 264.0.2. La Ville de Hull-Gatineau est visée tant par les dispositions de la présente qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le plan et les règlements de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. ».

219. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 244.49 » par le numéro « 244.51 ».

220. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «l'arrondissement dans lequel»;».

221. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«201. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de «dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine» par «locales visées au paragraphe 3^o de cet alinéa».».

222. L'article 214 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du second mot «de».

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

«217.1. L'article 1 de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (2000, chapitre 58) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «ou un territoire inclus dans celui d'une communauté urbaine».».

224. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16^o.

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, des suivants :

«232.1. Le conseil de la ville ou d'un arrondissement, le maire et le comité exécutif de toute ville que constitue la présente loi, peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 4 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville, de l'arrondissement ou du comité exécutif, au partage des pouvoirs entre la ville et les arrondissements ou à la délégation de tout pouvoir au comité exécutif ou à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout président d'arrondissement ou de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

«232.2. Le conseil de la Ville de Montréal, le conseil de la Ville de Québec, le conseil de la Ville de Longueuil ou le conseil de la Ville de Lévis

que constitue la présente loi, peut, au cours de toute séance tenue avant le 1^{er} janvier 2002, désigner parmi ses membres les personnes qui deviendront, à compter du 1^{er} janvier 2002, membres, selon le cas, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec.

«232.3. Les municipalités régionales de comté visées à l'annexe IV de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), telle que cette annexe est modifiée par l'article 80 de la présente loi, peuvent désigner, à compter du 4 novembre 2001, parmi les maires des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et dans celui d'une municipalité régionale mentionnée à cette annexe IV modifiée, les membres du conseil de la Communauté qui vont les représenter, à compter du 1^{er} janvier 2002, au conseil de la Communauté.

Les dispositions de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal applicables à ces désignations à compter du 1^{er} janvier 2002 s'appliquent à toute désignation visée au premier alinéa.

«232.4. Le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec peut, à compter du moment où une majorité de ses membres occupent leur poste, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la communauté, toute décision qui relève de la compétence de ce conseil. De même, à compter du moment où une majorité de leurs membres occupent leur poste, le comité exécutif et toute commission du conseil peuvent prendre toute décision qui concerne leur organisation et leur fonctionnement.

À moins qu'elle ne porte sur la désignation d'un membre du comité exécutif ou d'une commission, toute décision visée au premier alinéa prend effet le 1^{er} janvier 2002. ».

226. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 233 par les suivants :

«233. Le gouvernement peut créer un programme prévoyant que tout membre du conseil d'une municipalité locale, mentionnée à l'article 5 de l'une des annexes I à V, dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 233.1 à 233.5.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

«233.1. Le montant de la compensation visée à l'article 233 est basé sur la rémunération fixée le 15 novembre 2000 en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) à l'égard du poste

que la personne visée au premier alinéa de l'article 233 occupait le 31 décembre 2001 et à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, qui est entré en vigueur le ou avant le 15 novembre 2000.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 233 recevait, le 15 novembre 2000, directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

Dans le cas d'une personne membre du conseil d'une municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, dont le territoire était compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, la rémunération applicable aux fins du deuxième alinéa est celle qu'elle recevait le 31 décembre 2001. Si la personne recevait à cette date à la fois une rémunération de la Communauté urbaine de Montréal et une rémunération de la Communauté métropolitaine de Montréal, la rémunération applicable aux fins du deuxième alinéa est la plus élevée de celles-ci à cette date.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au cinquième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 233.

« 233.2. La compensation est payée par la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne visée au premier alinéa de l'article 233 était membre du conseil, par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la nouvelle ville de tout autre mode de versement de la compensation.

« 233.3. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 233.1 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la nouvelle ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

«233.4. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 233, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

«233.5. Toute personne visée à l'article 233 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 233.2. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la nouvelle ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 233 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 233.2, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

«233.6. Aucune municipalité locale mentionnée à l'article 5 de l'une des annexes I à V ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Le premier alinéa a effet depuis le 15 novembre 2000.»

227. L'article 247 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 sous réserve des adaptations nécessaires et de celles applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de l'annexe I. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Montréal sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. Ceux de l'ancienne Ville de Montréal qui sont valablement en vigueur à cette date sont réputés conformes au schéma d'aménagement de la ville malgré l'absence de certificat de conformité à leur égard.».

228. L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Québec sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville. La ville doit, avant le 1^{er} janvier 2004, modifier son plan d'urbanisme afin de le rendre applicable à la partie de son territoire constituée de celui de l'ancienne Ville de Québec.».

229. L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Longueuil sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.».

230. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 de cette loi dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 de cette loi dans le cas des règlements.» ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Lévis sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur le 31 décembre 2001, des municipalités locales auxquelles succède la ville.».

231. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «uniquement» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toute référence à la Communauté métropolitaine de Québec faite dans les articles 102, 103, 186, 205 et 221 a effet, malgré l'entrée en vigueur de ces articles, à compter du 1^{er} janvier 2002.».

232. L'article 253 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, du mot «modifiés».

233. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «ou de l'article 58».

234. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255, du suivant :

«255.1. Les règles suivantes s'appliquent à un office municipal d'habitation constitué en application de l'article 254 :

1° à compter du 1^{er} janvier 2002, les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° la Société est autorisée à garantir, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, le remboursement de tout emprunt qu'il effectue avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° pour permettre la préparation de son budget de l'année financière 2002 et pour préparer l'intégration des employés des offices municipaux d'habitation auxquels il succède à compter du 1^{er} janvier 2002, il peut requérir de ces derniers tous les renseignements et documents qu'il estime nécessaires. ».

235. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant :

« 256.1. Le maire de chacune des nouvelles villes que constitue la présente loi doit, lors de la séance au cours de laquelle il fait son premier rapport en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus par la nouvelle ville et de ceux qui ont été conclus par chaque municipalité locale à laquelle succède la nouvelle ville depuis le dernier dépôt de liste fait par le maire de celle-ci. ».

236. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, ».

237. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

238. L'article 8 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au

premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa. » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

239. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Toute entente intermunicipale, autre que l'entente visée à l'article 203, prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe *a* qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o à 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5^o les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6^o les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

240. L'article 11 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Beaconsfield, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc, l'arrondissement de Dollar-des-Ormeaux, l'arrondissement de Dorval » par les mots « Beaconsfield/Baie-d'Urfé, l'arrondissement de Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest, l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, l'arrondissement de Dorval/L'Île-Dorval » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « Pierrefonds » par les mots « Pierrefonds/Senneville ».

241. L'article 14 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 72 » par le nombre « 73 ».

242. L'article 16 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

243. L'article 17 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17. Le conseil d'un arrondissement se compose du président de l'arrondissement, de tout autre conseiller de la ville et, le cas échéant, de tout conseiller d'arrondissement. ».

244. L'article 18 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 18. Si le nombre de conseillers de la ville, dont le président de l'arrondissement, prescrit à l'égard d'un arrondissement est inférieur à trois, il doit être élu dans cet arrondissement, pour siéger uniquement au conseil de cet arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois membres.

Toutefois, dans l'arrondissement de Verdun, l'arrondissement de Saint-Léonard, l'arrondissement de Saint-Laurent, l'arrondissement de Montréal-Nord et l'arrondissement de LaSalle, le conseil d'arrondissement doit, en plus des trois conseillers de la ville, comporter, jusqu'à la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001, deux conseillers d'arrondissement. ».

245. L'article 19 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 19. Le président de l'arrondissement est, dans les arrondissements visés à l'article 38, désigné à ce poste par et parmi les conseillers qui siègent au conseil de l'arrondissement. Dans les autres arrondissements, le président de l'arrondissement est élu par les électeurs de l'ensemble de l'arrondissement. ».

246. L'article 20 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Si », de « , dans les arrondissements visés à l'article 38, » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Si le président d'un arrondissement, visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 39, démissionne de son poste de président de l'arrondissement ou refuse de l'occuper, il est remplacé par le conseiller de la ville qui, lors de la dernière élection générale, a obtenu le plus de votes parmi les autres conseillers de la ville. Le présent alinéa s'applique à toute autre démission du poste de président de l'arrondissement ou refus d'occuper le poste.

Si l'application du troisième alinéa ne permet pas de remplacer la personne qui a démissionné du poste de président de l'arrondissement ou a refusé d'occuper le poste, le conseil de la ville peut désigner le président de l'arrondissement parmi les conseillers de la ville qui siègent au conseil de l'arrondissement. ».

247. L'article 21 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

248. L'article 34 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 5^o destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

249. L'article 35 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout

pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

250. Les articles 37 et 38 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville, du président d'un arrondissement et de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement.

« 38. Tout arrondissement dont le conseil est composé exclusivement de conseillers de la ville, à l'exception de ceux visés au premier alinéa de l'article 39, doit être divisé en districts. ».

251. L'article 39 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 39. Dans l'arrondissement de Verdun, l'arrondissement de Saint-Léonard, l'arrondissement de Saint-Laurent, l'arrondissement de Montréal-Nord et l'arrondissement de LaSalle, les conseillers de la ville sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement. Le candidat qui obtient le plus de votes au poste de conseiller de la ville devient le président de l'arrondissement. L'arrondissement doit être divisé en districts relativement aux deux postes de conseiller d'arrondissement.

Dans tout arrondissement dont le conseil est composé de deux conseillers de la ville et d'un conseiller d'arrondissement, les conseillers de la ville et le conseiller de l'arrondissement sont élus par l'ensemble des électeurs de l'arrondissement. Le candidat qui obtient le plus de votes au poste de conseiller de la ville devient le président de l'arrondissement. ».

252. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.1. Le conseil de la ville doit, au plus tard le 30 juin 2003, faire un rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole portant sur la situation qui découle du mode suivant lequel est choisi le président de chacun des arrondissements. Le rapport peut contenir, en plus des observations du conseil, toute recommandation de celui-ci. ».

253. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« 41.1. Pour l'application des articles 59, 101.1, 109.1 et 157 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2),

un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de ville est assimilé à un district électoral. ».

254. L'article 58 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression des mots « la Ville de ».

255. L'article 61 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents. ».

256. L'article 65 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Conseil des arts de la Ville de Montréal » par les mots « conseil des arts de Montréal ».

257. L'article 76 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail » par les mots « et peut désigner des commissaires. Il peut, dans la même résolution, déterminer leur rémunération et leurs autres conditions de travail, sous réserve, le cas échéant, d'un règlement adopté en vertu de l'article 79 » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à quatre ans. À défaut de mention à ce sujet dans la résolution, elle est de quatre ans. ».

258. L'article 77 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 77. Le conseil de la ville peut, sur demande du président de l'office et par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nommer, pour la période déterminée dans la résolution, tout commissaire supplémentaire choisi à même une liste dressée par le comité exécutif, et déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la liste » par les mots « une liste visée au premier ou au deuxième alinéa ».

259. L'article 79 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase et du premier mot de la seconde phrase par ce qui suit :

«Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, fixer la rémunération du président et celle des commissaires. Ceux-ci».

260. L'article 79 du texte anglais de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «of», du mot «authorized».

261. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de la section suivante :

«SECTION X

«CONSEIL INTERCULTUREL

«83.1. Est institué le «Conseil interculturel de Montréal».

«83.2. Le conseil interculturel exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille et donne son avis au conseil de la ville et au comité exécutif sur les services et les politiques municipales à mettre en oeuvre afin de favoriser l'intégration et la participation des membres des communautés culturelles à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la ville ;

2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville ou du comité exécutif, des avis sur toute question d'intérêt pour les communautés culturelles ou sur toute question relative aux relations interculturelles dans le domaine de compétences municipales et soumet ses recommandations au conseil de la ville et au comité exécutif ;

3° il sollicite des opinions, reçoit et entend les requêtes et suggestions de toute personne ou groupe sur les questions relatives aux relations interculturelles ;

4° il effectue ou fait effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil interculturel tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

«83.3. Le conseil interculturel peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la ville ou du comité exécutif, former des comités spéciaux chargés d'étudier des questions particulières. Il détermine les attributions de ces comités.

«83.4. Le conseil de la ville détermine, par règlement, le nombre de membres constituant le conseil interculturel, les qualifications, outre celles qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 83.5, qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat et le mode de remplacement de ces membres, ainsi que

les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil interculturel et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

« 83.5. Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nomme les membres du conseil interculturel et désigne parmi eux un président et un ou deux vice-présidents.

Les membres sont choisis en fonction de leur intérêt et de leur expérience à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise et, en particulier, montréalaise.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

« 83.6. Les membres du conseil interculturel ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil interculturel des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« 83.7. Le conseil de la ville peut affecter aux fonctions du conseil interculturel tout employé de la ville qu'il désigne.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil interculturel.

Le directeur général de la ville ou son représentant dûment délégué participe aux assemblées du conseil interculturel sans droit de vote.

« 83.8. L'exercice financier du conseil interculturel coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil de la ville.

« 83.9. Le conseil de la ville met à la disposition du conseil interculturel les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le conseil de la ville doit, par règlement, prescrire le montant minimal des sommes qui doivent être mises, annuellement, à la disposition du conseil interculturel. Le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

« 83.10. Au moins une fois l'an, le conseil interculturel rend compte au conseil de la ville de ses activités à la demande de celui-ci ou du comité exécutif. À cette occasion, le conseil interculturel peut faire au conseil de la ville toute recommandation. ».

262. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«84.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement.».

263. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

«85.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.».

264. L'article 87 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot «économique», du mot «, culturel».

265. Les articles 88 et 89 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

«88. Le plan d'urbanisme de la ville doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement visé à l'article 131, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.

Il peut comprendre, en outre des éléments mentionnés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, des règles visant à assurer l'harmonisation des règlements qui peuvent être adoptés par un conseil d'arrondissement en vertu de l'article 131 ou la cohérence du développement de la ville.

«89. Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif :

1^o à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2^o à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires ou, s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement;

5° à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, le centre des affaires comprend la partie du territoire de la ville délimité par la rue Saint-Urbain, depuis la rue Sherbrooke Ouest jusqu'à la rue Sainte-Catherine Ouest, par la rue Sainte-Catherine Ouest jusqu'à la rue Clark, par la rue Clark jusqu'au boulevard René-Lévesque Ouest, par le boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'à la rue Saint-Urbain, par la rue Saint-Urbain jusqu'à la côte de la Place d'Armes, par la côte de la Place d'Armes jusqu'à la Place d'Armes, de la Place d'Armes jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest, par la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à la rue de la Montagne, par la rue de la Montagne jusqu'à la rue Saint-Antoine Ouest, par la rue Saint-Antoine Ouest jusqu'à la rue Lucien-Lallier, par la rue Lucien-Lallier jusqu'au boulevard René-Lévesque Ouest, par le boulevard René-Lévesque Ouest jusqu'à la rue de la Montagne, par la rue de la Montagne jusqu'aux terrains bordant le côté nord du boulevard René-Lévesque, des terrains bordant le côté nord du boulevard René-Lévesque jusqu'à la rue Drummond, de la rue Drummond jusqu'à la rue Sherbrooke Ouest et de la rue Sherbrooke Ouest jusqu'à la rue Saint-Urbain.

Un règlement visé au premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

«89.1. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet, visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 89, relatif à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé hors du centre des affaires et dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m² ou d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Un règlement visé au premier alinéa de l'article 89 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de consultation publique de Montréal, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel elle peut faire toute recommandation.

La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas

d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office de consultation publique tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.

Toutefois, ni le deuxième alinéa, ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 89.

«89.2. Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville.»

266. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «*économique*», du mot «*, culturel*».

267. L'article 91 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «*économique*», du mot «*, culturel*» ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «*communautaire*», du mot «*, culturel*».

268. L'article 94 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «*dont la gestion relève de son conseil*» par les mots «*qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement*».

269. L'article 95 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et la deuxième lignes, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

270. L'article 97 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

271. L'article 98 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «*dont la gestion relève du conseil de la ville*».

272. L'article 105 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «*de la gestion*» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

273. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, de la sous-section suivante :

« §7.1. — *Assainissement des eaux*

« 105.1. Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la ville peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir son territoire ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « ouvrage d'assainissement » un égout, un système d'égout, une station de pompage, une station d'épuration ou tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration de la ville.

« 105.2. La ville peut recevoir pour fins de traitement, d'une personne autre qu'une municipalité, des eaux usées ou d'autres matières qui proviennent ou non de son territoire.

Avant de conclure tout contrat à cette fin, la ville doit obtenir le consentement de la municipalité locale du territoire de laquelle proviennent ces eaux ou autres matières.

« 105.3. La ville est autorisée à fournir à autrui tous services, avis, matières, matériaux et équipements relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système d'assainissement des eaux.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre de l'Environnement. ».

274. L'article 130 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'émission» par les mots «la délivrance».

275. L'article 131 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 131. Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Parmi les adaptations que requiert, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'application du premier alinéa, les suivantes sont notamment applicables : l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas, l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement, le résumé visé à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement et l'avis visé à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement. ».

276. L'article 133 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133. Aux fins d'assurer la conformité, au plan d'urbanisme de la ville, de tout règlement de concordance au sens des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent en remplacement des articles 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : le conseil de la ville établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le conseil de la ville, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque ces articles exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ; il identifie également le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également à tout règlement, visé à l'article 131, adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles visées au deuxième alinéa. ».

277. L'article 134 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « a compétence pour octroyer les » par les mots « exerce la compétence de la ville sur l'octroi des ».

278. L'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturel ».

279. L'article 137 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

280. La sous-section 7 de la section III du chapitre III de l'annexe I de cette loi est abrogée.

281. L'article 141 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 141. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 94, à l'exception de ceux prévus aux articles 99 et 100. » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 91 ».

282. L'article 142 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 142. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 105 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

283. L'article 146 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

284. L'article 148 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les articles 561.1 et 561.2 et le deuxième alinéa de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, sous la réserve que le pourcentage de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 561.3 s'y lise plutôt 25 %. ».

285. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

« 148.1. Malgré le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), lorsque, le 1^{er} janvier, le budget de la ville n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

286. Les articles 149 à 151 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

« 149. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

« 149.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

« 150. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 150.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 150.2, soit de celui que prévoit l'article 150.7.

« 150.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

« 150.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 150.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 150.1 et 150.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

« 150.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 150.1 et 150.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

« 150.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 150.1 et 150.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 150.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

« 150.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 150.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

« 150.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1 et les articles 150.2 à 150.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

« 151. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1, le troisième alinéa de l'article 150.5 et l'article 150.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

« 151.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 151.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 151 et 151.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 150.1, le troisième alinéa de l'article 150.5 et l'article 150.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 151.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

« 151.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

« 151.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers

rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

« 151.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

« 151.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« 151.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

287. L'article 155 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».

288. L'article 156 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 156. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

289. L'article 162 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

290. L'article 171 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

291. L'article 174 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

292. L'article 175 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

293. L'article 177 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

294. L'article 179 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « ou à la numérotation des postes de conseiller dans l'arrondissement que prescrivent les articles 38 et 39 »;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci »;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

295. L'article 180 de l'annexe I de cette loi est remplacé par le suivant :

« 180. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

296. L'article 182 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésententes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

297. L'article 185 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

298. L'article 188 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

299. L'article 189 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.».

300. L'article 195 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «être», du mot «élu»;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

301. L'article 196 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de «tenue aux seules fins de l'article 197».

302. L'article 197 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.».

303. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«197.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.».

304. L'article 198 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «151» par le numéro «151.7».

305. L'article 199 du texte anglais de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «chair» par le mot «president».

306. L'article 200 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

307. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 202, des suivants :

« 203. L'entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal prend fin le 31 décembre 2001. La régie cesse ses activités et est dissoute à cette date.

La Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc. cesse ses activités le 31 décembre 2001 et est dissoute à cette date.

« 204. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal et de la Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de la régie intermunicipale ou, selon le cas, de la société à laquelle elle succède.

« 205. Sont à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire, tel qu'il existait le 31 décembre 2001, des municipalités qui, à cette date, étaient parties à l'entente constituant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal :

1^o les dettes et toute catégorie de surplus de cette régie intermunicipale ou de la société visée à l'article 203 ;

2^o les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel est partie la régie intermunicipale ou la société visée à l'article 203 ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette régie intermunicipale ou cette société.

Toutefois, les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige visé au paragraphe 2^o du premier alinéa concernant un événement antérieur au 4 septembre 1997, sont imputés exclusivement aux immeubles imposables du secteur formé du territoire des municipalités autres que l'ancienne Ville de Montréal.

L'imputation, parmi les immeubles imposables du secteur formé du territoire des municipalités visées au premier ou au second alinéa, selon le cas, a lieu en proportion des contributions financières cumulatives de ces municipalités à la régie intermunicipale.

« 206. Les règlements, résolutions, procès-verbaux et autres actes de la régie intermunicipale visée à l'article 203 demeurent en vigueur jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés conformément à la présente loi. Ils sont réputés émaner de la ville. ».

308. L'annexe I-B de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie I, des descriptions des arrondissements « **Plateau Mont-Royal/Centre-Sud** », « **Sud-Ouest** » et « **Ville-Marie** » par les suivantes :

« **Arrondissement Plateau Mont-Royal** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord et au nord-est à la voie ferrée du Canadien Pacifique, de la limite est de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à la rue Sherbrooke ; la rue Sherbrooke vers le sud-ouest jusqu'à la rue University ; la rue University vers le nord jusqu'à l'avenue des Pins ; l'avenue des Pins vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc ; l'avenue du Parc vers le nord jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; l'avenue Mont-Royal vers l'ouest jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville d'Outremont ; cette limite vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique.

« **Arrondissement Sud-Ouest** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord à la crête de la falaise Saint-Jacques depuis le point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue avec la limite nord-est de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'à la rue Pullman ; généralement vers l'est, successivement la rue Pullman jusqu'à l'autoroute 20, ladite autoroute jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Westmount, ladite limite sud jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique puis le long de cette voie ferrée jusqu'à la rue Guy ; vers le sud, la rue Guy jusqu'à la rue Notre-Dame ; vers le nord-est, la rue Notre-Dame jusqu'à l'autoroute Bonaventure ; généralement vers le sud, l'autoroute Bonaventure jusqu'au pont Victoria ; le pont Victoria vers l'est jusqu'à la rive ouest du fleuve Saint-Laurent ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Montréal et de Verdun ; généralement vers l'ouest, la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal des anciennes Villes de Verdun et de LaSalle jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Montréal et de Lachine ; cette dernière limite vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest ; enfin, vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest jusqu'au boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue.

« **Arrondissement Ville-Marie** »

La partie du territoire de l'ancienne Ville de Montréal limitée au nord au chemin Remembrance, de la limite nord-est de l'ancienne Ville de Westmount jusqu'au prolongement vers le sud de la limite ouest de l'ancienne Ville d'Outremont ; vers le nord, ledit prolongement ; successivement vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville d'Outremont jusqu'à l'avenue

Mont-Royal; généralement vers l'est, l'avenue Mont-Royal jusqu'à l'avenue du Parc; vers le sud, l'avenue du Parc jusqu'à l'avenue des Pins; vers le sud-ouest, l'avenue des Pins jusqu'à la rue University; vers le sud, la rue University jusqu'à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; successivement vers le sud-est et le sud, la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rue Notre-Dame; vers le sud-est, perpendiculairement à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, une ligne droite jusqu'à ladite rive; vers le sud-est, une ligne droite de façon à inclure les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène, jusqu'à la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal de l'ancienne Ville de Longueuil; vers le sud-ouest, partie de la limite séparant l'ancienne Ville de Montréal des anciennes Villes de Longueuil et de Saint-Lambert jusqu'au pont Victoria; le pont Victoria vers l'ouest jusqu'à l'autoroute Bonaventure; généralement vers le nord-ouest, l'autoroute Bonaventure jusqu'à la rue Notre-Dame; la rue Notre-Dame vers le sud-ouest jusqu'à la rue Guy; la rue Guy vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; généralement vers l'ouest, ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Westmount; enfin, successivement vers le nord et le nord-ouest, la limite de l'ancienne Ville de Westmount jusqu'au chemin Remembrance.»;

2° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Rivière des Prairies/Pointe-aux-Trembles**» par les mots «**Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est**»;

3° par le remplacement, dans la vingtième ligne de la partie II et après «Ville-Marie», du nombre «2» par le nombre «3»;

4° par le remplacement, dans la vingt-deuxième ligne de la partie II, des mots «Plateau Mont-Royal/Centre-Sud» par les mots «Plateau Mont-Royal».

309. L'article 6 de l'annexe II de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot «modifiés»;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot «rattachent,», des mots «du conseil».

310. L'article 8 de l'annexe II de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre

R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

311. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,

chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe *a* qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o à 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article

244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

312. L'article 15 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

313. L'article 19 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

314. L'article 32 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

315. L'article 33 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

316. L'article 37 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».

317. L'article 55 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression des mots « de la Ville ».

318. L'article 58 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents. ».

319. L'article 62 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de la Ville ».

320. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« 69.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».

321. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« 70.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

322. L'article 72 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

323. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturel ».

324. L'article 75 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « économique », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

325. L'article 85 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont la gestion relève de son conseil » par les mots « qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement ».

326. L'article 86 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

327. L'article 88 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

328. L'article 89 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

329. L'article 94 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de la gestion » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

330. L'article 114 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de

contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

331. L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *communautaire* », du mot « , *culturel* ».

332. L'article 120 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « communautaire », du mot « , *culturel* ».

333. L'article 121 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 121. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 85, à l'exception de celui visé à l'article 90. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 75 ».

334. L'article 122 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 122. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 94 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

335. L'article 126 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

336. L'article 128 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En cas d'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les articles 561.1 et 561.2 et le deuxième alinéa de l'article 561.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, sous la réserve que le pourcentage de 75 % prévu au deuxième alinéa de l'article 561.3 s'y lise plutôt 25 % . ».

337. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« 128.1. Malgré le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), lorsque, le 1^{er} janvier, le budget de la ville n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

338. Les articles 129 à 131 de l'annexe II de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

« 129. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

« 129.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

« 130. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 130.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 130.2, soit de celui que prévoit l'article 130.7.

« 130.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

« 130.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 130.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 130.1 et 130.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

« 130.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 130.1 et 130.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

« 130.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 130.1 et 130.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 130.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes

résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

« 130.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 130.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

« 130.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1 et les articles 130.2 à 130.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

« 131. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1, le troisième alinéa de l'article 130.5 et l'article 130.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

« 131.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 131.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 131 et 131.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 130.1, le troisième alinéa de l'article 130.5 et l'article 130.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 131.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

« 131.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

« 131.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

« 131.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

« 131.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« 131.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

339. L'article 135 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».

340. L'article 136 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 136. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

341. L'article 142 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

342. L'article 151 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

343. L'article 154 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

344. L'article 155 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

345. L'article 157 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

346. L'article 159 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

347. L'article 160 de l'annexe II de cette loi est remplacé par le suivant :

« 160. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le

maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

348. L'article 162 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

349. L'article 165 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

350. L'article 166 de l'annexe II de cette loi est abrogé.

351. L'article 167 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».

352. L'article 173 de l'annexe II de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

353. L'article 174 de l'annexe II de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « qui doit être tenue aux seules fins de l'article 175 ».

354. L'article 175 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

355. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« 175.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

356. L'article 176 de l'annexe II de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 131 » par le numéro « 131.7 ».

357. L'article 177 de l'annexe II de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

358. L'annexe II-A de cette loi est modifiée par le remplacement du troisième alinéa de la description des limites du territoire de la Ville de Québec par le suivant :

« Est également exclue du territoire de la Ville de Québec, la réserve de Wendake. ».

359. La partie I de l'annexe II-B de cette loi est remplacée par la suivante :

«I - DÉLIMITATION DES ARRONDISSEMENTS DE LA VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement 1

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Québec depuis la ligne médiane de l'estuaire de la rivière Saint-Charles jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sillery.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sillery jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec ; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Du Vallon ; la ligne médiane de cette autoroute vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec ; généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement ; la ligne médiane de cette avenue vers le nord jusqu'à la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel ; la ligne médiane de ce boulevard vers l'est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis suivant la ligne médiane de cette rivière et de son estuaire jusqu'à la limite de l'ancienne Ville de Québec.

Le territoire de l'Hôpital Général est exclu de cet arrondissement.

Arrondissement 2

Au sud, la ligne médiane de la rivière Saint-Charles depuis la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Wilfrid-Hamel ; la ligne médiane de ce boulevard vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement ; vers le sud, la ligne médiane de cette avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy ; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Du Vallon ; la ligne médiane de cette autoroute vers le sud jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest ; vers l'ouest, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV.

À l'ouest, la ligne médiane de l'autoroute Henri IV vers le nord jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy ; successivement vers l'ouest, le nord et l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Sainte-Foy jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette ; successivement vers le nord et l'est, les limites est et sud de l'ancienne Ville de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV ; la ligne médiane de cette autoroute vers le nord jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau.

Au nord, la ligne médiane du boulevard Chauveau vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis la ligne médiane de cette rivière vers le nord jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers l'est, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville; vers le nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; successivement vers l'est, le sud, l'est et le nord, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de Saint-Émile jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg; vers l'est, la limite entre lesdites anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, successivement, la limite est de l'ancienne Ville de Québec vers le sud puis, dans l'ancienne Ville de Québec, la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles.

Arrondissement 3

Au sud, la limite sud des anciennes Villes de Sillery et de Sainte-Foy.

À l'ouest, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National.

Au nord, vers le nord et l'est, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le nord, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest-Ouest; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Sainte-Foy et de Québec, puis successivement vers l'est et le sud les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sillery.

Arrondissement 4

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

Arrondissement 5

Les limites du territoire de l'ancienne Ville de Beauport.

Arrondissement 6

Au sud, la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et de son estuaire depuis la limite de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne.

À l'ouest, la ligne médiane de l'autoroute Laurentienne jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

Au nord, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Charlesbourg.

À l'est, la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Beauport jusqu'à la ligne médiane de l'estuaire de la rivière Saint-Charles.

Arrondissement 7

Au sud, successivement vers l'ouest, le nord et l'ouest, la limite entre les anciennes Villes de Saint-Émile et de Québec jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de Québec et de Loretteville; vers le sud, la limite entre lesdites anciennes villes; vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Loretteville jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Saint-Charles puis la ligne médiane de cette rivière jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau; vers l'ouest la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy.

À l'ouest, successivement les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le nord, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair; vers l'est et le nord, les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair puis vers l'est et le nord les limites sud et est de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

Au nord, la limite nord de l'ancienne Ville de Québec jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles; la limite nord de l'ancienne Ville de Lac-Saint-Charles.

À l'est, les limites est des anciennes Villes de Lac-Saint-Charles et de Saint-Émile.

La réserve de Wendake est exclue de cet arrondissement.

Arrondissement 8

Au sud, les limites sud de l'ancienne Ville de Cap-Rouge et de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

À l'ouest, la limite ouest de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Au nord, les limites nord de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, puis vers le nord, la limite ouest de l'ancienne Ville de Val-Bélair; de là, la limite nord de l'ancienne Ville de Val-Bélair.

À l'est, successivement vers le sud, l'ouest et le sud, les limites de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à sa limite sud; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute, jusqu'à la limite sud de l'ancienne Ville de Val-Bélair, puis dans l'ancienne Ville de Québec, jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy; successivement vers l'est et

le sud, les limites nord et est de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane du boulevard Chauveau; vers l'est, la ligne médiane de ce boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute jusqu'à la limite entre les anciennes Villes de L'Ancienne-Lorette et de Québec; successivement vers l'ouest et le sud, les limites entre les anciennes Villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette jusqu'à la limite nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy; successivement vers le sud et l'est, les limites est et nord de l'ancienne Ville de Sainte-Foy jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Henri IV; vers le sud, la ligne médiane de cette autoroute, dans l'ancienne Ville de Sainte-Foy, jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, puis la ligne médiane de cette voie ferrée vers l'ouest et le sud, traversant l'autoroute Duplessis, jusqu'à la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge; vers le sud, la limite est de l'ancienne Ville de Cap-Rouge. ».

360. L'article 6 de l'annexe III de cette loi est modifié :

- 1^o par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés »;
- 2^o par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

361. L'article 8 de l'annexe III de cette loi est modifié :

- 1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «charge», des mots «, selon le cas, de tout ou partie».

362. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

«8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

« 8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1^o ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2^o sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o à 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5^o les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6^o les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o ;

7^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3^o, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

363. L'article 17 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

364. L'article 21 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

365. L'article 22 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

366. L'article 34 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

367. L'article 35 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

368. L'article 37 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« 37. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».

369. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de la section suivante :

«SECTION VI**«CONSEIL DES ARTS**

«54.1. Le conseil peut, par règlement, constituer un conseil des arts.

«54.2. Le conseil des arts exerce les fonctions suivantes :

1^o il dresse et maintient une liste permanente des associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes qui participent à la vie artistique et culturelle sur le territoire de la ville ;

2^o il harmonise, coordonne et encourage les initiatives d'ordre artistique ou culturel sur le territoire de la ville ;

3^o dans les limites des fonds disponibles à cette fin, il désigne les associations, sociétés, organismes, groupements ou personnes ainsi que les manifestations artistiques ou culturelles qui méritent de recevoir une subvention, en fixe le montant et en recommande le versement par la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, accorder au conseil des arts tout autre pouvoir ou lui imposer tout autre devoir qu'il juge de nature à lui permettre de mieux atteindre ses fins.

«54.3. Le conseil détermine, par le règlement visé à l'article 54.1, le nombre de membres constituant le conseil des arts, les qualifications qu'ils doivent posséder, la durée de leur mandat, l'époque et le mode de nomination et de remplacement de ces membres, ainsi que les règles de régie interne et de fonctionnement du conseil des arts et la procédure à suivre lors de ses assemblées.

«54.4. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville.

Ils sont nommés par le conseil de la ville qui désigne parmi eux un président et deux vice-présidents.

«54.5. Les membres du conseil des arts ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement par le conseil des arts des dépenses autorisées par celui-ci et engagées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

«54.6. Les membres du conseil des arts peuvent s'adjoindre le personnel dont ils ont besoin y compris un secrétaire et fixer sa rémunération.

Les employés du conseil des arts ne deviennent pas de ce seul fait fonctionnaires ou employés de la ville.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est d'office trésorier du conseil des arts.

« 54.7. L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la ville et le vérificateur de cette dernière vérifie les états financiers du conseil des arts et, dans les 120 jours suivant l'expiration de l'exercice financier, fait rapport de son examen à la ville.

« 54.8. Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont le trésorier du conseil des arts a la garde.

« 54.9. Le fonds est constitué :

1^o des dons, legs et subventions consentis au conseil des arts ;

2^o des sommes votées annuellement à cette fin à même le budget de la ville ;

3^o des sommes mises annuellement à la disposition du conseil des arts et qui, à la fin de l'exercice financier, n'ont pas été utilisées.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prescrire le montant minimum qui doit être affecté chaque année aux fins du paragraphe 2^o du premier alinéa. Tant qu'un tel règlement demeure en vigueur, le trésorier de la ville doit inclure le montant ainsi prescrit dans le certificat qu'il prépare conformément à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

« 54.10. Le fonds sert exclusivement à verser les subventions, sur recommandation du conseil des arts, et à payer les frais d'administration de ce conseil.

À la fin de chaque exercice financier, le trésorier du conseil des arts doit rendre compte à celui-ci des sommes versées en vertu du premier alinéa.

« 54.11. La compétence du conseil des arts s'étend à toute municipalité dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres du territoire de la ville et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au greffier de la ville.

Le conseil d'une telle municipalité est habilité à adopter la résolution prévue par le premier alinéa.

Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans ; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la municipalité n'ait donné au greffier de la ville un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.

Le conseil des arts a compétence à l'égard de la municipalité tant que cette résolution demeure en vigueur.

« 54.12. La ville fixe la contribution annuelle que doit verser au fonds une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11; elle fixe également les modalités et le délai de versement de cette contribution.

Une municipalité peut exiger que la ville fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au greffier de la ville conformément au premier alinéa de l'article 54.11 ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai qui lui est alloué pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.

« 54.13. Une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11 a le pouvoir et est tenue de verser au fonds la contribution annuelle fixée à son égard conformément à l'article 54.12.

« 54.14. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « territoire de la ville » comprend le territoire d'une municipalité à l'égard de laquelle le conseil des arts a compétence en vertu de l'article 54.11. ».

370. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« 55.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».

371. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« 56.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

372. L'article 58 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

373. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturelle ».

374. L'article 60 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « économique », du mot « , culturel » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

375. L'article 61 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont la gestion relève de son conseil » par les mots « qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement ».

376. L'article 62 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

377. L'article 64 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

378. L'article 65 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

379. L'article 69 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de la gestion » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

380. L'article 71 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de

contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué.»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

381. L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *communautaire* », du mot « *, culturel* ».

382. L'article 77 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « communautaire », du mot « *, culturel* ».

383. L'article 78 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par la remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 78. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 61, à l'exception de celui visé à l'article 66. »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 60 ».

384. L'article 79 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 69 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

385. L'article 83 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

386. Les articles 86 à 88 de l'annexe III de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

« 86. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

« 86.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation

de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

« 87. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 87.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 87.2, soit de celui que prévoit l'article 87.7.

« 87.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

« 87.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

«87.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 87.1 et 87.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

«87.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 87.1 et 87.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

«87.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 87.1 et 87.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 87.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

«87.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 87.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

«87.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice

précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1 et les articles 87.2 à 87.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

«§3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

« 88. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1, le troisième alinéa de l'article 87.5 et l'article 87.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

« 88.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 88.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 88 et 88.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 87.1, le troisième alinéa de l'article 87.5 et l'article 87.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 88.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

« 88.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

« 88.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

« 88.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

« 88.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« 88.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

387. L'article 92 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».

388. L'article 93 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

«93. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

389. L'article 99 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

390. L'article 108 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

391. L'article 111 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : «Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

392. L'article 112 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

393. L'article 114 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

394. L'article 116 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

395. L'article 117 de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« 117. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

396. L'article 119 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

397. L'article 122 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

398. L'article 123 de l'annexe III de cette loi est abrogé.

399. L'article 124 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».

400. L'article 132 de l'annexe III de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « être », du mot « élu » ;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

401. L'article 133 de l'annexe III de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « tenue aux seules fins de l'article 134 ».

402. L'article 134 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

403. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« 134.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la

municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

404. L'article 135 de l'annexe III de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «88» par le numéro «88.7».

405. L'article 136 de l'annexe III de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

406. L'article 5 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , dans la mesure prévue par la présente loi ou par tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, ».

407. L'article 6 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés ».

408. L'article 8 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002.

Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

409. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« 8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

« 8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

« 8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

« 8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1^o ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2^o sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphe a qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o à 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5^o les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6^o les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 3^o ;

7^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3^o, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8^o les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

410. L'article 23 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 5^o destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

411. L'article 24 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

412. L'article 41 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « économique », des mots « , communautaire, culturel et social » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du texte anglais et après le mot « materials », du mot « disposal, ».

413. L'article 42 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

414. L'intitulé de la section I du chapitre IV de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , COMMUNAUTAIRE, CULTUREL ET SOCIAL ».

415. L'article 43 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« 43. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire qui prévoit notamment les objectifs qu'elle poursuit en matière de développement économique, communautaire, culturel et social. ».

416. L'article 44 du texte anglais de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , outside its territory, any » par le mot « the ».

417. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, de ce qui suit :

«SECTION I**«EMPRUNTS».**

418. Les articles 75 à 77 de l'annexe IV de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION II**«DISPOSITIONS FISCALES****«§1. — *Interprétation et dispositions générales***

«75. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

«75.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

«§2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

«76. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 76.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 76.2, soit de celui que prévoit l'article 76.7.

«76.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

« 76.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 76.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 76.1 et 76.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

« 76.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 76.1 et 76.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

« 76.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 76.1 et 76.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 76.1, prévoir les règles qui

permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

« 76.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 76.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

« 76.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1 et les articles 76.2 à 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

« 77. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1, le troisième alinéa de l'article 76.5 et l'article 76.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

« 77.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 77.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 77 et 77.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76.1, le troisième alinéa de l'article 76.5 et l'article 76.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 77.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

« 77.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

« 77.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

« 77.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

« 77.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

«77.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.».

419. L'article 93 de l'annexe IV de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il s'agit en son propre nom. ».

420. L'article 94 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« 94. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

421. L'article 100 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

422. L'article 109 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.».

423. L'article 112 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : «Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.».

424. L'article 113 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.».

425. L'article 115 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.».

426. L'article 117 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après le mot «adoptée», des mots «, avec ou sans modifications,».

427. L'article 118 de l'annexe IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«118. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

428. L'article 120 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

429. L'article 123 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

430. L'article 124 de l'annexe IV de cette loi est abrogé.

431. L'article 125 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre V donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».

432. L'article 133 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

433. L'article 134 de l'annexe IV de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « tenue aux seules fins de l'article 135 ».

434. L'article 135 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté. ».

435. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« 135.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire et

des autres membres du conseil de la ville que celle-ci verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible. ».

436. L'article 137 de l'annexe IV de cette loi est modifié par le remplacement du numéro « 77 » par le numéro « 77.7 ».

437. L'article 138 de l'annexe IV de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne et après les mots « l'article 5 », des mots « , à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, ».

438. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 138, du suivant :

« 139. Malgré la Loi sur la police (2000, chapitre 12), la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la Ville de Buckingham mentionnée à l'article 5 continue d'être desservie par la Sûreté du Québec jusqu'au 31 décembre 2002. ».

439. L'article 6 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la sixième ligne, du mot « modifiés » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot « rattachent, », des mots « du conseil ».

440. L'article 8 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités mentionnées à l'article 5 demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « charge », des mots « , selon le cas, de tout ou partie ».

441. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«8.1. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

«8.2. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 8.1. Dans un tel cas, le deuxième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans le cas de l'article 8, en ce qui a trait aux dettes, compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.3. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités mentionnées à l'article 5, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par

l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une entente visée au premier alinéa compte tenu du partage établi par l'entente constituant la régie à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.4. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités mentionnées à l'article 5 prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue entre une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002. L'article 8 s'applique pour les dettes découlant d'une telle entente compte tenu du partage établi dans celle-ci à l'égard des dépenses en immobilisations.

«8.5. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée à l'article 5.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

«8.6. La ville peut prévoir que les dépenses relatives aux dettes de chaque municipalité mentionnée à l'article 5 sont financées, pour une partie, par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et, pour l'autre, par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Ne peuvent être visées par une telle décision et continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier de 2001, sous réserve de toute autre disposition, les dépenses qui, pour cet exercice :

1° ne sont pas à la charge des contribuables de la municipalité, notamment parce qu'elles sont financées par des contributions en provenance d'autres organismes ou par des subventions ;

2° sont financées par des revenus provenant :

a) d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans une partie seulement du territoire de la municipalité ou imposée aux seuls bénéficiaires de travaux ;

b) d'une somme tenant lieu d'une taxe visée au sous-paragraphes *a* qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

c) d'une source de revenus qui, en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale, sert spécifiquement à cette fin.

Aux fins de déterminer quelle partie des dépenses visées par la décision prévue au premier alinéa doivent être financées de l'une ou l'autre des façons prévues au quatrième alinéa, on divise, par le total des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 qui sont visés au cinquième alinéa, le total de ceux qui sont visés aux paragraphes 1^o à 4^o de cet alinéa.

Le produit que l'on obtient en multipliant ces dépenses par le quotient ainsi établi constitue la partie de celles-ci qui doivent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité. Le solde constitue la partie des dépenses visées qui peuvent être financées par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur l'ensemble du territoire de la ville ou de tous autres revenus provenant de celui-ci et non réservés à d'autres fins.

Les revenus qui servent aux fins de la division prévue au troisième alinéa sont :

1^o les revenus qui proviennent de la taxe foncière générale, à l'exception de ceux qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité et de ceux que cette dernière aurait tirés de la surtaxe sur les terrains vagues si elle avait imposé celle-ci plutôt que de fixer un taux de la taxe foncière générale particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o les revenus qui proviennent de toute taxe spéciale imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité ;

3^o les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un des paragraphes 1^o et 2^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient visés par l'exception prévue au paragraphe 1^o s'il s'agissait de la taxe elle-même ;

4^o les revenus qui proviennent de la source prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'exception de ceux qui, en vertu de l'article 244.9 de cette loi, servent spécifiquement à financer des dépenses relatives à des dettes ;

5° les revenus qui proviennent de la surtaxe sur les terrains vagues, de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe d'affaires et de toute autre taxe imposée en fonction de la valeur locative d'un immeuble ;

6° les revenus visés par l'exception prévue à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3° ;

7° les revenus qui proviennent de toute somme tenant lieu d'une taxe, autre qu'une somme visée au paragraphe 3°, qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou aux articles 254 et 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

8° les revenus qui proviennent de tout transfert gouvernemental inconditionnel. ».

442. L'article 15 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « par les électeurs de » par le mot « dans ».

443. L'article 19 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « de la ville » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La rémunération additionnelle mentionnée au premier alinéa est réputée visée au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001). ».

444. L'article 32 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le suivant :

« 5° destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19). ».

445. L'article 33 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. ».

446. L'article 35 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 35. Sous réserve de la présente loi et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville. ».

447. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« 67.1. Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville une question relative à une compétence relevant du conseil de la ville ou à une compétence relevant d'un conseil d'arrondissement. ».

448. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« 69.1. Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil d'un autre arrondissement un service relié à une compétence qu'il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l'adoption d'une résolution acceptant cette offre.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées. ».

449. L'article 71 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « économique », du mot « , culturel ».

450. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre III de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « économique », du mot « , culturel ».

451. L'article 73 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « économique », du mot « , culturel » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

452. L'article 74 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont la gestion relève de son conseil » par les mots « qui relèvent du conseil de la ville et ceux qui relèvent des conseils d'arrondissement ».

453. L'article 75 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

454. L'article 77 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

455. L'article 78 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « dont la gestion relève du conseil de la ville ».

456. L'article 82 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de la gestion » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « signalisation et de contrôle de la circulation » par les mots « voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement ».

457. L'article 85 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « communautaire », du mot « , culturel » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Il peut, par son règlement intérieur, déléguer à tout fonctionnaire ou employé dont la ville dote l'arrondissement tout pouvoir relatif à l'exercice de ses compétences en matière d'approbation de dépenses, de conclusion de contrats et de gestion du personnel et fixer les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'émission » par les mots « la délivrance ».

458. L'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

459. L'article 91 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « communautaire », du mot « , culturel ».

460. L'article 92 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 92. Le conseil d'arrondissement exerce les pouvoirs de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels et de loisirs qui relèvent de sa compétence en vertu du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « fin », de « et conformément aux règles établies dans le plan de développement élaboré par la ville en vertu de l'article 73 ».

461. L'article 93 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 93. Le conseil d'arrondissement exerce, sur les rues et routes qui sont de sa responsabilité en vertu du règlement adopté par le conseil de la ville en application de l'article 82 et dans le respect des règles prescrites en vertu du deuxième et du troisième alinéas de cet article, les compétences de la ville en matière de voirie, de signalisation, de contrôle de la circulation et de stationnement. ».

462. L'article 97 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « les » par les mots « tout ou partie des ».

463. Les articles 100 à 102 de l'annexe V de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et dispositions générales*

« 100. Pour l'application de la présente section, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 5 constitue un secteur.

« 100.1. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ou à l'article 8.6.

« §2. — *Limitation de l'augmentation du fardeau fiscal*

« 101. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 101.1 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 101.2, soit de celui que prévoit l'article 101.7.

« 101.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 8 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

« 101.2. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 101.3. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 101.1 et 101.2, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

« 101.4. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 101.1 et 101.2 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

« 101.5. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 101.1 et 101.2, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si

l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 101.1, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

« 101.6. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 101.1 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

« 101.7. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1 et les articles 101.2 à 101.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §3. — *Limitation de la diminution du fardeau fiscal*

« 102. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas

supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 101.5 et l'article 101.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

« 102.1. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

« 102.2. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 102 et 102.1, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 101.5 et l'article 101.6, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 102.1, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

« §4. — *Dispositions diverses*

« 102.3. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

« 102.4. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette

loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités locales mentionnées à l'article 5 dont la population pour 2001 est la plus élevée.

« 102.5. Pour l'exercice financier de 2002, la ville doit imposer la taxe d'affaires à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour l'exercice de 2001 et s'abstenir de le faire à l'égard de tout autre secteur. Dans le premier cas, elle doit fixer le taux de façon que les revenus de la taxe qui sont prévus pour l'exercice de 2002 à l'égard du secteur ne soient pas inférieurs à ceux que la municipalité visée a prévus pour l'exercice de 2001.

Pour tout exercice financier postérieur à celui de 2002, si elle n'impose pas la taxe d'affaires à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle peut l'imposer à l'égard d'un secteur où cette taxe a été imposée pour les exercices de 2001 et 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le rôle de la valeur locative en vigueur dans le secteur pour l'exercice financier de 2001 continue de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice pour lequel il a été dressé. La ville peut, si cela est nécessaire pour l'application de ces alinéas, faire dresser conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) un rôle de la valeur locative à l'égard d'un secteur plutôt que de l'ensemble de son territoire.

« 102.6. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« 102.7. Lorsqu'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé. ».

464. L'article 106 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « et est un mandataire de l'État » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom. ».

465. L'article 107 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 107. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions. ».

466. L'article 113 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation. ».

467. L'article 122 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 7 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime. ».

468. L'article 125 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services. ».

469. L'article 126 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa. ».

470. L'article 128 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation. ».

471. L'article 130 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « et à la délimitation de celui-ci »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « adoptée », des mots « , avec ou sans modifications, ».

472. L'article 131 de l'annexe V de cette loi est remplacé par le suivant :

« 131. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés visés à l'article 7, fait après le 15 novembre 2000, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre. ».

473. L'article 133 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontentement ou groupe de mécontentements relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés. ».

474. L'article 136 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions. ».

475. L'article 137 de l'annexe V de cette loi est abrogé.

476. L'article 138 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du texte anglais, du mot « boroughs » par les mots « borough councils »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit proposer un projet quant à toute résolution, parmi celles que les dispositions de la section II du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget. ».

477. L'article 145 de l'annexe V de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «être», du mot «élu»;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

478. L'article 146 de l'annexe V de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de «qui doit être tenue aux seules fins de l'article 147».

479. L'article 147 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.».

480. L'annexe V de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

«147.1. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), fixer toute rémunération du maire, des présidents des arrondissements, des autres membres du conseil de la ville et des conseillers d'arrondissement que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.».

481. L'article 148 de l'annexe V de cette loi est modifié par le remplacement du numéro «102» par le numéro «102.7».

482. L'article 149 de l'annexe V de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après les mots «l'article 5», des mots «, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou de ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou à accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier,».

483. L'article 64 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «croit

avoir fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa sans une cause juste et suffisante » par les mots « fait l'objet d'une mesure visée au premier alinéa ».

484. L'article 66 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 66. Le commissaire du travail peut : ».

485. L'article 99 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 99. Ne peut être adjugé que conformément à l'article 101, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et s'il n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 105.2 :

1^o un contrat d'assurance ;

2^o un contrat pour l'exécution de travaux ;

3^o un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, y compris un contrat pour la location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4^o un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

a) visés au paragraphe 1^o de l'article 105.2 ;

b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Ne peut être adjugé que conformément à l'article 100, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ou à l'article 105.2. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le premier alinéa ne s'applique » par les mots « Les deux premiers alinéas ne s'appliquent » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 101, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa du présent article. ».

486. L'article 100 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « premier » par le mot « deuxième » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 102, la Communauté ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, adjuger le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, lorsque pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale il est nécessaire que le contrat soit adjugé à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Communauté peut, sans l'autorisation du ministre, adjuger le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui ont été faites dans le délai fixé et qui satisfont aux conditions d'octroi de la subvention. ».

487. L'article 105 de l'annexe VI de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le numéro « 101 », de « et de l'article 105.1 ».

488. L'annexe VI de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

« 105.1. Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 105.2.

Ce règlement doit déterminer si un tel contrat doit être adjugé soit après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, soit après une demande de soumissions publiques faite par la voie d'une annonce publiée dans un journal, soit après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

Dans le cas où le règlement détermine que le contrat doit être adjugé après l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, il doit désigner l'organisme responsable de l'établissement de ce fichier, de sa gestion et de son financement et prévoir notamment les règles relatives à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection à titre de fournisseurs admis à présenter une soumission.

Dans les trois cas, le règlement doit établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal que la Communauté peut payer.

« 105.2. Doit être adjugé conformément au règlement prévu à l'article 105.1, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus :

1° un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

2° un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la Communauté, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.

« 105.3. La Communauté ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. ».

489. L'article 106 de l'annexe VI de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « soumissions », de « ou sans être tenue de l'adjudger conformément au règlement prévu à l'article 105.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « journal », des mots « ou plutôt que conformément à ce règlement ».

490. L'article 111 de l'annexe VI de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « autres que des services professionnels ».

491. L'article 227 de l'annexe VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« 227. Jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à une municipalité régionale de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 45 jours de sa demande et un délai de 105 jours s'applique au ministre en remplacement des délais de 60 jours prévus à ces articles ; dans le cas d'un avis visé à l'un des articles 56.4 et 56.14 de cette loi, l'avis de la Communauté doit parvenir au ministre dans les 60 jours de sa demande et un délai de 180 jours s'applique en remplacement de ceux de 120 jours prévus à ces articles.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1^o conformément à l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de cette loi;

2^o conformément à l'article 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un schéma révisé adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour base, outre les motifs relatifs aux orientations gouvernementales visées à ces articles, des motifs basés sur l'avis de la Communauté.».

492. L'article 231 de l'annexe VI de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «comme s'il s'agissait d'une tenue à jour prévue au» par les mots «en vertu du».

493. L'article 235 de l'annexe VI de cette loi est abrogé.

494. L'annexe VI-A de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot «Municipalité» par le mot «Ville».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

495. Sont abrogées les lois suivantes: le chapitre 93 des lois de 1988, le chapitre 101 des lois de 1989, le chapitre 95 des lois de 1990, le chapitre 73 des lois de 1992 et le chapitre 118 des lois de 1997.

496. Toute municipalité ou toute communauté urbaine visée, selon le cas, par l'article 5 de l'une des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), ainsi que tout organisme de l'une de celles-ci, doit, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition qui a été constitué sur le territoire comprenant celui de la municipalité, de la communauté urbaine ou de l'organisme.

497. Tout processus d'adjudication de contrat en cours le 21 juin 2001, conformément à une disposition modifiée, remplacée ou supprimée par la présente loi, est continué selon cette disposition et selon toute disposition de la loi ainsi modifiée qui y renvoie ou y est liée, malgré leur modification, leur remplacement ou leur suppression par la présente loi.

498. L'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, chapitre 34), tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 213 de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard de tout document, visé à cet article, signifié au ministre des Affaires municipales et de la Métropole

avant le 21 juin 2001. Toutefois, l'obligation, prévue par cet article, d'obtenir l'avis de la Communauté, est réputée remplie du seul fait que l'avis a été demandé à la Communauté par le ministre.

499. Les articles 30 et 200 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2002.

500. Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) relatives à la notion d'électeur aux fins de la division du territoire en districts électoraux, telles qu'elles se lisaient le 20 juin 2001, continuent de s'appliquer à l'égard d'une municipalité locale qui, à cette date, a adopté le projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux.

501. Aux fins de toute élection régulière qui doit être tenue en 2001, la date du 1^{er} janvier prévue aux articles 162.1 et 512.4.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édictés respectivement par les articles 86 et 101, est remplacée par la date du 21 juin 2001.

502. Tout rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2002 doit contenir dès son dépôt les inscriptions visées à l'article 57.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et au premier alinéa de l'article 57.1.1 de celle-ci, tels que modifiés par les articles 111 et 112.

Sauf s'il doit être remplacé par celui que vise le premier alinéa, tout rôle d'évaluation foncière en vigueur le 21 juin 2001 qui ne contient pas ces inscriptions doit être modifié au plus tard le 15 septembre 2001 pour qu'elles y soient ajoutées.

Pour effectuer ces ajouts, l'évaluateur compétent peut, au lieu de procéder conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à la tenue à jour du rôle, produire un certificat global pour l'ensemble des modifications. Dans un tel cas :

1^o la municipalité locale visée ne peut, pour aucun exercice financier auquel s'applique le rôle, ni imposer la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, ni se prévaloir de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale pour imposer la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de cette loi ;

2^o le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale n'est pas tenu d'expédier d'avis de modification ;

3^o aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications.

503. Les articles 119, 121 et 122 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2002.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 231.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 121, lorsque l'exercice financier précédent que vise cet alinéa est celui de 2001, l'ensemble des territoires et l'ensemble des budgets des municipalités mentionnées à l'article 5 de l'annexe I du chapitre 56 des lois de 2000 sont, pour cet exercice, assimilés respectivement au territoire et au budget de la Ville de Montréal constituée par l'article 1 de cette annexe.

504. Le ministre des Relations internationales peut indiquer, à l'égard de toute reconnaissance accordée avant le 21 juin 2001 en vertu du règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), depuis quelle date cette reconnaissance a effet.

Cet article, tel que modifié par l'article 120, s'applique alors à l'égard de l'exemption et de l'obligation de verser une somme qu'il prévoit et qui découlent de cette reconnaissance.

505. Le gouvernement peut, à la suite de la constitution d'une nouvelle ville dans la région du Saguenay par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) édicté par l'article 143 de la présente loi, constituer une commission conjointe ayant pour objet de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la nouvelle ville et sur celui contigu de toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural.

Le décret constituant la commission détermine le nombre de ses membres et sa composition, la manière dont ces derniers sont désignés, sa mission, ses modalités de fonctionnement et ses pouvoirs.

Le gouvernement peut aussi, plutôt que de créer une commission distincte, donner à une commission conjointe d'aménagement constituée en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) les fonctions qu'il estime utile de lui confier en vue de coordonner la gestion des matières résiduelles sur le territoire sur lequel la commission a compétence.

506. Aux fins de l'exercice financier de 2002, les articles 29, 30 et 34 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) doivent se lire comme suit :

« 29. La société doit, avant le 15 janvier 2002, soumettre à la Communauté métropolitaine de Québec ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours.

L'approbation des prévisions budgétaires doit être donnée par la Communauté au plus tard le 28 février.

Si, le 1^{er} mars, les prévisions budgétaires de la société n'ont pas été approuvées par la Communauté, les prévisions budgétaires de l'exercice financier de 2001 sont reconduites.

« 30. La Communauté métropolitaine de Québec verse sa contribution à la société à la date et selon les modalités que détermine le conseil d'administration de la société après consultation de la Communauté.

« 34. La société transmet à la Communauté métropolitaine de Québec, avant le 15 janvier 2002, ses orientations et les moyens d'action envisagés pour l'exercice financier de 2002. ».

507. Le conseil de la Ville de Montréal doit adopter au plus tard le 31 mars 2002 le document complémentaire au plan d'urbanisme visé à l'article 88 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), remplacé par l'article 265 de la présente loi.

L'entrée en vigueur du règlement adoptant le document complémentaire au plan d'urbanisme a les effets, prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), d'une modification au plan d'urbanisme de la ville.

508. Toute municipalité régionale de comté désignée à caractère rural peut, par règlement, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être tenue en 2001, 2002 ou 2003 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1^o pour l'application de cet article, l'année choisie est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

2^o le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de cette loi si, selon que l'année choisie est 2001, 2002 ou 2003, il est en vigueur le 1^{er} août 2001, le 1^{er} janvier 2002 ou le 1^{er} janvier 2003.

La tenue d'une telle élection l'année choisie n'écarte pas l'obligation d'en tenir une en 2005.

Les articles mentionnés au premier alinéa sont ceux qu'édicte l'article 151.

509. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification apportée au Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux, édicté par le décret n° 1672-92 (1992, G.O. 2, 6989), visant à fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un préfet élu

conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) édicté par l'article 151, ce montant est de 65 000 \$.

510. Les montants prévus dans le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre E-2.2, r.2) sont, à compter du 21 juin 2001, augmentés de 10 %. Si le montant calculé suivant cette augmentation comporte une partie décimale, celle-ci est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 5, sa partie entière est majorée de 1. Toutefois, dans le cas où le montant calculé est un montant que l'on multiplie par un nombre d'électeurs ou de personnes habiles à voter, on tient compte des trois premières décimales et, lorsque la quatrième aurait été un chiffre supérieur à 5, la troisième est majorée de 1. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette augmentation.

Cette augmentation ne s'applique pas dans le cas d'une élection partielle dont l'avis d'élection a été donné avant le 21 juin 2001 ni dans le cas d'un référendum pour lequel, à cette date, l'avis public visé à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) a été donné.

511. Une élection générale doit être tenue en 2005 dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Aucune élection régulière ne peut être tenue en 2004 dans une telle municipalité locale.

512. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception des dispositions suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 : les articles 12 à 27, le paragraphe 1^o de l'article 31, les articles 32, 44 et 45, l'article 52, le paragraphe 1^o de l'article 59, les articles 133, 134, 179 à 188, 218 à 224, 227 à 230, 232, 235 à 239, 240, 247 à 249, 254 à 259, 260 à 286, 304, 305, 308 à 311, 313, 314, 317 à 338, 354, 356, 360 à 362, 364 à 367, 369 à 386, 404, 406 à 418, 436, 439 à 441, 443, 444, 445, 447 à 463, 465, 481, 483 à 491, 493 à 495 et 507.

Toutefois, les articles 143 à 148, 215, 225, 231, 233, 241 à 246, 250 à 252, 287, 288, 290 à 292, 294 à 298, 299, 300, 302, 306, 312, 316, 339, 340, 342 à 344, 346 à 350, 351, 352, 357 à 359, 363, 368, 387, 388, 390 à 392, 394 à 400, 402, 405, 419, 420, 422 à 424, 426 à 432, 434, 437, 442, 446, 464, 467 à 469, 471 à 477, 479, 482 et 492 ont effet depuis le 20 décembre 2000 et les articles 190, 212, 293, 345, 393, 425 et 470 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Règlements et autres actes

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale sont modifiées par décision, dont le texte suit, des juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec, prise à leur assemblée annuelle le 1^{er} juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 26 juillet 2001

Le juge en chef associé,
RENÉ W. DIONNE

Modification des Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale sont abrogées et le règlement ci-dessous est édicté:

Règlement¹ de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile

SECTION I AU GREFFE

ARTICLE 1 PIÈCE CONFIDENTIELLE

La partie désireuse de voir conserver confidentiel un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, doit le déposer au greffe sous enveloppe scellée, identifiée comme l'endos d'un acte de procédure, et notée « confidentiel » (a. 3 R.p.C.s.).

¹ Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

SECTION II EN PRATIQUE CIVILE

ARTICLE 2 PREUVE HORS COUR

Le juge qui autorise une preuve hors cour en vertu de l'article 196 C.p.c. demeure saisi du dossier.

ARTICLE 3 RÉUNION D' ACTIONS

3.1 Signification. La requête pour réunion d'actions doit être signifiée à toutes les parties à chacune des actions (a. 270, 271).

3.2 Certificat unifié. Le greffier qui réunit des actions délivre un certificat d'état de cause unifié pour l'ensemble; il peut exiger de chacune des parties une déclaration (formulaire II, paragraphe 4) quant à la durée prévue.

ARTICLE 4 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

4.1 Une affaire de pratique civile de longue durée, qui ne peut être entendue au jour de sa présentation, compte tenu de l'ensemble du rôle, peut être portée par le juge au rôle de la Chambre administrative (a. 276).

4.2 Le rôle de la Chambre est tenu par le cabinet du juge en chef où il faut s'adresser pour obtenir une date d'audience lorsque le dossier est complet.

SECTION III LA CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARTICLE 5 DIRECTIVE

La procédure de la Chambre est déterminée par directive du juge en chef; copie peut en être obtenue au greffe.

ARTICLE 6 DATE D'AUDIENCE

6.1 Avant de compléter une inscription par défaut de comparaître ou de plaider, la partie doit obtenir du greffe une date d'audience (a. 192).

6.2 La partie qui dépose une demande conjointe doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'audience (a. 814.1).

ARTICLE 7 PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut en disposer sans audience (a. 38 et a. 25, Loi sur le divorce).

SECTION IV INSTRUCTION AU FOND

ARTICLE 8 SANS DÉLAI

Une audition commencée doit être terminée sans délai (a. 288).

ARTICLE 9 JUGEMENT À L'AUDIENCE

Lorsqu'un juge prononce un jugement à l'audience, toute demande de transcription ou de repiquage de l'enregistrement doit lui être adressée.

ARTICLE 10 LES CAUSES LONGUES (a. 275, 276)

10.1 Une cause est dite «longue» si la durée d'audition prévue au certificat d'état de cause est de plus de cinq jours.

10.2 Le juge en chef désigne un juge responsable des causes longues pour l'ensemble des districts.

10.3 Le juge en charge d'un district contresigne le certificat d'état de cause, après vérification de la durée, et le dossier est acheminé au juge responsable des causes longues.

10.4 Après délivrance du certificat d'état de cause, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes longues jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction: par la suite la notification est faite à ce dernier qui peut se saisir de la demande.

SECTION V DEVANT LE JUGE EN CHEF

ARTICLE 11 COMPÉTENCE

Doivent être adressées au juge en chef les requêtes pour remise formulées avant l'audience, pour audience par préséance et pour réunion d'actions si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

ARTICLE 12 AUDIENCE

Le juge en chef tient audience en son bureau les mercredi et vendredi de 10 h à midi, le mercredi seulement durant les vacances judiciaires; en cas d'urgence on peut demander audience en tout temps.

SECTION VI GESTION DE DOSSIERS (a. 46)

ARTICLE 13 DÉFAUT SELON LA RÈGLE 15

La partie qui ne produit pas sa déclaration de mise au rôle d'audience dans le délai fixé peut être convoquée au tribunal pour pallier son défaut.

ARTICLE 14 DOSSIERS INACTIFS

Si un dossier demeure inactif pendant un long délai, un juge peut convoquer les parties et, après discussion, décider au besoin des mesures à prendre pour corriger la situation.

2. Le présent règlement entre en vigueur dix jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36653

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 12 :

«**12.1 Régime de protection.** Le greffier, sur réception d'une opposition dans le cadre de l'article 280 *C.c.Q.* ou de l'article 863.10 *C.p.c.*, inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à tous les intéressés un avis de sa présentation au moins 10 jours avant la date fixée. ».

2. La règle suivante est ajoutée après la règle 44 :

«**44.1 Format lettre.** Le texte de la transcription de l'enregistrement ou de la traduction des notes sténographiques d'une déposition peut être présenté sous le format prévu pour les mémoires en Cour d'appel. ».

3. La règle suivante est ajoutée après la règle 50 :

«**50.1 Procédures abusives.** Le greffier transmet, aux greffiers de tous les districts judiciaires et au juge en chef à Montréal, copie de l'ordonnance déposée à son greffe interdisant à une personne d'introduire ou de poursuivre une demande en justice sans autorisation judiciaire préalable. ».

4. Le chapitre suivant est ajouté après la règle 69 :

« CHAPITRE XIII CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE

70. But. La conférence de règlement amiable a pour but d'aider les parties à régler hors cour le litige.

71. Consentement. Une conférence n'est tenue que si les parties au litige y consentent.

72. Autorisation. Sur demande incluant un exposé sommaire du litige, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut autoriser la tenue d'une conférence et affecter un juge pour la présider.

73. Sursis. L'autorisation n'opère pas sursis mais le juge de la conférence peut l'ordonner pour un temps limité.

74. La procédure. Le juge, après consultation des parties, en fixe l'échéancier, identifie les personnes autorisées à y participer et adopte toute mesure propre à en faciliter le déroulement.

75. Transaction. Le juge, sur demande des parties, peut homologuer toute transaction (a. 2633 *C.c.Q.*).

76. Confidentialité. La conférence se déroule à huis clos. Rien de ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence n'est recevable en preuve, ni ne peut être mentionné durant le procès.

77. Conférence préparatoire. En l'absence de règlement, le juge peut avec le consentement des parties convertir la conférence de règlement en conférence préparatoire régie par l'article 279 *C.p.c.*

78. Continuation. Si l'instance se continue le juge s'abstient d'y agir mais peut accepter de le faire si les parties le lui demandent. ».

5. Le formulaire IV est abrogé.

6. La table des matières est modifiée :

a) par l'ajout à l'endroit requis de l'indication des nouvelles règles et du nouveau chapitre XIII, c'est-à-dire :

12.1 : Régime de protection ;

44.1 : Format lettre ;

50.1 : Procédures abusives.

Chapitre XIII :**70: But ;****71: Consentement ;****72: Autorisation ;****73: Sursis ;****74: Procédure ;****75: Transaction ;****76: Confidentialité ;****77: Conférence préparatoire ;****78: Continuation.**

b) par l'indication que la règle 48 et le formulaire IV sont abrogés.

7. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36652

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 14 juin 2001, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 13 juillet 2001

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. La règle suivante est ajoutée après la règle 41 :

«**41.1 Extrait de jugement.** Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif. »

2. Le formulaire VIII est modifié en remplaçant les mots :

« PAR CES MOTIFS :
Le tribunal prononce un jugement de divorce »

par les mots :

« Par ces motifs, le Tribunal :
PRONONCE le divorce ».

3. La table des matières est modifiée par l'ajout à l'endroit requis de l'indication de la nouvelle règle, c'est-à-dire :

41.1 Extrait de jugement

4. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36654

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à sa réunion tenue les 26 et 27 avril 2001, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec en ce qui concerne les devoirs et obligations de l'arpenteur-géomètre envers le client et envers la profession.

Ce règlement précise les règles applicables à l'arpenteur-géomètre notamment quant aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions.

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. La sous-section 7 de la Section III du Code de déontologie des arpenteurs-géomètres est remplacée par la suivante :

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour l'arpenteur-géomètre de remettre des documents à son client

3.07.01. L'arpenteur-géomètre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

* La dernière modification au Code de déontologie des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1415-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6094).

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, l'arpenteur-géomètre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

L'arpenteur-géomètre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. L'arpenteur-géomètre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

3.07.05 Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. L'arpenteur-géomètre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande écrite de son client, l'arpenteur-géomètre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'arpenteur-géomètre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. L'arpenteur-géomètre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

L'arpenteur-géomètre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

2. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « comité administratif » par les mots « président, du vice-président ou d'une personne désignée par le président ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36651

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

Arrêté du ministre des Ressources naturelles du Québec en date du 19 juillet 2001

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la création d'une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau non traitée pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Figuery et de La Motte, MRC de l'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'existence d'une nappe d'eau souterraine d'une qualité exceptionnelle provenant de l'esker connu sous le nom de St-Mathieu/La Motte;

VU que le débit d'eau de cette nappe est suffisant pour l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant toute distribution commerciale pour la consommation humaine de même que pour le raccordement par aqueduc souterrain à une usine d'embouteillage et pour l'implantation de telle usine;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État assurera la protection de cette nappe aquifère et permettra au ministre des Ressources naturelles d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un titre minier;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection de la prise d'eau, des installations de captage et d'aqueduc de même que des infrastructures est d'intérêt public;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles, sur un certain terrain de forme irrégulière composé de plusieurs lots situés dans les cantons de Figuery et de La Motte, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie de 34.03481 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir :

— les lots 1 à 7 inclusivement du rang IV, 1 à 11 inclusivement du rang III, 1 à 13 inclusivement du rang II, 1 à 14 inclusivement du rang I, tous situés dans le canton de Figuery ;

— les lots 3 à 14 inclusivement du rang X, 3 à 14 inclusivement du rang IX, 3 à 14 inclusivement du rang VIII, tous situés dans le canton de La Motte ;

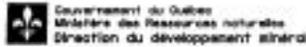
Les coordonnées du périmètre de ce terrain sont définies conformément à un plan préparé en date du 29 juin 2001 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral et apparaissent sur le document annexé au présent arrêté ;

Ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État sur le territoire décrit précédemment tous les titres miniers déjà émis, et ce, jusqu'à leur abandon en ce qui concerne les titres d'exploitation de substances minérales de surface, sur le site de la sablière numéro 32D08-013 présentement exploitée en vertu des baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 0009887 et 0006937 ainsi que sur le site de la sablière 32D08-014 exploitée en vertu du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéro 0000056, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation en ce qui concerne les claims (CL) numéros 3806751 et 3806761 et les claims désignés sur carte (CDC) numéros 1002745, 1002746 et 1002747 ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 19 juillet 2001

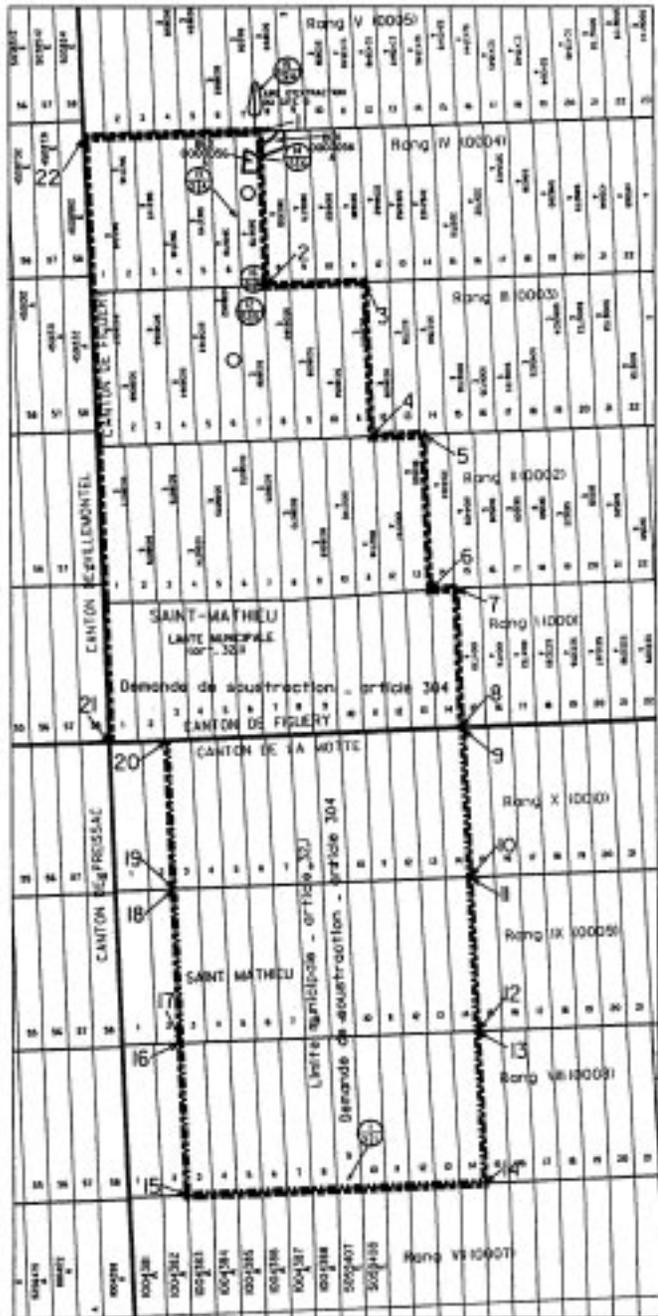
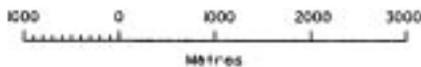
Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD



SUPERFICIE 34,0348 Km²

ZONE UTM IT

	Coordonnées UTM	Coordonnées géographiques
1	5374245,1118 m.N. 786982,7238 m.E.	48° 29'14,00681'' 78° 0'56,2643''
2	5372618,8848 m.N. 787825,9148 m.E.	48° 28'21,32354'' 78° 0'55,95058''
3	5372656,8378 m.N. 788861,7868 m.E.	48° 28'21,32336'' 78° 0'55,48930''
4	5371834,8428 m.N. 788124,8118 m.E.	48° 27'28,75398'' 78° 0'55,32827''
5	5371854,1268 m.N. 788684,7388 m.E.	48° 27'28,73680'' 78° 10'36,06220''
6	5369394,5728 m.N. 788741,1468 m.E.	48° 26'34,38462'' 78° 10'38,25775''
7	5369453,3568 m.N. 789815,3538 m.E.	48° 26'35,26512'' 78° 10'24,9386''
8	5367958,6588 m.N. 789865,7838 m.E.	48° 25'47,85024'' 78° 10'25,8624''
9	5367951,2838 m.N. 789881,2878 m.E.	48° 25'47,88938'' 78° 10'24,35555''
10	5366348,9168 m.N. 789155,4488 m.E.	48° 24'55,7806'' 78° 10'23,63840''
11	5366348,6588 m.N. 789148,4738 m.E.	48° 24'55,7803'' 78° 10'23,57740''
12	5364714,3828 m.N. 789223,4258 m.E.	48° 24'3,0088'' 78° 10'23,25402''
13	5364713,7188 m.N. 789211,8818 m.E.	48° 24'3,00759'' 78° 10'23,85453''
14	5363893,2688 m.N. 789285,7388 m.E.	48° 23'0,50007'' 78° 10'23,3424''
15	5362976,8888 m.N. 786149,5188 m.E.	48° 23'0,42649'' 78° 0'55,65674''
16	5364896,5898 m.N. 786874,8428 m.E.	48° 24'2,93676'' 78° 0'56,428''
17	5364897,4898 m.N. 786896,7938 m.E.	48° 24'2,93745'' 78° 0'55,35326''
18	5366224,3528 m.N. 786821,8228 m.E.	48° 24'55,65600'' 78° 0'56,2046''
19	5366224,7348 m.N. 786832,8888 m.E.	48° 24'55,65637'' 78° 0'55,62097''
20	5367865,9288 m.N. 785958,7418 m.E.	48° 25'47,24654'' 78° 0'56,37266''
21	5367793,1328 m.N. 785356,5868 m.E.	48° 25'47,86837'' 78° 0'25,6828''
22	5374178,1998 m.N. 785117,2718 m.E.	48° 29'14,04562'' 78° 0'26,04907''



28 Jun 2001

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 24)	5779	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6021	Projet
Charte de la Ville de Laval, modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Code de procédure civile — Cour supérieure du district de Québec — Règles de pratique en matière civile et en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	6017	M
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	6019	M
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	6020	M
Code de procédure civile, modifié (2001, P.L. 29)	5839	
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	6021	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2001, P.L. 29)	5839	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 24)	5779	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 24)	5779	
Cour supérieure du district de Québec — Règles de pratique en matière civile et en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6017	M
Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière civile (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6019	M

Cour supérieure du Québec — Règles de pratique en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	6020	M
Création d'une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'approvisionnement d'une usine d'embouteillage d'eau non traitée pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Figury et de La Motte, MRC de l'Abitibi	6023	N
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant... (2001, P.L. 29)	5839	
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée . . . (2001, P.L. 29)	5839	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Ministère des Régions, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., abrogée (2001, P.L. 24)	5779	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., abrogée (2001, P.L. 24)	5779	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... (2001, P.L. 24)	5779	
Sociétés municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., abrogée (2001, P.L. 24)	5779	
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (2001, P.L. 24)	5779	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 29)	5839	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 24)	5779	